

L'infanticide, étude
morale et juridique :
thèse pour le doctorat
soutenue le 14
décembre 1897... / par
René Bouton,... [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Bouton, René. L'infanticide, étude morale et juridique : thèse pour le doctorat soutenue le 14 décembre 1897... / par René Bouton,... ; Faculté de droit de Paris. 1897.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

L'INFANTICIDE

ÉTUDE MORALE ET JURIDIQUE

PAR

René BOUTON

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS



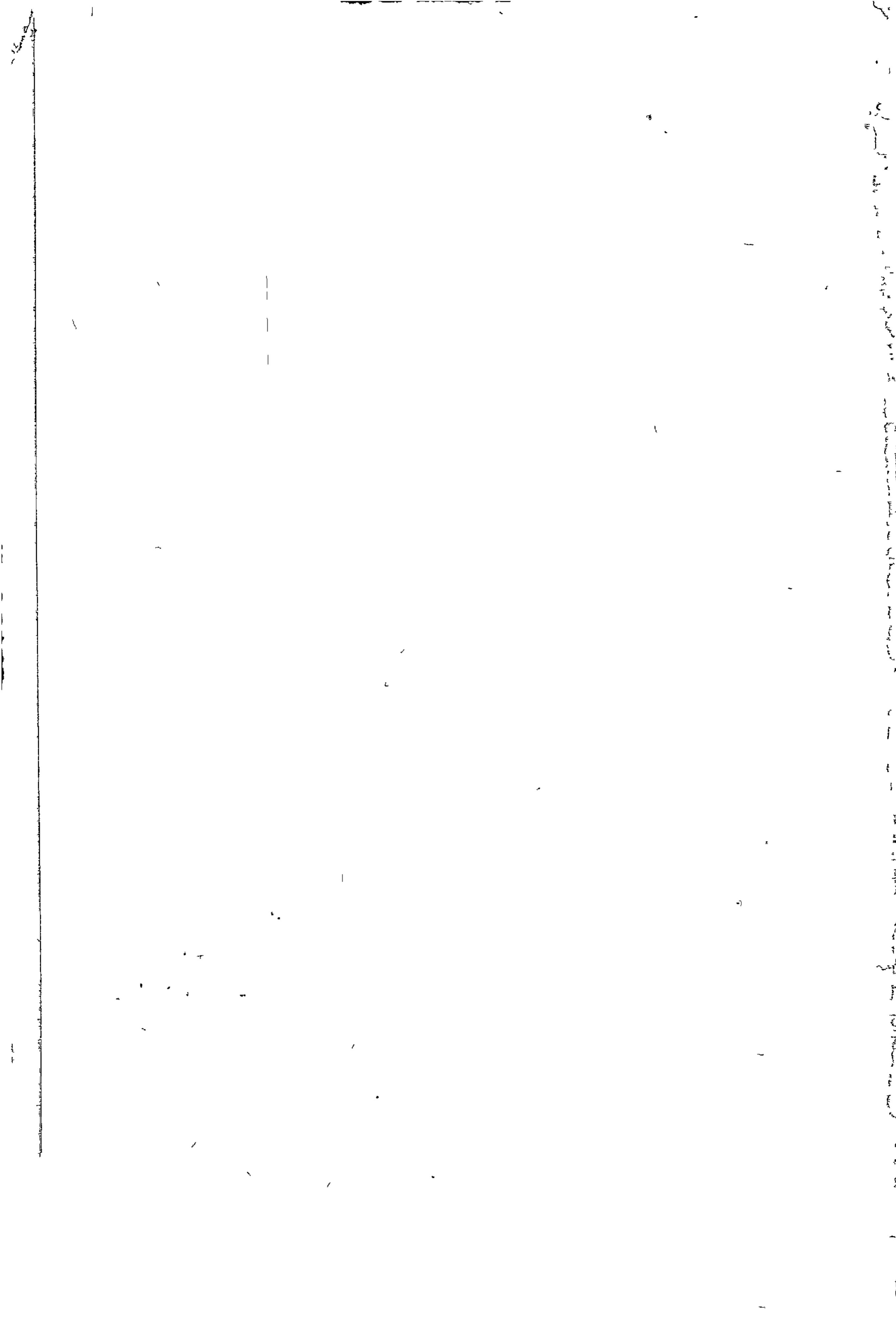
PARIS
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS SCIENTIFIQUES
PLACE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE
4, Rue Antoine-Dubois, 4

1897

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE



3 753102320618 9



L'INFANTICIDE

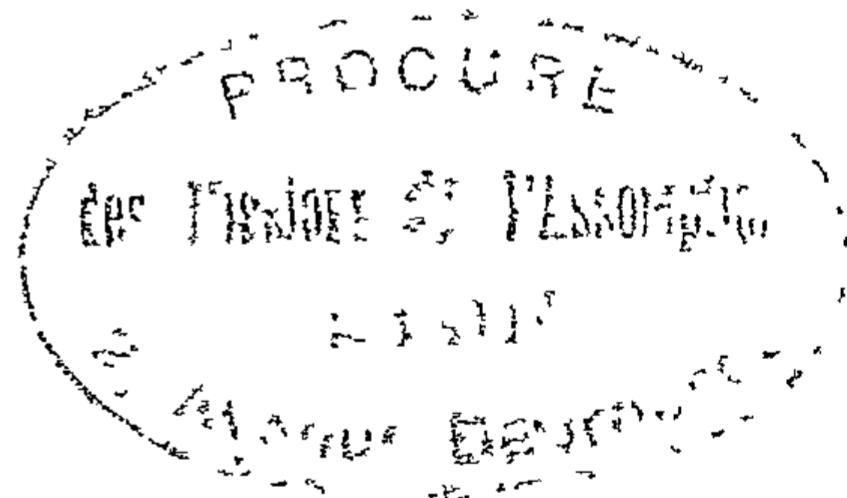
ÉTUDE MORALE ET JURIDIQUE

PAR

René BOUTON

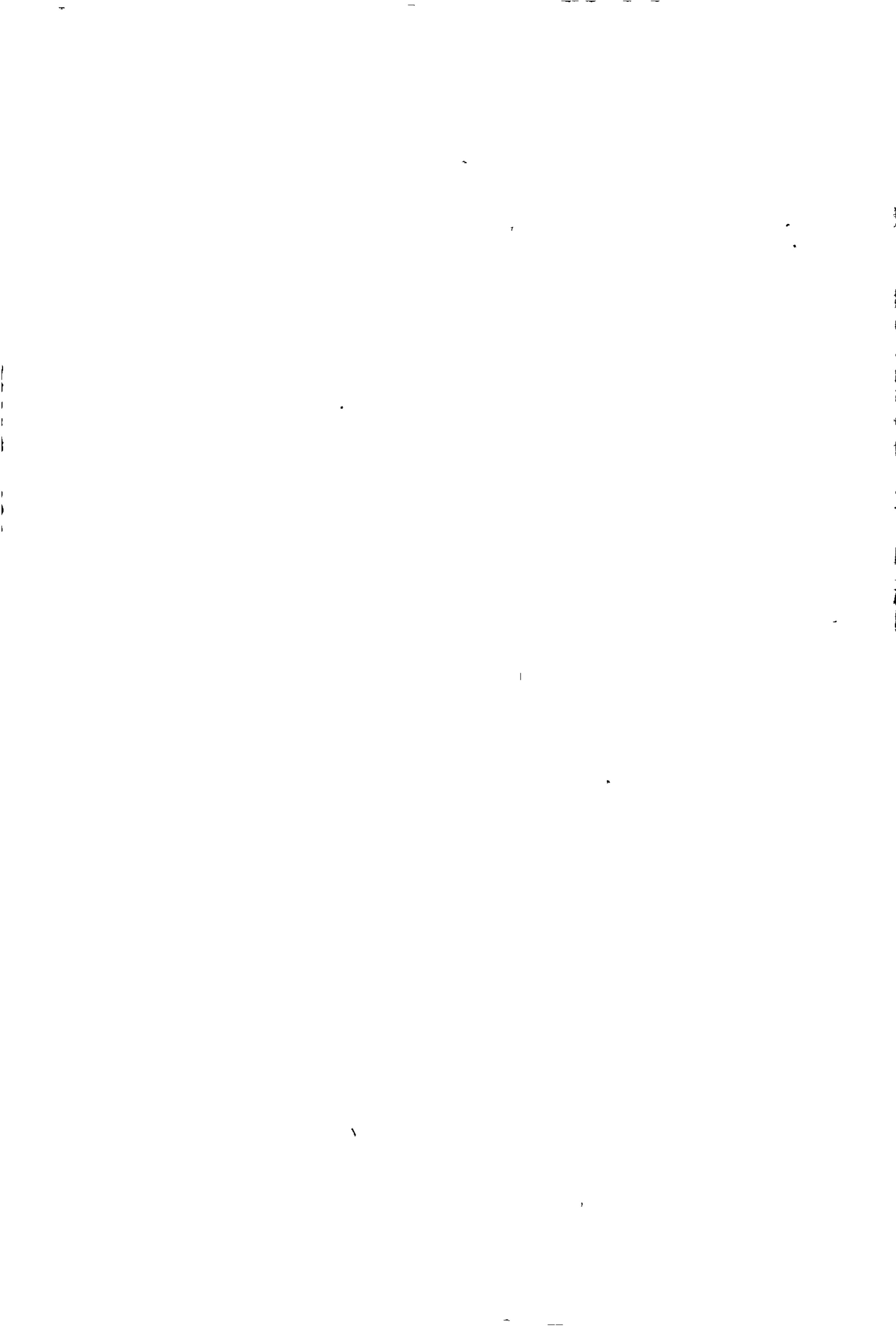
DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS



PARIS
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS SCIENTIFIQUES
PLACE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE
4, Rue Antoine-Dubois, 4

1897



AVANT-PROPOS

Chacun sait dans quelle proportion le nombre des crimes a augmenté depuis le commencement de ce siècle. Notre société se défend à grand'peine contre les attentats qui menacent les personnes et les choses. En vain on a prodigué dans les Codes les peines les plus sévères, en vain les moralistes ont poussé des cris d'alarme, en vain les législateurs s'efforcent d'endiguer la criminalité : rien ne l'arrête, le torrent poursuit son cours.

La France a particulièrement souffert de ce singulier progrès. Il serait intéressant de la prendre comme champ d'observation et de rechercher les origines de ce mal social.

Il y aurait toute une série de monographies à écrire sur les délits les plus graves et les plus fréquents, mais ce travail comporte de longues années d'études, de minutieuses compilations de statistiques, de laborieuses comparaisons avec l'état social des nations voisines, au point de vue de la criminalité ; il dépasse notre but et nos moyens.

Notre pensée est plus modeste ; c'est une de ces monographies, que nous avons essayé d'écrire. Il s'agit d'un crime fréquent et redoutable pour la société parce qu'il s'attaque à ses fondements, puisqu'il frappe l'enfance.

Malgré tous nos désirs, cette étude n'est peut-être qu'une esquisse.

L'histoire de l'infanticide est un épisode de l'histoire de la criminalité. Le crime est vieux comme l'égoïsme humain. On le retrouve à toutes les périodes de la vie des peuples, mais avec des fortunes très diverses. Au début des civilisations, il est assez rare et procède d'un sentiment religieux ou patriotique ; plus tard il reste permis au chef de famille, considéré comme le maître de cette famille. A mesure que la civilisation progresse, l'usage tend à restreindre ce droit. Enfin des lois interviennent pour défendre l'infanticide, sous les peines les plus sévères. Mais ces peines elles-mêmes deviennent inefficaces lorsque la corruption, née du luxe, envahit la société, lorsque l'égoïsme règne en maître souverain au sein des masses populaires complètement perverties et dénuées de sens moral.

Nous pourrons observer à loisir cette évolution, en étudiant l'infanticide à Rome, nous pourrons également l'observer, tout aussi nette en étudiant l'infanticide en Gaule d'abord, puis en France. L'étude de l'infanticide aurait sa place marquée dans un ouvrage sur la dépopulation, ouvrage facile à écrire et vraiment d'actualité, car l'infanticide est un des agents les plus actifs, les moins contestés, de la dépopulation. C'est un véritable fléau.

Y a-t-il espoir de le vaincre ? Par quels moyens ? — Ce sont là des points que nous aurons à étudier. C'est même sur ces points que portera très spécialement notre attention, car nous ne saurions nous appesantir longuement sur les conditions matérielles de l'infanticide. Ce sont là questions de

médecine légale, nous nous contenterons de les effleurer, sans les approfondir.

DIVISIONS

I. — HISTOIRE GÉNÉRALE DE L'INFANTICIDE

A ce propos nous l'étudierons à Rome. Nous reprendrons ensuite l'histoire de l'infanticide en France, depuis les origines de la nation française, et nous la conduirons, autant que nous le permettront les documents, jusqu'à la période actuelle.

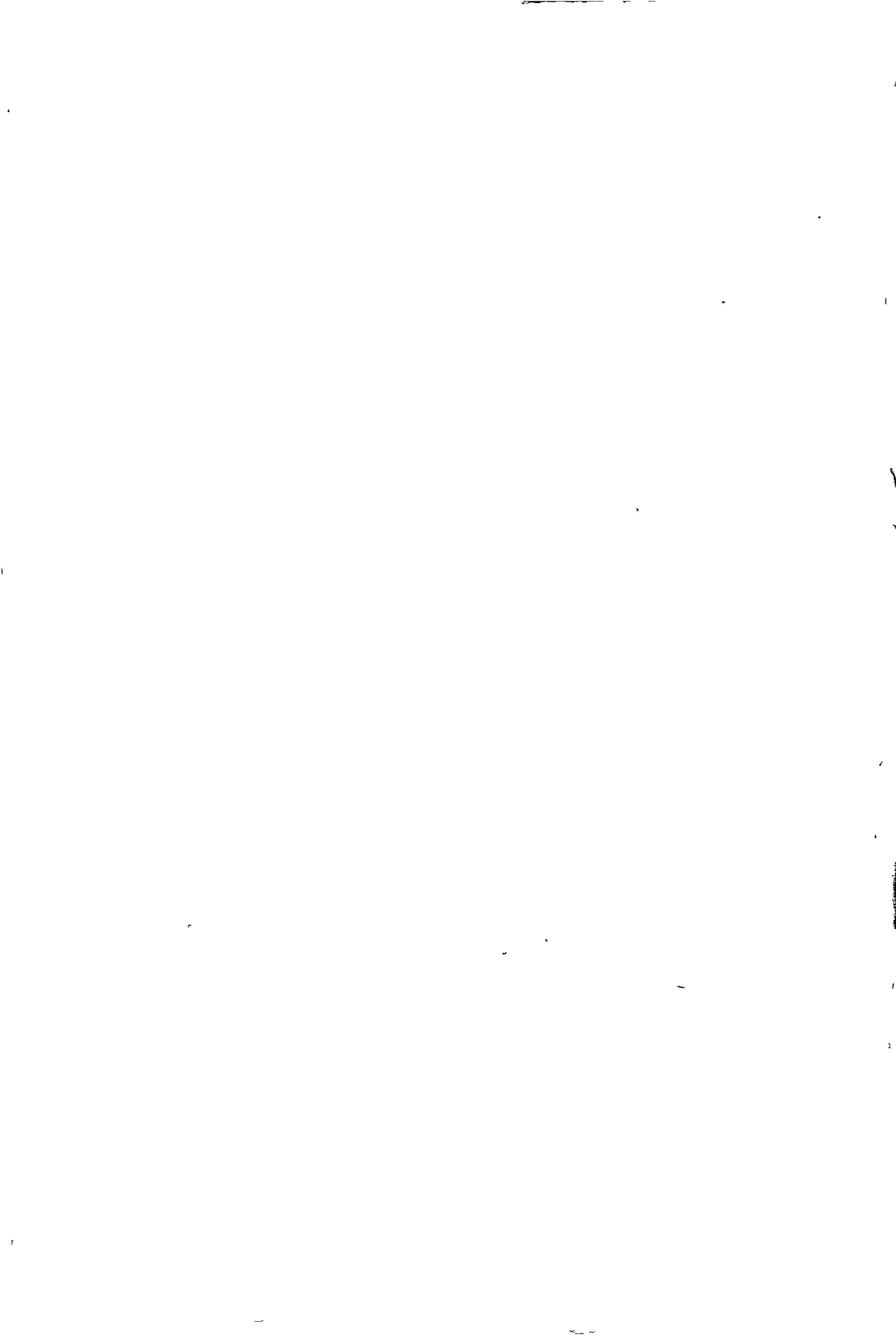
II. — LÉGISLATION DE L'INFANTICIDE

Nous exposerons quelle est cette législation chez les peuples voisins de nous, quelle elle est dans nos Codes. Une comparaison s'impose, elle n'est pas à l'avantage de la loi française. Dans ce chapitre, nous parlerons des éléments de l'infanticide, mais sans nous appesantir sur les éléments purement matériels de ce crime.

III. — MOYENS DE RÉPRIMER L'INFANTICIDE

Nous étudierons les moyens proposés le plus fréquemment, et ceux qui nous semblent devoir être préférés.

La conclusion de ce travail sera la suivante : Réforme de notre législation, absolument artificielle et défectueuse en matière d'infanticide ; réforme surtout de nos mœurs, car le mal dont se meurt la société moderne est un mal moral.



PARTIE PREMIÈRE

Histoire de l'Infanticide

CHAPITRE I

L'infanticide à l'origine des civilisations

Il serait intéressant de rechercher comment, aux diverses périodes de leur existence, les peuples ont traité le nouveau-né. Cette étude formerait un résumé de l'histoire des civilisations : on y verrait évoluer tour à tour les idées les plus diverses et l'on constaterait, en suivant les phases de cette évolution, que plus une nation progresse, plus elle respecte l'enfant.

C'est tout naturel. Aux âges barbares, la faiblesse, au lieu du respect, inspire le mépris. On relègue au dernier rang les êtres incapables de se protéger eux-mêmes : femmes et enfants. On les dédaigne, on les compte presque pour rien.

Ordinairement la femme sort la première de cet abandon. Elle a en elle une puissance faite de sentiment et de douceur. Par les sens, elle dompte le barbare le plus inculte; si elle n'obtient pas de

marcher son égale, au moins elle ne tarde pas à se faire agréer comme sa compagne, et sa compagnie respectée.

Mais l'enfant ! L'enfant n'a pas en lui le charme pénétrant qu'à l'épouse, il est incapable de comprendre et de se faire comprendre, il n'a qu'un souffle de vie, il réclame d'extrêmes précautions et ne donne rien en échange des soins qu'il nécessite. Comment pourrait-il obtenir quelque respect ? A l'origine, les hommes primitifs et barbares ne virent évidemment en lui qu'une charge, et rien de plus.

Tant que la mère fut une esclave méprisée, l'enfant ne compta pas : un caprice du père entraînait sa perte. Lorsque se dessina le mouvement d'émancipation de la femme, le sort de l'enfant s'améliora, car il avait dans sa mère une protectrice naturelle, une avocate toujours prête à le défendre.

Mais si l'enfant, aux époques de barbarie, a goûté quelque sécurité, c'est par ricochet, si nous pouvons ainsi dire : on ne respectait pas l'enfant pour lui-même, on cédait aux larmes de sa mère, et, par pitié pour elle, on l'épargnait.

Nous nous proposons, au cours de ces observations sur l'histoire de l'infanticide, d'étudier l'évolution curieuse de ce crime. Le point de vue a changé en même temps que changeaient les milieux sociaux, suivant que les mœurs prenaient telle ou telle orientation, se caractérisaient de telle ou telle manière.

L'enfant, chez presque tous les peuples, et spécialement à Rome, fut considéré, à l'origine, comme la propriété exclusive de son père. Le père en pouvait disposer à volonté et suivant sa fantaisie. En le tuant il ne faisait qu'*abuser* de

sa chose, comme tout propriétaire a le droit d'en abuser. Le meurtre d'un nouveau-né par un autre que son père était un attentat contre le père lui-même, c'était comme une sorte de *furtum* d'une gravité toute spéciale, car il privait un citoyen de son héritier, de son représentant, du continuateur de sa personne et de son culte (1). Aussi le père, et le père seul, avait le droit de se venger.

Quant aux nouveau-nés faibles de constitution, deux raisons paraissent avoir motivé leur condamnation, à l'origine

D'abord une raison *moral* : Dans ces temps reculés, la vigueur physique seule était prise en considération. L'homme n'était qu'un instrument de labeur ou de combat. Si la faiblesse de ses membres, la malfaçon de ses organes faisaient prévoir qu'il ne saurait, plus tard, accomplir sa tâche, on le jugeait inutile, et comme tel indigne de la vie. Quant aux monstres, quant aux pauvres êtres difformes dont la nature se rendait coupable, on les regardait comme des preuves tangibles de la colère divine ; pieusement on les immolait afin d'apaiser cette colère. La superstition, disons mieux : la religion, hâtait leur mort (2).

En second lieu, une raison *sociale* intervenait pour faire condamner les enfants débiles ou contrefaits : dans l'espoir d'obtenir une race plus forte et plus belle en ne conservant que des agents reproducteurs irréprochables, on opérait par sélection : tous les enfants mal conformés étaient

(1) Cette continuation de la personne comportait le service des armes. Voilà comment l'infanticide touchait indirectement à la vie sociale.

(2) Cette coutume barbare, profitant des hésitations des canonistes, s'est perpétuée jusqu'à la fin du moyen-âge.

détruits, les enfants robustes étaient seuls élevés.

Ce point de vue exclusivement matériel ne tarda pas à se modifier. La philosophie était née : on avouait enfin que la force physique n'était pas tout, que l'intelligence était bien quelque chose, que les artistes, les orateurs et les poètes honoraient autant leur patrie que le pouvaient faire les guerriers ou les athlètes. Or, à voir un nouveau-né, comment dire s'il sera plus tard un être utile à son pays par ses talents et ses qualités d'homme public, ou si au contraire il sera pour la société de son temps un fardeau et un opprobre ? Ces choses-là ne se devinent pas à la conformation physique des organes. L'enfant bénéficia du doute. Dans l'ignorance où l'on était de ses futures capacités, on lui permit de vivre, et même on le protégea.

Dès lors, on vit l'État s'occuper de l'enfant et restreindre les pouvoirs absolus du père. Mais ces précautions n'étaient pas dans l'intérêt de l'enfant lui-même, elles étaient dans l'intérêt de la nation. L'État, ayant besoin, pour l'avenir, de soldats, d'hommes publics et d'artistes, vit dans l'enfant robuste un soldat futur, dans l'enfant malingre, peut-être un futur homme d'État, ou un futur artiste. La nation les convoitait et se les réservait dès leur naissance. C'était de l'égoïsme national.

Mais plus tard, avec le christianisme, le point de vue changea totalement. Ce fut pour lui-même qu'on protégea l'enfant ; le triomphe de la religion chrétienne était le triomphe de l'esprit sur la matière. Dans l'enfant, les premiers hommes avaient vu une sorte d'animal domestique ; les philosophes

y voyaient une intelligence, les législateurs un citoyen ; le christianisme y vit une âme.

Entrons maintenant dans les détails. Au lieu d'esquisser une histoire générale de l'infanticide, histoire maintes fois faite et refaite, étudions les fondements de l'infanticide aux différents âges. Le point de vue, nous semble-t-il, est à la fois plus neuf et moins banal.

Évitant de citer les uns après les autres tous les peuples chez lesquels ce crime a été longtemps en honneur, attachons-nous spécialement à la législation romaine. Nous nous efforcerons, en la prenant comme type, de démontrer ce que nous avancions au commencement de ce chapitre, à savoir que l'idée de protection de l'enfance a suivi lentement une marche progressive allant depuis le mépris absolu du nouveau-né jusqu'à une protection efficace de ce petit être. Nous constaterons que le paganisme et la philosophie n'ont presque rien fait pour l'enfance : le christianisme seul a pu la réhabiliter complètement. Et pour que cette étude soit complète, au lieu de la terminer à la chute de l'empire, nous la poursuivrons au temps des invasions barbares, au moyen-âge, dans notre ancien droit, et nous tenterons de la conduire jusqu'à la Révolution française, d'où notre droit actuel est issu

CHAPITRE II

Histoire de l'infanticide à Rome

§ I. — *Jusqu'à l'avènement du Christianisme*

A l'origine des peuples, avant que le droit n'existaît, le pouvoir du père sur sa famille fut absolument sans limites. Le père étais alors véritablement le maître de ses enfants. Il pouvait à son gré les conserver, les vendre, les exposer ou même les faire périr. Toutefois, chez les peuples agriculteurs on devait user rarement de cette liberté. Les bras étaient une richesse. C'était l'intérêt du chef de famille d'avoir le plus d'enfants possible, afin de mieux cultiver ses terres et de faire prospérer ses héritages. Cette considération d'intérêt n'existaît pas chez les tribus nomades et chasseresSES. L'enfant n'étais alors qu'un embarras. L'existence de ces tribus était essentiellement égoïste. L'instinct de la conservation même intervenait pour condamner le petit être, dont la fragilité craignait les marches nécessaires, et dont l'existence aurait imposé à sa mère un inutile fardeau. La femme, humble esclave soumise elle-même au pouvoir absolu de son mari, n'avait aucun moyen de protéger contre la volonté paternelle ses enfants nouveau-nés ou même adultes. Aussi, chez ces peuplades, l'infanticide se produisait fréquemment. Nous constatons même en ce siècle, chez certains peuples encore barbares, des usages semblables,

amenés par des circonstances de fait semblables : « Les Australiennes du Sud, rapporte Letourneau, tuent souvent leurs trois ou quatre premiers enfants ; elles s'épargnent ainsi l'ennui et la fatigue de les porter sur leur dos, en accompagnant l'homme dans sa vie nomade. Là, comme à la Nouvelle-Guinée, comme partout, ce sont surtout les filles qui sont de préférence sacrifiées, étant considérées comme des non-valeurs. Il est aussi de règle d'enterrer les enfants avec leur mère, quand celle-ci vient à mourir ». Ceci par le motif, sans doute, que la femme n'étant plus là pour s'occuper des enfants en bas-âge, l'homme ne veut pas s'en embarrasser.

De telles pratiques, fondées sur des motifs aussi naïvement égoïstes, ne peuvent évidemment se rencontrer que chez des peuples encore absolument barbares. L'homme ou la femme capable de sacrifier ses enfants dans de telles conditions, n'a rien qui le différencie de l'animal, si ce n'est la cruauté. Mais cet état de sauvagerie dure peu ; nous allons voir le fondement de l'infanticide se dessiner plus clairement et sa raison d'être apparaître distinctement aux périodes suivantes.

L'unique et l'éternelle cause de ce crime est l'égoïsme, l'égoïsme étroit, que la nature implante au fond de nous-mêmes et qui forme un des traits les plus saillants, les plus caractéristiques de l'être humain. Cet égoïsme, nous le retrouverons sous des formes diverses à la base de tous les meurtres, spécialement de tous les infanticides, aux nombreuses périodes où nous étudierons ce crime.

Il est de mode, en abordant un pareil sujet, de s'étonner, en une longue dissertation, de la différence qui sépare, à ce point de vue, l'homme

des autres animaux. Les bêtes féroces, a-t-on dit, montrent, pour leurs petits, une touchante sollicitude, elles les défendent avec un courage extraordinaire et ne craignent pas d'exposer leur vie même, pour arracher leur progéniture au péril. L'homme, au contraire, bien supérieur à tous les animaux, puisqu'il pense et qu'il raisonne, se montre cruel envers ses enfants, au point de les sacrifier de parti pris, sous le moindre prétexte, lorsqu'ils viennent de naître. Nous ne nous livrerons pas, comme l'ont fait des auteurs nombreux tant chez les anciens que chez les modernes, à de vaines déclamations ; nous n'exposerons pas de brillants paradoxes pour expliquer cette différence étrange entre l'homme et les animaux les moins nobles. Le sujet n'en vaut pas la peine, car il ne nous présente rien d'illogique. Ce qui distingue l'homme des animaux, c'est la faculté de raisonner. Or, de cette faculté même naît l'égoïsme, vice monstrueux, mais essentiel à notre nature même. L'égoïsme est le ressort puissant, la règle absolue de toutes nos pensées, le mobile inavoué, mais certain, de toutes nos actions. L'homme, comme tout autre animal, est porté par instinct à défendre ses enfants et à les chérir. Mais dans l'animal, cet instinct, parfaitement distinct de l'instinct de sa conservation propre, n'est contrebalancé par aucune considération : c'est quelque chose de fatal. Dans l'homme, au contraire, le raisonnement établit une sorte de comparaison entre l'instinct égoïste et l'instinct paternel ou familial. C'est toujours le premier qui l'emporte. Voilà pourquoi l'homme tue ses enfants. Il agit non par cruauté, mais par égoïsme. Un enfant, c'est toujours une cause de dépense, c'est une

cause de misère, parfois, c'est une cause de remords, souvent. On s'en débarrasse pour éviter cette dépense, pour fuir la misère, pour faire disparaître la preuve d'une faute. On ne fait pas entrer en ligne de compte les douces joies, les pures émotions de la paternité. On ne considère pas même si les enfants procureront plus tard à leurs parents des avantages compensant et au-delà tous les soins, toutes les privations qu'ils imposent dès le premier âge; on ne réfléchit pas tant, on ne prévoit pas de si loin, on ne voit qu'une chose : à l'heure présente, l'enfant gêne. On le supprime. La fille mère, par exemple, songe avec terreur aux charges nouvelles que son enfant lui imposera : elle frémît, elle tue.

Ce point de vue égoïste est particulièrement remarquable à notre époque, mais dans toutes les périodes on le retrouve identique, bien que parfois un peu moins nettement accusé.

Des brigands à demi sauvages s'unirent, d'après la légende, pour fonder la ville de Rome et défendre son existence contre les peuples voisins. Pour de tels hommes, la vie d'un nouveau-né devait être bien peu de chose et souvent les enfants étaient sacrifiés à l'insouciance ou à l'égoïsme paternel. Aucune loi n'obligeait le père à respecter la vie de ces petits êtres. Les enfants étaient des *res mancipi*, des choses précieuses sans doute, mais des choses. Ils étaient, dans ces temps primitifs, assimilés aux esclaves (*Servius, ad l. XI Oeneid. v. 145* — *Bynkershœck, De jure occid. lib.*).

Durant les premiers siècles, Rome guerroya sans relâche pour agrandir son territoire. Ce qu'il fallait avant tout, c'était une population vigoureuse et suffisamment nombreuse. Afin d'assurer le recrute-

Bouton. — 2. *EE DISLOI ET LASSONI
L'ESPRESSO
VIA DELLA DEPOLI*

ment futur de l'armée, on prit bien vite des mesures qui constituèrent indirectement une sorte de protection des nouveau-nés. Dans l'intérêt de la patrie, le législateur antique restreignit le pouvoir paternel. Les citoyens, posa t-il en principe, appartiennent tous à la cité. Les enfants appartiennent à l'État avant même d'appartenir à leur père. Pour des combats sans cesse nouveaux, des recrues nouvelles sont sans cesse nécessaires. Les nouveau-nés, qui promettent des soldats robustes, doivent par conséquent être soigneusement conservés.

Tel fut la raison d'être probable de la fameuse loi dont nous parle Denys d'Halicarnasse. Cet auteur en attribue le texte à Romulus :

« Primum quidem incolis necessitatem imposuit
» educandi omnem virilem prolem et a filiabus
» primogenitas, et vetuit ne ullum fœtum triennio
» minorem necarent nisi infans aliquis mutibus
» aut prodigiosus statim in ipso partu editus
» fuisset.

» Istius modi vero, monstrosos partos a parentibus exponi non vetuit dummodo eos prius
» ostenderent quinque vicinis proximis, si et ipsi
» id comprobarent.

» In eos vero qui contra leges istas fecissent,
» mulctas statuit, cum alias, tum etiam hanc qua
» dimidium bonorum ærario addixit. » (1)

Ainsi les enfants bien constitués devaient être conservés trois ans. Au bout de ce temps, le père avait le droit de tuer les filles, moins une : il devait respecter les enfants de sexe masculin. Quant aux monstres, s'ils étaient reconnus tels par

(1) Denys d'Halicarnasse. Antiq. roman. l. II, 25.

cinq voisins, en pouvait s'en débarrasser dès leur naissance.

Les filles, improches aux travaux guerriers, pouvaient être impunément sacrifiées. On prescrivait seulement au père d'en garder une, pour faire souche. Pas plus que les filles les monstres n'auraient été capables de porter les armes. Ce fait, indépendamment de toute considération religieuse, aurait déjà suffi pour les faire condamner.

Mais comme il fallait empêcher le père d'écluder la loi de Romulus en prétextant la faiblesse congénitale du nouveau-né mis à mort, on exigeait le concours et l'assentiment de cinq proches voisins ; le contrôle paraissait suffisant. Le père convaincu d'avoir transgressé la loi voyait la moitié de ses biens confisquée au profit du trésor de guerre : il avait privé la cité d'un guerrier, ses biens servaient à payer les dépenses de guerre ; la réparation était adéquate au dommage causé.

Les difficultés de l'existence matérielle étaient grandes, sans doute, à cette époque de luttes continues, et le père de famille usait fréquemment du droit suprême que lui laissait la loi sur ses filles, pour diminuer le nombre des bouches à nourrir par lui.

Ainsi déjà se montre l'idée d'égoïsme : égoïsme national dans la loi de Romulus, car elle sacrifie totalement le nouveau-né à la patrie, égoïsme individuel chez le père de famille, car il se débarrasse sans scrupule d'un fardeau gênant.

Il en était ainsi à Rome. Ailleurs, c'était une sorte de malthusianisme avant la lettre qui justifiait l'infanticide : on voulait proportionner exactement le nombre des habitants à la productivité d'un territoire, éviter un excès de population capable

d'amener des famines et de gêner le fonctionnement de la machine sociale. Nulle part, dans l'antiquité, cette idée n'a été formulée aussi nettement qu'en Grèce. Les philosophes en avaient fait une théorie qu'ils préconisaient, les hommes d'État l'érigeaient en système politique, et il n'est pas bien sûr qu'elle n'ait pas inspiré les dispositions rigoureuses des lois de Solon et de Dracon dont nous trouvons comme un reflet dans la loi des Douze-Tables.

« Pour distinguer les enfants qu'il faut élever » et ceux qu'il faut abandonner, dit Aristote après Platon, il conviendra de défendre par une loi de prendre soin de tous ceux qui naîtront différentes formes ; et quant au nombre des naissances, si les mœurs répugnent à l'abandon complet, et qu'au delà du terme formellement imposé à la population quelques mariages deviennent féconds, il faudra provoquer l'avortement avant que l'embryon ait reçu le sentiment et la vie. Le crime ou l'innocence de ce fait ne dépend absolument que de cette condition. » (1)

Cette idée que l'on retrouve à chaque instant formulée chez les philosophes antiques, est mise en pratique même dans les temps modernes chez quelques races arriérées :

« En quantité de contrées, dit Letourneau, ces coutumes (le meurtre des enfants), ont été dictées par les implacables nécessités de la vie primitive. Dans certaines petites îles où la quantité des aliments était strictement limitée, l'infanticide était réglé presque légalement. Ainsi à Tikopia, aux îles Radak, il était normal de mettre à mort le troisième ou le quatrième enfant. »

(1) Aristote. De Polit. Lib. IV, ch. 14.

A Sparte, cité guerrière, la préoccupation du législateur était, comme à Rome, de former une armée vigoureuse, une race forte et belliqueuse, en éliminant les êtres malingres ou mal conformés. Cela ressort formellement du passage suivant de Plutarque :

« Lycurgue, dit cet historien (1), estimait que les enfants appartenaient non à leurs parents, mais à l'État, et c'est pourquoi il voulait qu'ils fussent engendrés non par n'importe quel individu, mais par les hommes les mieux constitués : *non ex quibuscumque hominibus, sed ex optimis nasci cives volebat.* »

Plus loin, le même historien raconte comment on en usait avec les nouveau-nés :

« Infantem sibi natum nutrire non erat in patris potestate, sed eum portabat, in locum cui *Lesche* nomen est : ibi sedentes tribulum oetate provectionissimi, infantem explorabant. Qui si bene compacto et firmo esset corpore, ali jubebant, sortem illi ex novem millibus unam destinantes ; sin autem degener atque deformis videretur, mittebant eum ad *Apothetas*, qui locus est prœcipitiis circumcisus juxta Taygetum, ab expositione infantium ita nuncupatus, nimirum quod neque ipsi, neque urbi conduceret, id vita frui, cui initio corporis bonam habitudinem roburque natura negasset ».

A Rome, la législation primitive se reconnaît au moins en partie, dans la loi des Douze-Tables. Quant aux monstres, une disposition formelle de cette loi nous a été conservée par Cicéron (*De legibus*, I. III, ch. 8).

(1) Plutarque. Vie de Lycurgue, XV.

Pater. endosignem. ad. deformitatem. puerom. toper. necatod.

Le contrôle des voisins se trouve supprimé. Les monstres devront être égorgés dès leur naissance. La superstition s'ajoute au mépris de la faiblesse, pour faire condamner ces malheureux. « Les décemvirs, dit Bouchaud, pensèrent qu'il convenait de faire périr les monstres, mais en même temps qu'il était moins barbare de les tuer aussitôt après leur naissance, que d'attendre qu'ils eussent vécu quelque temps ». Cette préoccupation d'humanité nous semble très improbable. L'être humain, tant qu'il n'était pas en âge de rendre des services à la cité, n'avait pas, à Rome, d'existence légale. Ce n'est pas par sensibilité qu'on tuait les monstres dès leur apparition ; ce fut une idée religieuse qui motiva leur proscription. On s'imagina qu'ils étaient de mauvais augure pour la sécurité publique ; on pensa que leur sacrifice désarmait la colère des dieux ; leur présence était une souillure pour la cité, on ne pouvait trop tôt les détruire.

Relativement aux enfants bien conformés, aucun texte des lois décemvirales ne nous est parvenu. Il est probable que la législation de Romulus restait en vigueur, elle avait toujours même raison d'être : il fallait des soldats pour conquérir le monde, on protégeait les nouveau-nés dans ce but.

Les auteurs modernes ont pensé qu'un texte de la loi des Douze-Tables avait sans doute existé et ne nous avait pas été transmis ; ils ont cherché dans les textes parvenus jusqu'à nous, des traces de cette législation ignorée. Ils argumentent principalement d'un texte de Tacite et d'un texte de Tertullien. Le texte de Tacite s'applique aux germains, il est ainsi conçu : « Numerum liberorum finire

» aut quemquam ex agnatis necare flagitium habetur ; plusque ibi boni mores valent quam alibi bonæ leges ». Il nous semble beaucoup plus sûr d'avouer l'ignorance où nous sommes, sur ce point, de la législation décemvirale : la phrase de Tacite peut aussi bien viser une loi postérieure, ou n'être qu'un pur aphorisme ; quant au texte de Tertullien, il n'en reste que des fragments sur lesquels il serait imprudent d'étayer une opinion trop précise.

Mais il existe un texte de la loi des Douze-Tables d'où l'on semble pouvoir induire que cette loi donnait au père une entière puissance sur ses enfants.

Patrei. endo. Fidium. joustom. vitai. necisque. potestas. estod.

Ce texte viendrait des lois royales, si l'on en croit ses premiers commentateurs, Denys d'Halicarnasse et Papinien.

Comment concilier ce pouvoir énorme laissé au père sur ses enfants avec la loi de Romulus, citée plus haut et d'après laquelle tous les enfants mâles bien constitués doivent être conservés jusqu'à trois ans ? Faut-il admettre une abrogation formelle ou tacite de la loi de Romulus ? Autrement l'antinomie semble flagrante et la contradiction évidente. L'existence de la disposition qui nous retient ne suppose pas nécessairement l'abrogation de la loi de Romulus. On pourrait alléguer, tout d'abord, afin de concilier les deux textes, qu'ils s'appliquaient successivement ; jusqu'à trois ans, les enfants mâles étaient protégés par la loi de Romulus. A partir de cet âge, la loi décemvirale s'appliquait seule. Mais dira-t-on, pareille différence est inexplicable ; il semble que plus l'enfant grandit, plus il compte dans

la société, et plus il doit être protégé par la loi. Sans doute il en est ainsi chez nous, mais il en était autrement à Rome : l'enfant n'était citoyen qu'à partir du moment où il était en âge de porter les armes ; jusque-là, il restait sous l'entièvre puissance du père.

D'ailleurs, même au point de vue moderne, la loi des décemvirs, combinée avec celle de Romulus, n'était pas illogique, tant s'en faut. On avait édicté en faveur des nouveau-nés une disposition spéciale, parce que les nouveau-nés auraient été, bien plus que les enfants déjà grands, exposés aux rigueurs de leur père, si on ne les eût protégés contre lui. L'attachement du père pour les enfants croît à mesure que ces enfants grandissent. A la naissance de l'enfant, l'amour paternel est à l'état embryonnaire, si nous osons nous exprimer ainsi. Au bout de trois ans, cette affection atteint une très grande intensité, elle protège suffisamment l'enfant contre l'égoïsme ou la colère paternelle. A trois ans, l'enfant n'est plus dans la toute première enfance, dans cette période où il ressemble à une chose criante et malpropre ; son intelligence alors s'éveille, son rire égaye la maison, sa gentillesse distrait le père des fatigues endurées, et les remarques naïves du bébé dérident le front sévère du maître. A trois ans, par conséquent, l'enfant n'a plus rien à craindre, on peut donner au père toute liberté sur lui avec la certitude que le père n'abusera pas de cette liberté.

D'ailleurs on se tromperait, si l'on croyait voir dans le texte précité de la loi décemvirale, une latitude donnée au père d'user à son bon plaisir de la vie de ses enfants.

A l'origine peut-être, le chef de famille, consi-

déré comme propriétaire de sa femme et de ses enfants, pouvait exercer entièrement ce droit de propriété, il pouvait donc vendre, exposer, tuer même les individus composant cette famille ; mais s'il en avait été ainsi à l'origine, les mœurs avaient bien changé, car à l'époque des Douze-Tables, le père, au lieu d'être un despote, n'était plus qu'un ministre d'équité. Le père n'avait pas sur ses enfants de *jus vitæ necisque*, il avait la *potestas vitæ necisque*. Ce n'était plus le régime de la fantaisie, c'était le régime de la justice. Le *paterfamilias* était un magistrat. Il présidait le tribunal domestique dont tous les membres de la famille étaient justiciables. Il avait sur eux un pouvoir de juridiction très étendu, un droit de haute et de basse justice, c'était la *potestas* dans le sens propre du mot. L'expression : *potestas vitæ necisque* comprenait les limites extrêmes des pénalités que le tribunal domestique pouvait infliger. Mais, pour qu'il y eût pénalité, il fallait qu'il y eût crime. Le pouvoir paternel ne s'exerçait ici que sous un contrôle : celui du censeur (1).

De nombreux exemples, rapportés par les historiens latins, nous prouvent que, sous la République, le père usait largement de sa potestas et se montrait un juge sévère (2) ; mais la *potestas vitæ necisque* ne pouvait survivre à l'usage du tribunal domestique, et cet usage lui-même ne pouvait se maintenir que durant les années où le peuple romain cultivait encore les austères vertus des ancêtres; il dut tomber en désuétude avant

(1) Conf. Cuq. : Les institutions juridiques des Romains, p. 155 et la note (1).

(2) Valère Maxime. L. V., chap.VIII, n° 2.— Denys d'Halicarnasse, I, II, p. 96.

même la fin de la République. Nous ne pensons pas qu'il ait été jamais complètement abrogé, et toutefois il est certain qu'il n'exista plus au temps des empereurs.

La chose se comprend fort bien. Sous la République, les citoyens romains vivaient libres. Le chef de famille était roi, dans le cercle de cette famille. La puissance publique n'était que la somme de toutes ces principautés particulières. Le rôle de l'État était un simple rôle de police générale. Cette question d'ordre public mise à part, chaque famille constituait une unité parfaitement indépendante. Suivant l'expression de M. Cuq : « La maison romaine était un asile inviolable, nul n'y pouvait pénétrer, même pour y saisir un coupable. »

Mais sous les empereurs, le régime fut tout autre. Toute la puissance publique résida en la personne du César qui ne tarda pas à regarder l'empire comme son patrimoine. Les citoyens ne furent plus que des sujets. Dans ces conditions, le prince devait, logiquement, se réserver de rendre la justice et restreindre dans de strictes limites l'autorité paternelle. D'ailleurs, l'intérêt des empereurs était d'amollir les âmes, d'énerver la fibre patriotique et républicaine, afin de réprimer plus facilement les tentatives de révoltes, fomentées par le vieil esprit de liberté. En amoindrissant le pouvoir des pères sur leurs fils, en préparant l'anarchie familiale, ces princes faisaient œuvre de bonne politique. Dès lors, vis-à-vis de la loi, pères et enfants furent égaux dans la servitude.

Ceci explique les décisions rapportées par les jurisprudents : ainsi Marcien (15 Dig. ad leg. Pomp. de Parr.) rapporte un châtiment prononcé par Adrien contre un père qui avait tué son fils. « La

puissance paternelle, dit M. Cuq, était alors considérée comme un privilège que l'Empereur pouvait accorder ou refuser ». Les anciennes coutumes, sans être formellement abrogées, étaient abolies par un usage contraire que les empereurs ne perdraient pas une occasion d'ériger en loi.

Au commencement du III^e siècle, Alexandre Sévère institue un mode de correction paternelle comparable, toute proportion gardée, à celle de notre Code civil : « Si filius tuus... pietatem patri » debitam non agnoscit, castigare jure patriæ po- » testatis non prohiberis : acriore remedio usurus, » si in pari contumacia perseveraverit, eumque » præsidi provinciæ oblaturus, dicturo sententiam, » quam tu quoque dici volueris ». (L 3 Code, De patria potestate).

C'est presque l'internement par voie de réquisition, nous voilà bien loin de la potestas vitæ necisque. La loi d'Alexandre Sévère n'abroge pourtant pas formellement cette potestas, puisque le père peut dicter sa sentence au préfet de la province ; mais il est à croire que ce magistrat ne se borne pas à un rôle de complaisant porte-parole : il entend les doléances du père, contrôle ses motifs de mécontentement et peut même, sans doute, réduire une peine exagérée,

Ulpien, qui vivait à la même époque, est plus affirmatif encore : « Inauditum filium pater occidere non potest, sed accusare eum apud præfectum præsidiumve provinciæ debet » nous dit-il dans la loi 2 au Digeste, *Ad legem corneliam de sicariis.* (1)

(1) Conf. aussi un texte de Paul, la loi 9 au Digeste, *de liberis et posthumis*, que quelques auteurs prétendent interpolé par Tribonien.

L'infanticide dont nous nous sommes occupé jusqu'ici n'est pas l'infanticide criminel, c'est l'infanticide légal. Mais à partir de l'époque à laquelle nous sommes arrivés, l'infanticide légal, sauf en ce qui touche les monstres, va disparaître de l'histoire, et nous ne rencontrerons plus que l'infanticide criminel. Il se produisit sous l'impulsion de deux forces : la misère et la débauche. L'infanticide suite de la débauche est l'infanticide puni par nos Codes modernes, c'est l'infanticide actif ou *par commission*; l'infanticide conséquence de la misère se produisit le plus souvent sous le déguisement de l'exposition d'enfant, c'est l'infanticide passif, ou *par omission*.

Aux premiers siècles de Rome, quand un enfant venait de naître, on le déposait à terre, aux pieds du père. Si le père voulait recevoir cet enfant dans la famille, il le prenait dans ses bras : c'était une cérémonie symbolique ; le père qui ne relevait pas le nouveau-né, refusait par là même de le reconnaître pour son fils. La petite créature ainsi abandonnée pouvait être, sans doute, recueillie par les parents de sa mère ; le fait devait se produire très rarement : on n'aimait pas se charger d'un intrus. Souvent, d'ailleurs, le père lui-même, usant de son droit suprême, en ordonnait la mort où l'exposition. Aucun texte, à notre connaissance, ne réglait le sort des enfants abandonnés. Celui des décemvirs ne s'appliquait certainement qu'aux enfants admis par le père au sein de la famille. Quant aux autres, la femme se trouvait dans la cruelle alternative de les détruire ou de les exposer. L'exposition devait être préférée, car elle permettait encore un espoir, mais cet espoir était le

plus souvent déçu, et les nouveau-nés, presque toujours, succombaient aux rigueurs des saisons, ou servaient de repas aux bêtes fauves. Ainsi l'exposition était un mode d'exécution de l'infanticide.

Lorsque les mœurs primitives se furent transformées, l'exposition continua d'être en usage, mais elle eut pour cause la misère.

Vers la fin de la République, un phénomène curieux se produisit. Il y eut une scission parmi la société romaine : deux classes ennemis restèrent en présence ; d'un côté les riches, de l'autre les pauvres. Rome avait triomphé du monde entier. Des richesses innombrables avaient été transportées en Italie. Au lieu d'être équitablement réparties, elles étaient devenues la proie de quelques ploutocrates. Ces ploutocrates avaient ainsi amassé des fortunes immenses ; ils se livraient à toutes les débauches et se lançaient dans les prodigalités les plus folles. Quant à la multitude, elle croupissait dans la plus affreuse misère. Elle avait assisté sans doute à de magnifiques triomphes, elle avait eu sa part des spectacles et des jeux du cirque, mais elle n'avait pas de pain. Les dépouilles du monde, en affluent brusquement à Rome, avaient déterminé une crise monétaire : la vie était devenue plus chère ; or, comme la fortune était concentrée dans les mains d'un petit nombre de gros commerçants, de banquiers et d'hommes publics, la majeure partie de la population gagnait à grand'peine le nécessaire.

Outre la crise monétaire, une crise économique sévissait : cette crise était due à l'afflux des gens de la campagne. Rome était alors ce qu'est aujourd'hui Paris : *Urbs, la ville par excellence.* Elle

exerçait la même attraction sur les provinciaux ; les étrangers s'y portaient en grand nombre. Les campagnards y venaient afin de prendre leur part des fêtes qu'on y donnait ; ils y demeuraient ensuite dans l'espoir d'y faire fortune. Ils ne tardaient pas à grossir la multitude des déclassés, des gens sans aveu et des mendians. Cette affluence rendait l'existence plus difficile encore. La concurrence, comme aujourd'hui, réduisait à néant la valeur du travail ; une effervescence couvait dans la masse des nécessiteux. Une convoitise immense était au fond de leurs âmes. Le socialisme est de tous les temps.

Les premiers empereurs avaient tenté d'empêcher l'envahissement de la cité par les gens de la campagne ; les mesures prises avaient été inefficaces. Alors ils essayèrent de rassasier ces affamés que le besoin pouvait pousser à tous les crimes. Auguste fit distribuer des denrées à près de 200.000 pauvres ; ces distributions devinrent périodiques, et, dit Gouroff, sous les Antonins, on distribua jusqu'à 600.000 portions.

Pourtant les villages se dépeuplaient : faute de bras les terres demeuraient incultes. Les gens des campagnes étaient sans ressources ; eux n'avaient aucune part aux largesses impériales. Des famines se produisirent, la misère devint affreuse. D'ailleurs les richesses du monde une fois gaspillées ou accaparées par certains, le fléau des impôts ruineux se prit à sévir en Italie comme il sévit chez nous. Les parents ne furent bientôt plus assez riches pour nourrir leurs enfants : ils les exposèrent. A la ville comme à la campagne, la misère seule était coupable.

Tandis que la misère condamnait les enfants à

mort, dans la classe pauvre, la débauche les faisait sacrifier dans la classe riche.

On se fait difficilement une idée de la corruption qui rongeait les hautes classes de la société romaine aux derniers temps de la République. Il faut, pour s'en rendre compte, se reporter aux auteurs, lire les descriptions d'Ovide et de Suétone, écouter les anathèmes de Tacite et de Juvénal. C'était quelque chose d'effroyable. La famille n'existe plus. La patrie n'était plus qu'un mot. La morale était chaque jour publiquement outrageée. Les lois n'avaient plus de sanction. La religion des ancêtres était sans cesse tournée en dérision.

La débauche n'avait plus de frein : des orgies sans nom souillaient jusqu'aux temples. La perversion avait atteint les dernières limites du possible. Tous les crimes étaient permis : les grands donnaient l'exemple. Les maris empoisonnaient leurs femmes pour courir à leurs maîtresses, les femmes se faisaient avorter en haine de leurs époux. Les devoirs étaient mis en oubli. En tout on ne cherchait que la volupté. La maternité n'était plus qu'une gêne, on la craignait, on l'évitait le plus possible ; elle déforme les corps et met obstacle aux orgies. Dans la femme, on ne voyait plus qu'une idole de chair, vouée au plaisir. Les filles du peuple et les grandes dames se ruaien dans le vice avec le même acharnement. Comme nous l'avons dit, ces jouisseuses éhontées craignaient par-dessus tout d'être mères : elles avaient recours aux pratiques les plus bizarres, à la magie, aux sortilèges ; certaines plantes, certaines amulettes auxquelles on attachait la vertu de rendre stérile étaient fort recherchées. Nous trouvons dans Pline l'ancien

un passage bien significatif : « Tertium genus est » eodem phalangii nomine, dit cet auteur, araneus » lanuginosus grandissimo capite. Quo dissectio » inveniri dicuntur intus vermiculi duo, ad- » alligatique mulieribus corvina pelle ante solis » ortum, præstare ne concipient, ut Cæcilius in » commentariis reliquit. Vis ea annua est : quam » solam ex omni atocio dixisse fas sit, quoniam » aliquarum fecunditas plena liberis tali venia » indiget. » (1)

Si, par malheur, une grossesse se déclarait, vite on s'adressait aux sorcières de l'Aventin. Ces vieilles mégères essayaient des incantations et se livraient à des pratiques abortives. On trouve peu d'infanticides, à cette époque : l'avortement avait détrôné ce crime. Si l'on préférait l'avortement à l'infanticide, ce n'était pas à cause des châtiments dont les lois frappaient ce dernier crime ; dans l'anarchie morale et sociale où se débattait la République expirante, les lois n'étaient plus respectées, d'ailleurs, aucune loi ne punissait l'infanticide ; celles qui défendaient l'avortement étaient, semble-t-il, tombées en désuétude. La raison pour laquelle on faisait disparaître l'enfant dès les premiers mois de sa conception, était la suivante : en agissant de la sorte, on évitait l'accouchement. Or, éviter l'accouchement était la grande préoccupation des Romaines décadentes, car l'accouchement déforme toujours plus ou moins le corps de la mère ; et ces malheureuses n'avaient qu'un souci : le souci de leur beauté.

Auguste, ne pouvant rétablir l'ordre dans les mœurs, essaya de le rétablir dans les lois. Il ne

(1) Hist. Nat. L. XXIX, ch. 27.

s'attaqua pourtant ni à l'exposition, ni à l'avortement, ni à l'infanticide, ces coutumes barbares avaient pris trop profondément racine ; elles étaient les conséquences naturelles des doctrines épicuriennes, les seules admises en ces temps où le plaisir était l'unique dieu auquel on sacrifiât encore. Timidement, les successeurs d'Auguste essayèrent bien, parfois, d'enrayer le flot de corruption ; mais toutes les digues qu'on lui opposa, si elles purent le contenir un instant, ne purent jamais définitivement l'arrêter. L'antique Rome elle-même, écrasée sous le poids de ses vices, menaçait ruine. Ce qu'il aurait fallu c'était renouveler cette société mourante, transformer ses mœurs, rajeunir son sang. Les empereurs n'avaient pas l'autorité morale nécessaire pour une pareille œuvre, et les moyens d'action leur manquaient.

§ II. — *Depuis l'avènement du christianisme.*

Ce que les empereurs ne pouvaient essayer, le christianisme allait le faire. Avec des éléments nouveaux empruntés pour la plupart à la société barbare, il a construit de toutes pièces une Rome nouvelle parmi les débris de l'ancienne.

Le christianisme ne s'affirma pas tout d'abord comme une théorie politique ou religieuse formelle, il procéda par infiltration. Les premiers chrétiens furent des hommes d'humble condition, des étrangers, des affranchis ou des esclaves. Leur œuvre ne fut pas seulement une œuvre d'apostolat ; ils prêchaient surtout d'exemple : Ils formaient une petite phalange d'hommes bienfaisants, aux mœurs austères ; on les reconnaissait

à leur bonté, à leur pureté, à leur charité. L'esprit chrétien était surtout humain. La philosophie chrétienne encourageait les misérables et soutenait les souffrants. Elle formait un corps de doctrine immuable et bien défini, ce qui la rendait forte contre les orages de la société païenne en pleine corruption. Les quelques centaines de chrétiens du temps d'Auguste allaient se mesurer à soixante millions d'hommes et les vaincre.

L'influence chrétienne, déjà puissante, bien qu'inavouée, suscita les premières mesures efficaces prises en faveur de l'enfance. La religion nouvelle réabilitait les faibles et les petits, les esclaves et les enfants; elle proclamait l'égalité humaine et prêchait la fraternité. Elle ne mettait aucune différence entre l'adulte et le nouveau-né; l'un comme l'autre avait une âme créée à l'image de Dieu; l'un comme l'autre devait goûter les délices éternelles, après le baptême reçu; l'un comme l'autre, à défaut du baptême, était passible de la peine du dam. Tuer un enfant ou tuer un adulte, c'était le même crime aux yeux de l'Eglise.

D'ailleurs le christianisme exaltait le mariage. C'était utile et nécessaire : nous savons qu'à la fin de la République cette institution avait bien dégénéré au milieu de la corruption générale. Les Romains de la décadence ne se mariaient plus dans le but de procréer des continuateurs de leur personne; au contraire, ils cherchaient uniquement les jouissances de la volupté et craignaient par-dessus tout la fécondité des femmes. Or, la nouvelle religion posait en principe que le mariage a pour but la procréation des enfants et la pérennité de l'espèce humaine. Il n'est moral et permis qu'à cette condition. Avoir beaucoup d'en-

fants, c'est être béni du Ciel. Ces idées, couramment admises chez les juifs, avaient été adoptées par les chrétiens. Cela ressort des textes sacrés, et du passage suivant, où Tacite — bien excusable — confond manifestement les chrétiens avec les juifs.

« Augendæ tamen multitudini consulitur. Nam
» et necare quemquam ex agnatis nefas, animasque
» prælio aut suppicio peremptorum æternas putant.
» Hinc generandi amor et moriendi contemptus. »

L'Eglise était donc bien dans son rôle en prenant la défense du nouveau-né. Elle ne faillit pas à cette tâche. Jusqu'à la fin elle sera la protectrice, la sauvegarde et la mère des enfants abandonnés, aussi l'histoire de la répression des crimes contre l'enfance se relie très étroitement à l'histoire du développement de l'influence chrétienne.

Par une singulière coïncidence, le siècle d'Auguste vit à la fois naître la religion nouvelle et prendre les premières mesures dans l'intérêt des petits enfants. Auguste lui-même était un empereur philanthrope ; il s'adonnait volontiers aux études philosophiques, il avait d'ailleurs tout intérêt à voir croître le nombre de ses sujets. Il semble avoir fait quelques efforts pour combattre la corruption de la société contemporaine ; mais ces efforts timides n'eurent aucun résultat. Alors il vit plus loin. Il constata l'envahissement pacifique de la cité et de l'empire même par les étrangers, grecs, africains, juifs, asiatiques ; aux frontières les barbares se massaient déjà ; toute cette multitude se préparait à tenter l'assaut général dans lequel devait sombrer l'Empire. Auguste et ses premiers successeurs ont sans doute prévu le cataclysme final. Ils ont essayé d'en retarder l'événement.

Que fallait-il, pour résister aux barbares ? Des légions et des légions de citoyens : les esclaves se battent mal pour une nation qu'ils détestent, et les mercenaires sont toujours prêts à se vendre au plus offrant. Nous l'avons dit, les armées romaines étaient composées de mercenaires et d'esclaves; il n'y avait plus, depuis longtemps, de citoyens soldats ; la race des anciens héros s'était perdue. Les Romains n'avaient plus d'enfants, le chiffre de la natalité, dans les villes, était dérisoire ; dans les campagnes, la plupart des enfants exposés mouraient de faim ou de froid. Les Césars voulurent combattre cet état de choses, ils essayèrent de réagir : à tout prix il fallait des bras, des vies, à opposer comme une barrière au flot menaçant des hordes barbares.

C'est dans cet esprit qu'avaient été conçues les lois caducaires. Mais les lois sont incapables de régénérer un peuple corrompu. Les lois caducaires manquèrent leur but et ne furent pas longtemps maintenues : on commença par les adoucir, on finit par les supprimer. Laissons parler Tacite :
» Relatum deinde de moderanda Pappia Poppæa,
» quam senior Augustus, post Julias rogationes,
» incitandis Cælibum pænis et augendo ærario,
» sanxerat : nec ideo conjugia et educationes libe-
» rum frequentabantur, prævalenda orbitate ». (1)

Auguste, comme nous l'avons dit, ne s'attaqua directement ni à l'avortement, ni à l'infanticide. L'avortement était complètement dans les mœurs et l'infanticide était rare. D'ailleurs aurait-il eu l'autorité suffisante pour châtier ce crime, le prince qui

(1) Tacite. Annales I. III, 25.

défendait lui-même à sa nièce d'élever son enfant (1). Il se contenta de réglementer la condition légale des enfants abandonnés, il essaya de réduire le nombre des abandons. Mais ces mesures d'étaient pas prises dans l'intérêt de l'enfant lui-même, elles étaient prises dans l'intérêt de l'État. Ici apparaît encore nettement cette idée d'égoïsme national déjà relevée par nous aux temps primitifs de Rome, et que nous retrouverons, à une époque récente, affirmée une fois de plus dans la législation draconienne du premier empire.

Cette protection intéressée n'était établie qu'en faveur des nouveau-nés vigoureux ; quant aux monstres, le meurtre en demeurait non seulement permis, mais ordonné.

Toujours la superstition s'implante où la religion disparaît, c'est un phénomène curieux, vérifié par l'expérience. A Rome, l'athéïsme était général dès la fin de la République : on n'avait conservé des anciens rites que les cérémonies prêtant à des orgies ou à des spectacles obscènes, mais la superstition avait grandi ; les monstres, regardés comme de mauvais présages, étaient généralement condamnés à mort, par application de la loi décemvirale.

Pourtant, à une certaine époque, les princes introduisirent une mode qui devait amener les plus grands abus : ils prirent l'habitude d'avoir à leur cour des nains ou d'autres êtres grotesques par leur difformité. Ces malheureux servaient au potentat, de jouets, ou plutôt de fétiches. Cet exemple ne pouvait manquer d'être suivi. Dès lors naquit l'industrie des monstres : on recueillait les mal-

(1) Suétone, Octavia, ch. 65.

heureux enfants exposés ; les uns, les mieux conformés étaient élevés pour la débauche, les autres étaient destinés à servir de jouets aux grands ; s'ils étaient monstrueux, on augmentait leur difformité, s'ils ne l'étaient pas, on les estropiait. Ils étaient ensuite vendus à des entrepreneurs de mendicité qui tiraient bon parti de ces misères.

Cette coutume barbare était florissante au temps de Sénèque, nous en trouvons la preuve dans les Controverses (Livre X, declam. 4.) Le thème est ainsi conçu : « *Quidam expositos educabat, et debilitatos mendicare cogebat ut sibi mercedem referrent.* » (1) La mort, certes, valait mieux qu'un pareil traitement. Pour Sénèque, le meurtre des enfants monstrueux est une chose toute naturelle : « *Portentosos fetus extinguiimus*, dit-il (De ira, ch. XV), *liberos quoque si debiles monstrosique editi sunt, mergimus.* Non ira, sed *ratio est, a sanis inutilia secernere.* » L'opinion qu'il exprime est l'opinion de ses contemporains. Nous ne passerons pas en revue tous les textes qui le prouvent, contentons-

(1) Voici d'ailleurs tout le morceau : « *Effectum est ut nihil esset miserius expositis quam tolli ; parentibus quam agnoscere. Alterius comminutas scapulas in deforme tuber extundit. Produc familiam tuam ; volo nosse illam humanarum calamitatum officinam Sua cuique calamitas tanquam ars assignatur. Intuemini illi erutos oculos. illi effractos pedes. Quid horrescitis ? Sic iste miseretur. Novum monstrum ! integer alitur. debiles alunt. Perissent, inquit ; ita non infelicius supersunt ? Perissent, inquit ; interroga patres utrum maluerint. Quanti ex his viri fortes, quanti tyrannicidae. quanti futuri sacerdotes ? Num incredibilia loquor ? Ex hac fortuna origo romanæ gentis apparuit. Plus acceptum crudelitati quam expensum misericordiæ refert. Expositos aluerunt etiam feræ, satis futuræ mites si præterissent. Quorum quum ubique audiantur preces, in sua tantum causa cessant. Abscissa est illis lingua, et est rogandi genus, rogare non posse.....*

nous d'y renvoyer (1). Tant qu'on eut intérêt à éléver les monstres, on les recueillit soigneusement ; lorsque cet intérêt eut disparu, soit que les monstres fussent passés de mode, soit que les gens riches fussent devenus impitoyables même envers les mendians estropiés, on se reprit à les massacrer. L'empereur Maurice, d'après Nicéphore, remit en vigueur sur ce point la loi des Douze-Tables (2).

Auguste, Vespasien, Titus et Domitien semblent s'être occupés quelque peu du sort des enfants exposés. Pour eux c'était surtout une question de police intérieure, ils la résolvaient, suivant les espèces, par des rescrits non pas généraux, mais applicables à telle ou telle province en particulier.

Ces rescrits, d'ailleurs, ne nous sont pas parvenus ; ils ne nous sont connus qu'indirectement, par un texte de Pline le jeune.

Pline, dans une lettre, demande conseil à Trajan, sur la manière dont il doit traiter les enfants abandonnés, fort nombreux dans sa province où la misère était grande : « Magna, Domine, » et ad totam provinciam pertinens quœstio est
» de conditione et alimentis eorum quos vocant
» Θρεπτούς ».

L'empereur, dans sa réponse, pose nettement l'espèce ; la question, dit-il, s'est présentée souvent : « Questio ista quæ pertinet ad eos qui
» liberi nati, expositi, deinde sublati a quibusdam
» et in servitute educati sunt, sœpe tractata est. »

(1) Voir notamment : Tibulle. L. II. Elegie 5, v. 80. — Lucain: Pharsale. L. I, vers 562 et suivants, vers 589 et suivants. — Tite-Live. L. 27. ch. 37.

(2) Nicéphore. L. XVIII, ch. 35.

Par conséquent, sous Trajan et sous ses pré-décesseurs, les enfants exposés étaient fréquemment recueillis non par charité, mais par intérêt : on en faisait des esclaves. Or un esclave, à cette époque, représentait une valeur considérable. La condition de l'esclave était des plus dures, il était la chose de son maître, il n'avait pas de personnalité, il n'avait pas de droits. On le traitait en bête de somme, en le châtiait cruellement et injustement, le maître avait sur lui tous les droits sans avoir envers lui aucun devoir.

Le rescrit de Trajan ne statue que sur le sort des enfants nés libres, l'enfant né esclave étant *jure occupationis* la propriété de son inventeur (1).

L'enfant né libre devra être admis à revendiquer sa liberté ; on ne pourra même pas le retenir en esclavage jusqu'au paiement des aliments consommés par lui depuis sa naissance : « Nec » assertionem denegandam iis qui ex ejus modi » causa in libertatem vindicabuntur, puto, neque » ipsam libertatem redimendam pretio alimento- » rum ».

Les enfants nés libres usèrent sans doute largement de la faculté à eux donnée par Trajan ; mais le contre-coup de cette jurisprudence libérale ne tarda pas à se faire sentir : puisque désormais en recueillant les enfants exposés, on assumait une charge sans compensation, on se garda bien de les recueillir. Le nombre des enfants abandonnés qui périssaient de faim ou de froid, devint considérable. Trajan voulut essayer de le réduire en récompensant les familles nombreuses, en venant en aide aux parents pauvres et chargés d'enfants.

(1) Comment l'enfant prouvait-il sa filiation ? C'était une question de fait.

infanticides ceux qui exposent leurs enfants : «*Necare
» videtur non solummodo is qui partum perfocat :
» sed et qui abjicit, et qui alimonia denegat, et
» qui publicis locis misericordiae causâ exponit,
» quam ipse non habet.* »

A quoi bon établir une pareille assimilation, si nulle loi ne punit ceux qui étouffent leurs enfants ? En tous cas, s'il n'y avait pas de loi spéciale touchant l'infanticide proprement dit, il est fort probable que les jurisconsultes faisaient rentrer, en droit, ce crime dans l'homicide.

Lorsque fut arrivé le jour de son triomphe, le christianisme fit triompher les droits de l'enfant. Nous trouvons en effet, dans les constitutions du premier empereur chrétien, un texte punissant de mort celui qui tue son fils. Ce texte forme la loi unique au Code I. IX t. XVII. Il a soulevé des controverses. Les uns l'ont cru interpolé ; les autres ont voulu restreindre son champ d'application au cas où il s'agit d'un enfant qui n'est plus nouveau-né. Nous ne voyons aucune raison de distinguer. Constantin, imbu des principes du christianisme, devait tout naturellement détester et punir les infanticides. La même disposition abroge définitivement l'antique droit de vie et de mort donné jadis au père sur ses enfants par la loi des Douze-Tables (1). Elle assimile l'infanticide au parricide.

(1) *De his qui parentes vel liberos occiderunt.* Si quis parentis, aut filii, aut omnino adfectionis ejus, quæ nuncupatione *parricidii* continetur, fata properavit ; sive clam, sive palam id enius fuerit, pæna parricidii puniatur : et neque gladio, neque ignibus, neque ulli alii solenni pænæ subjugetur, sed insutus culeo cum cane, et gallo gallinaceo, et viperæ, et simia, et inter eas ferales angustias comprehensus, serpentium contuberniis misceatur : et ut regionis qualitas tulerit, vel in vicinum mare, vel in amnum projiciatur, ut omni elementorum usu vivus carere incipiat, et ei cœlum superstiti, terra mortuo auferatur.

D'ailleurs, à cette époque, la misère était grande et l'exposition devait être beaucoup plus fréquente, beaucoup plus désastreuse que l'infanticide : on exposait les enfants, ne pouvant les nourrir ; les parents se résolvaient à ce dur sacrifice après de longues hésitations, ils étaient plus misérables que coupables. Depuis le rescrit de Trajan, les païens riches se gardaient bien de recueillir les enfants abandonnés : ils craignaient, après les avoir élevés, de les voir soudain revendiquer leur liberté, et quitter leur maître sans même lui rembourser le coût de leur entretien... Aussi, les nouveau-nés exposés périssaient très fréquemment. On n'aimait pas, dans ces temps misérables, à se charger d'un inutile fardeau. Les largesses impériales avaient été impuissantes à vaincre la misère, il n'y avait pas encore d'associations charitables organisées. Les vierges chrétiennes, de leur mieux, venaient au secours des nécessiteux, mais il y en avait trop, et les aumônes s'égaraiennt parmi la multitude des infortunés.

Ému de cette lamentable situation des enfants exposés, Constantin résolut d'y porter remède. Il ne pouvait songer à empêcher la misère, ni par conséquent l'exposition, mais il essaya de susciter les bonnes volontés, en faisant naître un intérêt, pour les gens riches, à recueillir les nouveau-nés.

Pour cela que fallait-il ? Abroger tout d'abord le rescrit de Trajan. Edicté dans une intention excellente, ce rescrit avait eu, nous l'avons vu, des effets désastreux : il en est souvent ainsi quand on veut appliquer trop brusquement les théories sociales les plus équitables en apparence. Le rescrit de Trajan fut abrogé par un rescrit de Constantin

Il leur accorda des secours en argent et en denrées ; cela nous paraît, du moins, ressortir d'un texte de Pline (1). Ces largesses portaient le nom de *Congiaria*. Peut-être le prince, animé par cette charité que rayonnait autour de lui le christianisme naissant, fit-il encore davantage, mais les textes ne nous permettent guère de savoir exactement jusqu'où allèrent ses réformes humanitaires. En tous cas, l'existence de pensions alimentaires, établies par lui en faveur d'enfants pauvres, nous est attestée par la table de Velleja (2) : Trajan fonda dans cette ville en 102 ou 103 de J.-C. des pensions de cette sorte pour 245 garçons et 34 filles.

C'étaient là de sages mesures ; elles ne pouvaient suffire, pourtant, à enrayer le fléau de l'exposition des enfants : la misère était trop grande, l'esprit public trop perverti, les devoirs de la paternité trop méconnus. Heureusement l'action du christianisme sur les mœurs peu à peu devenait puissante. On sait avec quelle rapidité se propagèrent les doctrines prêchées par les apôtres. Au second siècle de notre ère, les chrétiens étaient déjà fort nombreux. Le monde païen ne les voyait guère que dans les amphithéâtres, mais leur influence, pour être occulte, n'en était pas moins réelle. Elle s'était affirmée presque de suite, nous l'avons vu, par un adoucissement de la législation, par une tendance à protéger l'enfance jusque-là totalement délaissée ; bientôt, on allait oser s'attaquer aux anciennes prérogatives des pères de famille et déclarer infâmes les lois cruelles des aïeux.

Nous ne nous attarderons pas à suivre les

(1) Pline. Panégyrique de Trajan, § 26, 27, 39.

(2) Table-de bronze trouvée en 1747.

détails de cette marche lente vers l'émancipation de l'enfance que suivit le droit du Bas-Empire : elle fut parallèle à la marche du christianisme. Dès sa naissance, il avait protesté contre le meurtre des enfants : St-Barnabé, contemporain des apôtres, défend déjà en termes formels de détruire les enfants soit dans le sein de leur mère, soit après leur naissance (Cottelerius, t. I, p. 51). St-Justin, martyrisé en 167, écrit : « Nous savons qu'il » n'appartient qu'à l'homme méchant d'exposer » ses enfants, à leur naissance, et nous avons en » horreur cette iniquité, d'abord parce qu'on » n'élève en général ces infortunés que pour les » consacrer à la débauche quel que soit leur sexe... » et ensuite parce que nous craignons que, des » enfants exposés venant à mourir nous ne soyons » coupables d'homicide. » (1)

Les païens chargeaient les chrétiens de toutes les iniquités, et l'une des calomnies les plus colportées était celle-ci : les disciples du Christ auraient égorgé de petits enfants pour se nourrir de leur chair. Sous le règne de Septime-Sévère (200 de notre ère environ), Tertullien prit l'offensive. Il résolut de rétorquer les accusations lancées contre les chrétiens, ses frères, par les ignorants ou les détracteurs, et de retourner contre les païens les armes dont ils se servaient eux-mêmes. Il leur reproche surtout de faire avorter leurs femmes et de tuer leurs enfants.

Les écrits de Tertullien nous offrent, tracé de main de maître, un tableau de la société païenne à cette époque. Deux textes surtout sont intéressants à notre point de vue. Le premier se trouve

(1) Justini. Apol. duae, pp. 44 et 47.

au ch. IX de l'Apologétique contre les gentils (1), le second au ch. XV, l. I, du traité *ad nationes*. Ce dernier a soulevé une controverse célèbre, maintenant éteinte Il est ainsi conçu : « Plures » Onocetæ penes vos deprehendundur. Si in deis » æqualitate concurredimus, sequitur, ut sacrificii vel » sacri quoque inter nos diversitas nulla sit, ut » ex alia specie comparationis satisfiat. Nos infan- » ticidio litamus sive initiamus? Vos, si de memoria » abierunt, quæ cœde hominis, quæque infantici- » ciis transegisse, recognoscetis suo ordine; nunc » enim differimus pleraque, ne eadem videamur » ubique retractare. Interim, ut dixi, ex alia parte » non deest adæquatio. Nam etsi nos aliter, amen » non aliter vos quoque infanticidæ, *qui infantes* » *editos enecantes legibus quidem prohibemini*, » sed nullæ magis leges tam impune, tam » secure sub omnium conscientiæ unius æ... » tabellis eluduntur. Sed nec eo distant, si vos » non ritu sacri, neque deo necatis. Atquin in » hoc asperius, quod frigore et fame, aut bes- » tis.... tis, aut longiore in aquis morte demer- » gitis. At et si quo... dissimilius penes vos » fit, eo addicite, quo vestra pignora ex....s, et » supplebitur. Imo superacervabitur in vobis quid- » quid... ratione defecerit. Sed de ea impietatis

(1) Sed quoniam de infanticidio nihil interest, sacro an arbitrio perpetretur, licet de parricidio intersit, convertar ad populum. Quot vultis ex his circumstantibus, et in christianorum sanguinem hiantibus, ex ipsis etiam vobis justissimis et severissimis in nos præsidibus apud conscientias pulsem, qui natos sibi liberos enecent? Si quidem et de genere necis differt, utique crudelius in aquâ spiritum extorquetis, aut frigori, et fami, et canibus exponitis: ferro enim mori aetas quoque major optaverit. Nobis vero homicidio semel interdicto, etiam conceptum utero, dum adhuc sanguis in hominem delibatur, dissolvere non licet: homicidii festinatio est prohibere nasci. Nec refert natam quis eripiat animam, an nascentem disturbet: homo est et qui est futurus: etiam fructus omnis jam in semine est.

» hostia dicimur... dum ita quoque in vobis reconoscitur, ubi opportunius positum est, non multo secernimur a vestra voracitate, si illa impudica est, nostra vero crudelis, conjungimur si forte natura, qua semper sævitia cum impudicitia concordat.

» Quanquam quid minus, imo quid non amplius facitis? Parum scilicet humanis visceribus inhatis, quia vivos et puberes devoratis? Parum humanum sanguinem lambitis, quoniam futurum sanguinem elicitis? Parum infante vescimini, quia infantem totum præcoquum perhauritis? »

De ce texte, il paraît bien nettement ressortir que l'infanticide était puni, au moins en théorie, à l'époque où vivait Tertullien. Mais quelles étaient ces lois prohibitives de l'infanticide ? S'agit-il, comme on l'a soutenu, et comme cela paraît en effet très probable, de ce chef de la loi attribuée à Romulus qui défendait au père de tuer l'enfant âgé de moins de trois ans. S'agit-il de lois postérieures dont il ne nous resterait point trace ? À notre avis, Tertullien tout en visant directement la loi de Romulus, avait aussi en vue d'autres textes édictés sans doute par les empereurs. Auguste, après lui Trajan, semblent avoir essayé, timidement, de remettre un peu d'ordre dans les Codes. Un sentiment d'humanité les avait peut être engagés à défendre l'exposition et l'infanticide. Mais leurs lois, demeurées sans sanction effective, étaient tombées en désuétude avant même d'avoir été appliquées. L'existence de ces lois paraît certaine si l'on observe d'une part le texte de Tertullien, d'autre part un texte de Paul, qui forme la loi 25 au Digeste, livre 2, titre IV. Dans cette disposition, Paul, contemporain de Tertullien, déclare assimilables aux

qui forme la loi 1 au Code théodosien, livre 5, titre 7 : « l'enfant de l'un ou l'autre sexe abandonné *volontairement* par son père ou son maître, pourra être conservé par celui qui l'aura recueilli, et élevé par lui dans la condition qu'il voudra, soit qu'il le traite en fils ou en esclave, sans qu'il puisse être inquiété sur la réclamation de celui qui a abandonné l'enfant. » De la sorte les enfants exposés couraient la chance d'être recueillis, suivant l'expression de M. Bonde ; « leur liberté était le prix de la vie » qu'on leur laissait. »

Mais cette réforme avait besoin d'être complétée par une autre : il était bien d'assurer un asile aux abandonnés, il eut été mieux d'empêcher qu'on les abandonnât. L'empereur tenta un effort dans ce but. D'abord, le rescrit visé précédemment pouvait amener indirectement ce résultat, car il enlevait aux parents l'espérance jadis permise de faire éléver leur enfant par un autre, d'éviter ainsi, durant le premier âge les ennuis et les dépenses de cette éducation, puis de revendiquer cet enfant devenu jeune homme, pour utiliser ses forces et tirer profit de sa maturité. Ce calcul n'était plus possible ; les parents devaient hésiter davantage avant d'exposer leurs enfants. Mais une telle considération n'aurait pas arrêté longtemps les miséreux — la misère rend impitoyable — et les enfants couraient toujours le risque de mourir faute de soins durant la période de leur exposition. L'empereur essaya de parer à ce danger en intéressant les parents qui voulaient se défaire de leur nouveau-né à en prendre soin au moins jusqu'à ce qu'une autre personne pût les remplacer. Puisque les parents n'hésitaient pas à exposer leur enfant, pourquoi ne pas leur permettre de le vendre s'ils en avaient l'occasion ?

Cette mesure ferait courir moins de risques au nouveau-né et lui assurerait la vie sauve. Edic-tant une disposition qui n'était point utile jadis, au temps de la toute-puissance paternelle, mais qui, au Bas-Empire, était absolument nécessaire, car elle faisait échec au droit suprême du prince sur tous ses sujets, Constantin permit aux parents de vendre les enfants peu de temps après leur naissance. Si, plus tard, ils voulaient recouvrer ces enfants, ils devaient désintéresser leur maître, soit en prestant un autre esclave, soit en livrant le prix estimatif de leur valeur (1).

Cette latitude n'était donnée qu'aux parents eux-mêmes, ou aux maîtres, sur les enfants de leurs esclaves. Constantin n'est pas tendre pour les voleurs d'enfants : « *Plagiarii, qui viventium filiorum miserandas infligunt parentibus orbitates, metalli pæna cum cæteris ante cognitis suppliciis teneantur* » porte la loi 16 au Code liv. IX, tit. XX.

La sévérité de cette peine pouvait motiver des tentatives de chantage ; celui qui avait recueilli un enfant ou acheté un *sanguinolentus* pouvait se voir accusé de vol par des parents sans scrupules, et poursuivi de ce chef. L'empereur devait compléter son œuvre, en infligeant un châtiment exemplaire aux calomniateurs et aux faux témoins. Il n'y manque point : « *Si quis tamen hujus modi reus fuerit oblatus, postea quam super crimineclaruerit, servus quidem, vel libertate donatus, bestiis subjiciatur, ingenuus autem gladio consumatur* (2) ». Dans les deux cas, c'était la mort.

(1) *De his qui sanguinol.* Code Théod. T. VIII, I. V.

(2) L. 16 C. L. IX, t. XX, § 2.

Telles furent les réformes de Constantin. Elles constituaient de réels progrès. L'empereur frappait énergiquement les infanticides par commission, et tâchait de réduire le nombre des abandons, que la misère expliquait, si elle ne les excusait pas (1). Mais dans son ardeur, il dépassait le but. La peine étrange qu'il édictait contre les parricides, dut à sa rigueur même de n'être pas appliquée. Certains auteurs ont fait un crime à Constantin d'avoir réduit les enfants abandonnés à la condition d'esclaves ; le reproche est mal fondé. L'empereur, voulant sauver la vie de ces enfants, n'avait pas le choix des moyens. Il a employé le seul qui s'offrait à lui. D'ailleurs la condition des esclaves, au temps de Constantin, n'était plus ce qu'elle était jadis : en droit, l'esclave était bien toujours une *res mancipi*, mais en fait, son sort s'était beaucoup amélioré ; l'action bienfaisante du christianisme s'était fait sentir : le maître n'avait plus sur son esclave un pouvoir absolu, l'esclave était une personne, il avait déjà des droits, il était traité en homme. Il jouissait même de cet avantage d'avoir sa subsistance assurée moyennant un travail raisonnable : l'esclave était déjà presque le serviteur. Souvent, au bout de quelques années, son maître l'affranchissait. Le sort des enfants trouvés était donc moins pitoyable qu'on ne s'est plu à le dire.

Avec l'empereur Constantin, le christianisme

(1) C'étaient toujours des infanticides : « Nihil interest occidat » quis an mortis causam præbeat », dit Ulpien ; les enfants exposés mouraient presque toujours : « rarum est ut expositi vivant. » Caducum circa initia animal homines sumus... Vos ponite ante oculos puerum statim neglectum, cui mori domi expediret ; » inde nudum corpus, sub cælo, inter feras et volucres : video moveri, mulier, lacrimas tuas ». (Quintilien, Declam. 306).

arrivait au pouvoir, il n'était pas encore tout-puissant; nous allons voir que lorsqu'il le fut, d'autres mesures plus efficaces encore furent prises dans l'intérêt de l'enfance. Au bout d'un siècle, Rome était en grande partie chrétienne. A cette époque se place une loi célèbre, due aux empereurs Valentinien, Valens et Gratien. Les trois empereurs, sans doute, ont voulu supprimer toute équivoque sur la façon dont l'infanticide devait être poursuivi, ils ont voulu spécialiser ce crime et le frapper d'une peine en rapport avec son énormité. Voici leur disposition : « Si quis necandi infantis piaculum aggressus » aggressave sit, erit capitale istud malum » (1). On n'établit aucune différence entre le meurtre commis par un parent ou par un étranger : tout homme ou toute femme qui tue un enfant s'expose à la peine capitale. C'était renouveler, en la rendant pratique, la peine portée par Constantin. Le vague du texte édicté par cet empereur avait laissé place à des controverses, le nouveau texte était formel.

Une pareille sévérité était due bien certainement à une influence religieuse. Mais à côté des préoccupations morales, des préoccupations sociales pouvaient fort bien avoir leur place : Les beaux jours de Rome étaient passés. Les premières incursions des barbares sur le territoire de l'empire avaient partout jeté l'effroi : la natalité continuait à être à peu près nulle. La nation mourait d'anémie. La race était dégénérée. Les étrangers étaient à Rome plus nombreux que les nationaux. Au lieu d'être des auxiliaires pour la réaction morale tentée par les empereurs chrétiens, ils étaient des parasites épuisant le reste de vi-

(1) L. 9, T. XIV, C. Th Ad. leg. Corn. de sic. — L. 8, C. I. IX, T. XVI.

gueur du corps social. Les Romains d'alors payaient les débauches de leurs pères. Rome portait le faix de ses crimes. Ce qui effrayait surtout les empereurs, c'était le manque de soldats. L'invasion générale de l'empire évidemment se préparait et l'on n'avait pas de troupes afin même d'esquisser la résistance. Symptôme grave, il n'y avait plus d'enfants. Valentinien, Valens et Gratien voulurent du moins protéger la vie de ceux qui naissaient. Ils pensèrent arriver à ce résultat en frappant leurs meurtriers d'une peine sévère. Toutefois la considération morale, dans l'esprit des empereurs, l'emportait encore sur la considération sociale.

L'autorité qui prenait en main fort énergiquement la répression de l'infanticide, sévissait en même temps contre l'exposition d'enfants :

« Que chacun nourrisse ses enfants. Celui qui » en exposera un sera passible de la peine qui a » été établie ».

Quelle est cette peine ? Accuse explique ainsi ce passage : « animadversioni extraordinariæ.. tenetur etiam quasi occiderit filium (1). » Il ne nous est pas possible d'étudier comme elle le mériterait la théorie d'Accuse, cela nous entraînerait trop loin. Il est certain qu'en raison, la différence n'est pas grande entre celui qui tue son enfant et celui qui l'expose dans un lieu solitaire. Cette exposition est l'infanticide *par omission* de nos légistes modernes. Toutefois, il ne nous semble pas que même dans cette hypothèse, la peine de mort ait été appliquée. Cette rigueur se concilie mal avec la

(1) Accuse distingue suivant que l'enfant a été abandonné dans un lieu fréquenté ou dans un lieu solitaire. C'est dans la seconde hypothèse qu'il applique la peine de mort.

suite du texte qui refuse au maître ou au patron le droit de revendiquer plus tard l'enfant exposé par eux : « Sed nec dominis vel patronis » repetendi aditum relinquimus, si ab ipsis expo- » sitos quodammodo ad mortem voluntas miseri- » cordiae amica collegerit : non enim suum quis » dicere poterit, quem pereuntem contempsit » (1).

Si maîtres et patrons, en revendiquant un enfant exposé, s'étaient offerts eux-mêmes à la peine capitale, jamais ils n'auraient eu l'audace d'élever une telle prétention et la loi des trois empereurs n'aurait offert aucune utilité.

On peut bien dire, il est vrai, que la partie citée de cette loi vise uniquement les enfants nés d'esclaves ou d'affranchis, la peine de mort se serait appliquée seulement aux gens coupables d'avoir exposé des enfants nés libres. Mais une telle distinction nous paraît bien difficile à admettre à une époque où la religion chrétienne, très répandue, avait, au point de vue moral, égalé l'esclave à l'homme libre. Nous serions assez porté à voir dans l'« animadversio quæ constituta est » une simple amende perçue au profit de l'aerarium ou du fisc.

D'ailleurs la législation des trois empereurs complétait seulement celle de Constantin, toujours en vigueur, et qui semble être restée jusqu'à la fin la base de la législation sur l'infanticide et l'exposition.

A cette époque, il ne semble pas qu'il y ait eu déjà des hospices d'enfants trouvés. Les *Brephotrophia* dont il est fait mention dans les compilations de Justinien sont postérieures. Mais

(1) L. 2, C. L. VIII, T. LH.

il est certain que des secours officiels étaient assurés aux nouveau-nés. C'était généralement sous le porche des églises qu'on les abandonnait. La religion les prenait dès lors sous sa protection immédiate. Les fidèles généreux étaient appelés à les recueillir. Fréquemment ces pauvres enfants trouvaient ainsi une mère, ou un père adoptif. On ne les confiait pas sans formalités au premier venu : Un procès-verbal était dressé en présence de deux témoins, et l'évêque y apposait sa signature. Cet usage nous est attesté par un texte des empereurs Honorius et Théodore : « Nullum dominis » vel patronis repetendi aditum relinquimus, si » expositos quodammodo ad mortem voluntas mise- » ricordiæ amicas collegerit... *si modo testes episcopalis* » subscriptio fuerit subsecuta, de qua nulla penitus » ad securitatem possit esse cunctatio » (l. 2. C Th. De expos.)

Marcien, qui régna sur l'empire d'Orient, jugea bon d'appliquer de nouveau aux infanticides la peine du parricide. « Lege Pompeia de parricidiis » cavetur, si quis patrem, matrem, avum, aviam, » fratrem, sororem, patrualem, matrualem, patruum, » avimentum, amitam, consobrinum, consobrinam, » uxorem, virum, generum, socrum, vitricum, » privignum, patronum, patronam occiderit, cujusve » dolo malo id factum erit : ut pœna ea teneatur » quæ est legis Corneliæ de Sicariis (1). Sed et » mater quæ filium filiamve occiderit, ejus legis pœna » adficitur. Et avus qui nepotem occiderit et præ- » terea qui emit venenum, ut patri daret, quam- » vis non potuerit dare. »

Marcien, le premier, vise spécialement le cas

(1) Modestin nous apprend quelle est cette peine. Voir p. 45, note 4.

d'infanticide commis par la mère. En les réprimant d'une manière aussi rigoureuse, il réduisit peut-être le nombre des crimes, mais le nombre des enfants exposés n'en devint que plus fréquent, la misère étant de plus en plus affreuse.

Dès cette époque, heureusement, les institutions de secours organisées par les empereurs, sous l'influence du christianisme, étaient en plein fonctionnement. D'un côté existaient les hospices d'enfants trouvés, ou *Brephotrophia*, dirigés le plus souvent par des ecclésiastiques et placés sous la haute surveillance de l'évêque ; d'autre part, les enfants trouvés étaient souvent confiés à de pieux fidèles qui les élevaient et les traitaient en fils adoptifs.

A l'avènement de Justinien, toutes les mesures possibles étaient prises en faveur des enfants abandonnés. Les hospices et les associations charitables en recueillaient un bon nombre ; les particuliers en élevaient sans doute beaucoup aussi. Probablement les formalités dont nous avons parlé plus haut étaient exigées dans un cas comme dans l'autre. Contrairement à l'opinion d'un auteur moderne, nous ne pensons pas que jamais l'éducation de ces petits malheureux ait été mise à la charge des évêques. Les évêques avaient seulement une sorte de patronage à exercer. Le trésor subvenait aux frais des hospices.

Honorius et Théodose ne permettaient pas aux parents de venir plus tard revendiquer les enfants exposés par eux. Cette sage mesure n'était que le renouvellement d'une constitution de Constantin citée plus haut (l. 4, c. Th. l. V., T. VII). Mais une certaine tolérance s'était glissée dans l'usage, et cette tolérance avait fini par amener de sérieux abus. Les lois d'Honorius et Théodose, comme

celle de Constantin avaient été abrogées tacitement par un usage contraire. Dans certaines provinces, c'était une industrie, pour les parents, d'exposer leurs nouveau-nés. Ils se déchargeaient ainsi des soins à prodiguer à ces jeunes enfants, puis, une fois les enfants devenus adultes, ils les réclamaient et les employaient comme serviteurs. Cette coutume égoïste nous est connue par un texte de Justinien, la nouvelle 153. Voici comment s'exprime l'empereur.

» André, l'archevêque très aimé de Dieu, de
» l'Église de Thessalonique, nous a fait part d'un
» crime contraire à l'humanité, et que des bar-
» bares oseraient à peine commettre : certains
» abandonnent de jeunes enfants, à peine nés, dans
» les Saintes Èglises, et, lorsque ces enfants ont
» reçu les bienfaits de l'éducation et de l'entre-
» tien, grâce à des hommes pieux, ces parents
» les revendiquent et les réclament comme leurs
» serviteurs, poussant ainsi la cruauté jusqu'à priver
» de la liberté, à l'âge de l'adolescence, ceux
» qu'ils ont exposés à la mort dans les premiers
» temps de leur vie..... »

Justinien remet en vigueur toutes les lois de Constantin : « Tous ceux qu'on prouvera avoir
» été de la sorte abandonnés, soit dans les églises,
» soit sur la voie publique, soit en d'autres lieux,
» nous voulons qu'ils jouissent de la liberté ; celui
» qui en éprouverait quelque préjudice devra
» exhiber une preuve expresse et démontrer clai-
» rement qu'il a sur tel ou tel enfant droit de
» puissance. »

Ainsi les enfants trouvés ne seront plus jamais, sauf des cas extrêmement rares, traités en esclaves. Ils ne sont pas esclaves de ceux qui les ont

recueillis, ils sont simplement leurs pupilles ; ils ne seront pas davantage esclaves du maître ou du père qui les a, dans leur première enfance, abandonnés.

Nous voyons que Justinien n'a pris aucune mesure nouvelle dans l'intérêt des petits enfants. Il s'est contenté de remettre en vigueur les lois de ses prédécesseurs. Nous n'avons de lui qu'une seule disposition originale, et, certes, elle n'est pas heureuse ; Justinien défend d'élever les enfants nés *ex damnato coitu* (nov. LXXXIX ch. XV). Ceci fait tache au milieu des mesures alors prises en faveur des nouveau-nés. L'empereur ordonne un infanticide, pour le cas spécial où les enfants sont le fruit d'unions défendues. C'était frapper à côté et condamner un innocent pour punir des coupables. Notre législateur a commis une erreur analogue en édictant les dispositions inhumaines qui privent de tous droits dans la succession de leurs parents les enfants adultérins ou incestueux. (C. civ. art. 762).

A cette époque déjà, la chute de l'empire était un fait accompli. Son démembrement n'était qu'une question d'années. De tous côtés, les hordes barbares surgissaient, leurs incursions sur le territoire de Rome étaient périodiques. Les empereurs eux-mêmes semblaient avoir appelé dans le cœur de l'empire ces redoutables conjurants. Ils avaient essayé de les domestiquer en les prenant à leur solde. et en leur confiant la défense des frontières. Cette combinaison peut-être aurait produit quelque résultat si le pouvoir central avait été plus fort, si l'empire avait eu pour le soutenir quelques citoyens fervents patriotes. Mais l'empire n'était pas une nation, c'était une

collection de nations diverses, assemblées par la force, longtemps maintenues par la crainte seule. Rome avait été une marâtre pour les cités vaincues. Elle les avait annexées malgré elles, c'étaient des captives soupirant après la liberté, c'étaient des esclaves prêtes à toutes les révoltes, ce n'étaient pas des sujettes soumises à une domination paternelle, à des impôts mesurés, à une législation libérale. Pour vaincre un peuple, les armes suffisent parfois ; il faut davantage pour le soumettre. A la première occasion, les esclaves de Rome allaient secouer le joug. Ces barbares, qu'elle traitait en mercenaires, allaient prendre conscience de leur force et parler en maîtres ; c'en était fait de l'empire.

Les nations ont leur vie, comme les individus, elles passent tour à tour par les divers âges : la jeunesse d'abord, puis l'âge mur, puis le déclin, la vieillesse et la mort. Les excès précipitent leur ruine. Ce sont là des lois fatales, immuables, l'histoire nous en montre l'application. Tous les peuples sont destinés à disparaître, après une existence plus ou moins longue. Les nations épuisées servent de proie aux nations jeunes, qui vieilliront à leur tour et seront ensuite remplacées par d'autres.

Rome était arrivée à l'extrême vieillesse. Les mœurs corrompues, les débauches sans nom, les crimes de toutes sortes, et toujours impunis, les injustices légales, les excès, qui signalèrent la fin de la République et les premiers siècles de l'Empire, devaient hâter sa ruine. Ce peuple avait le sang corrompu. Le Christianisme ne pouvait le régénérer qu'en le renouvelant complètement à l'aide d'éléments nouveaux.

CHAPITRE III

L'infanticide au temps des invasions, chez les barbares et au moyen-âge

Les barbares étaient les rénovateurs. Ils arrivaient à l'heure marquée par le destin, avec leurs défauts : la brutalité, la cruauté même ; mais avec leur jeunesse, leur franchise, leur naïveté, leurs habitudes simples et leur mépris de luxe, leur sang pur, en un mot. Ils arrivaient, offrant au christianisme un terrain, dont l'Eglise allait habilement se servir. Elle allait utiliser ces forces brutales, cultiver ces intelligences neuves, éduquer ces âmes simples. Méthodiquement, elle poliça les mœurs, adoucit les coutumes cruelles, mit en œuvre pour le bien toutes les ressources qu'offraient ces peuples encore dans l'enfance. Et ce fut ainsi qu'elle fit l'Europe moderne, qu'elle lui donna les germes de sa civilisation, et qu'elle demeura, jusqu'à la Révolution, la tutrice vigilante de toutes les nations occidentales.

En poursuivant notre étude, nous allons retrouver, au temps des barbares, les mêmes phases qu'aux origines de Rome ; seulement, dès le début, les barbares vont subir l'influence chrétienne. Leurs mœurs vont être tout d'abord adoucies, puis transformées par cette influence. L'existence du christianisme a seule causé la différence qui sépare au point de vue de l'infanticide les coutumes ger-

mano-gauloises des coutumes romaines primitives : le point de départ est le même, les résultats sont tout différents.

Chez les Gaulois, si nous en croyons César, le père avait sur son épouse et sur ses enfants, droit de vie et de mort : « *Viri in uxores sicut in liberos, vitæ necisque habent potestatem* (1), »

La puissance suprême était donc donnée au chef de famille, et l'autorité paternelle, fortement établie, se maintiendra longtemps : jusqu'à la Révolution française.

Mais, comme nous allons le voir, cette autorité fut, dès les invasions, mitigée par la coutume et restreinte par les lois dans de sages limites.

L'enfant, en Gaule, ne fut pas, à l'origine, considéré comme un bien de l'Etat ; il fut regardé comme dépendant exclusivement du père, c'est pourquoi le père avait tous les droits sur lui et pouvait même le tuer. Ce droit était conforme à l'idée qu'on se faisait alors de la puissance paternelle ; mais s'il existait en théorie, jamais il n'était mis en pratique. Loin de traiter en esclaves leurs enfants et leurs femmes, Gaulois et Germains respectaient leurs épouses et chérissaient leur progéniture, dont ils étaient fiers.

Les hommes de cette époque n'avaient aucun intérêt à réduire le nombre des membres de leur famille ; ils n'étaient pas misérables. Les vastes territoires dont ils étaient maîtres, fournissaient amplement à leurs besoins. Les Gaulois ne formaient pas des tribus nomades, ils se prétendaient

(1) *De bello gallico*, l. VI, XIX. Ce pouvoir était plus étendu qu'à Rome. A Rome, en effet, le mari, s'il avait la *potestas vitæ necisque* sur ses enfants, ne pouvait tuer sa femme qu'en cas d'adultère.

autochtones, ils vivaient à la fois de la culture des champs et de la chasse, très fructueuse. Ils n'avaient pas des goûts de conquérants : la nécessité seule en faisait des guerriers, s'ils avaient un excès de population, ils l'évacuaient sur d'autres territoires.

Si la vie des nouveau-nés se trouva parfois mise en péril, ce fut d'une manière indirecte, et par suite de pratiques superstitieuses localisées, d'ailleurs, chez les Celtes des bords du Rhin. Laissons parler Gouroff :

« Ils prenaient, dit-il, ce fleuve pour juge de la légitimité de leurs enfants, et les plaçaient avec confiance sur les eaux, persuadés qu'elles entraînaient dans leur torrent ceux qui étaient illégitimes pour venger les outrages faits au lit nuptial, tandis qu'elles faisaient surnager à leur surface ceux qu'elles reconnaissaient comme sortis d'un sang pur, et les remettaient à leur mère éplorée en témoignage irrécusable de la chasteté et de la sainteté de l'union conjugale. » Julien rappelle encore cette coutume dans une de ses harangues où il est dit que le Rhin ne se laisse flétrir ni par le cri des mères intéressées à cacher leur déshonneur, ni par les pères qui attendent en tremblant pour le sort de leurs épouses et de leur progéniture, la sentence d'un juge intègre et irréfragable. »

Les pères ne devaient employer cette sorte d'ordalie que lorsqu'ils avaient de sérieuses raisons de mettre en doute la légitimité de leurs enfants ; si la coutume avait été générale, la race entière des Celtes dont il s'agit n'aurait pas tardé à s'éteindre.

Hors cette exception, chez les Gaulois, on res-

pectait les enfants. Chez les Germains il en était de même. Nous n'en voulons pour preuve que cette phrase de Tacite, déjà citée plus haut : « Numerum liberorum finire aut quemquam ex agnatis necare flagitium habetur; plusque ibi boni mores valent quam alibi bonæ leges ». (*De moribus Germanorum*).

Il en était ainsi au moment de la conquête romaine. Mais si ces mœurs intègres se maintinrent dans les régions extrêmes de la Gaule, elles ne tardèrent pas à se corrompre dans la Cisalpine au moins, grâce à l'influence romaine qui s'exerça dès le premier siècle de notre ère. La Gaule conquise fut assimilée aux autres provinces, toutes égales dans la corruption et la misère. Cette misère devint effroyable à l'époque des invasions : le flot des barbares passait, ravageant tout : les villes étaient pillées, les villages réduits en cendres, les récoltes foulées aux pieds des chevaux. La terreur souveraine maîtresse empêchait les paysans de relever leurs maisons et de cultiver leurs champs. La famine poussait les populations aux dernières extrémités. Dès lors, chez les Gallo-Romains, l'exposition, l'infanticide même, devinrent fréquents, les parents n'avaient pas de quoi vivre, ils n'auraient su comment éléver leurs enfants, ils les détruisaient ou les exposaient quand ils ne trouvaient pas à les vendre.

Enfin les hordes barbares choisirent leurs territoires et les occupèrent. Tout se tassa. De la domination romaine, plus rien ne restait debout. La face du monde occidental était maintenant transformée. Si la tranquillité ne renaissait pas encore, le temps des suprêmes terreurs était passé ; le cataclysme était accompli, l'Europe était

jonchée de ruines, les peuples modernes allaient naître de ces ruines accumulées.

De même que chez les Gaulois, l'enfant était considéré, chez les Francs, comme l'absolue propriété de ses parents : ils l'avaient mis au monde, ils le possédaient comme l'artisan possède son œuvre, S'ils le voulaient détruire, ils en avaient le droit, ils ne nuisaient qu'à eux-mêmes. Toutefois, dans la famille, l'autorité du père l'emportait sur celle de la mère. L'épouse était une compagne soumise et dévouée : si elle avait privé son mari d'un héritier, elle aurait été passible d'un châtiment, tout comme à Rome primitive, et pour le même motif. Seulement, le châtiment, au lieu d'être infligé par la loi, devait l'être par le mari lui-même, assisté de ses parents.

D'ailleurs, le meurtre d'un nouveau-né par ses auteurs était rare chez les Francs. Ils honoraient la maternité, les enfants étaient l'orgueil de leurs parents. Chez les peuples jeunes qui n'ont point à lutter contre des difficultés matérielles trop ardues, l'enfant est toujours le bienvenu. L'instinct familial est un instinct essentiel : il régnait chez les Gaulois, il régnait chez les Francs.

Ni la loi salique ni la loi ripuaire ne prévoient le cas d'une mère tuant son enfant. L'infanticide maternel est une conséquence de la débauche, et la débauche ne se développe que dans une civilisation déjà raffinée. Ces lois ne prévoient pas davantage le meurtre du nouveau-né par son père, ce crime, fort rare étant alors considéré comme l'exercice d'un droit légitime : de cet abusus qu'a sur sa chose tout propriétaire (1).

(1) Au moyen-âge, dit M. Viollet, la coutume de Normandie reflète encore directement cet esprit barbare, elle ne prononce

Mais si le meurtrier est étranger à la famille, en tuant le nouveau-né, il porte préjudice aux parents et leur doit une réparation. Cette réparation consistera en une somme d'argent, une composition :

« Si quis puerum infra duodecim annorum non tonsoratum, occiserit, XXIIIIM den. qui faciunt solid. DC culpabilis judicetur » porte la loi salique, première rédaction.

Une composition de six cents solides rachètera donc le meurtre d'un jeune enfant.

La loi salique ne tarife pas seulement l'infanticide, elle étend sa sollicitude jusqu'à l'enfant simplement conçu : Qui a tué un enfant avant sa naissance, est possible d'une composition de deux cents solides ; qui a frappé une femme grosse est possible, au cas de mort de la femme, d'une composition plus considérable que si la femme n'avait pas été grosse. Ceci est très logique. Dans cette dernière hypothèse, en effet, le préjudice causé au mari est double : il se trouve dépouillé tout à la fois de son épouse, et d'un héritier futur.

Citons les textes, ils ne sont pas dénués d'intérêt :

« Si quis feminam ingenuam, postquam infantes habere non potest, occiderit, VIII M denar. qui faciunt sol. cc culpabilis judicetur. »

La composition est de deux cents solides s'il s'agit d'une femme qui ne peut plus être mère. Au contraire, la somme à payer est beaucoup plus considérable si la femme est encore à un âge où elle peut avoir des enfants.

pas la peine capitale contre le père ou la mère qui a tué son enfant « *quia filius de sanguine et visceribus patris exivit* ».

« Si quis feminam ingenuam postquam cœperit
» infantes habere occiderit, XXIIIIM den. qui faciunt
» solid. de culpabilis judicetur » (Lex Salica, t. 28,
de homicidiis parvolorum.)

Le système se retrouve, complété dans le Lex Salica emendata (T. XXVI).

1° Le meurtre de l'enfant non encore né, ou du nouveau-né qui n'a pas encore reçu de nom et pas encore vécu *huit nuits*, emporte condamnation à une composition de cent solides.

2° Le meurtre de tout enfant au-dessous de douze ans (*sive crinitum sive incrinitum*) est puni d'une amende de six cents solides.

3° Le meurtre de la fille libre encore impubère est puni d'une composition de deux cents solides.

4° Celui d'une femme libre en état d'avoir des enfants, emporte une condamnation de six cents solides.

5° Celui d'une femme grosse est tarifé sept cents solides.

6° Celui d'une femme arrivée à l'âge où l'on ne peut plus avoir d'enfants, à deux cents solides seulement.

Comme on le voit, pour les Francs Saliens, l'enfant est une valeur, la femme est l'instrument de production de cette valeur, et c'est l'équivalent de cette valeur que le mari peut exiger de l'assassin de sa femme.

La législation des Francs Ripuaires, sur le même sujet, est moins détaillée, mais nous offre une disposition des plus curieuses :

« Si quis feminam ripuariam interficerit post-
» quam parturire cœperit, usque ad quadragesimum
» annum (c'est-à-dire jusqu'à l'époque de la ménopause) sexcentis solidis culpabilis judicetur. Aut

» si negaverit, cum septuaginta duobus juret, ut
» ubicumque sexcenti solidi accedunt, simili modo
» cum septuaginta duobus juret.

» Si ille homo pauper fuerit ut insimul solvere
» non possit, per tres decessiones filiorum solvat. » (1)

La plupart des lois barbares offrent des textes sur l'infanticide. Très brièvement, passons en revue ces textes.

La législation des envahisseurs de l'Italie se trouve, au suprême degré, imprégnée de romainisme. Les mœurs des derniers siècles s'étaient imposées par la force des choses aux successeurs des empereurs. Les rois ostrogoths avaient maintenu des impôts exorbitants, mais, grâce à la misère générale, ces impôts n'étaient jamais régulièrement perçus. Les tributaires n'arrivaient pas à satisfaire la voracité du fisc. Ils vendaient leurs biens pour éviter les châtiments corporels dont on frappait les récalcitrants, ils vendaient même leurs enfants. Ces enfants n'étaient pas esclaves, ils avaient une condition intermédiaire entre celle d'esclave et de serviteur. Mais souvent les maîtres qui les avaient achetés étaient portés à abuser de leur autorité, et à s'en croire définitivement propriétaires. Théodoric, roi de l'Italie en l'an 500 de notre ère, déclara, pour mettre un frein à ces prétentions exorbitantes, que les enfants ainsi vendus par leurs parents demeureraient néanmoins des hommes libres (2). Dans ces conditions, c'était

(1) Lex ripuarum, t 26, § 10. — Que signifie cette dernière disposition ? Sans doute que l'homme trop pauvre pour payer comptant la composition exigée, devra se libérer par tiers à la succession de trois de ses enfants.

(2) Edictum Theodorici regis, § 94 : Parentes qui cogente necessitate filios suos alimentorum gratia vendiderint, ingenuitati eorum non prœjudicant. Homo enim liber prætio, nullo aestimatur.

presque un bonheur pour les enfants d'être vendus par leurs auteurs. La condition des paysans était des plus dures, leurs travaux étaient souvent stériles, et quand le ciel s'était montré clément, quand les récoltes avaient été abondantes et que le blé s'était vendu, les agents du fisc venaient arracher aux malheureux habitants des campagnes le produit de leur labeur. Les enfants vendus avaient au moins la subsistance assurée, et l'on comprend la réflexion d'Athalaric, petit-fils de Théodoric : « On trouve à cet endroit, dit-il⁽¹⁾, » à acheter des garçons et des filles non point » esclaves, mais libres. Leurs parents font très bien » de les vendre, à cause des avantages que ces » individus retireront de leur servitude, car il n'est » pas douteux que la condition des personnes qu'on » enlève à la charrue pour les employer dans les » villes ne soit sensiblement améliorée. »

L'infanticide sévissait en Espagne. Une loi de Chindaswinde, roi des Wisigoths en l'an 600, prévoit formellement ce crime et le réprime sévèrement, tout comme elle réprime l'avortement : le juge de la province ou du lieu où le crime s'est accompli, peut prononcer la peine de mort contre la mère coupable ; il doit en tous cas lui faire crever les yeux, et le même châtiment doit être infligé au mari qui a ordonné ou toléré le crime⁽²⁾.

La loi des Wisigoths contient d'ailleurs plusieurs dispositions curieuses, touchant l'exposition d'enfants : ainsi les parents qui, ayant exposé leur enfant, voulaient ensuite le revendiquer entre les mains de son sauveur, fournir à sa place un

(1) Cassidore. *Variarum*, lib. VIII, ch. XXXIII.

(2) *Lex Wisigothorum*. L. VI (Canciani, t. IV, p. 134).

esclave (*vicarium servum*) ou le prix de cet esclave. Sinon ils étaient condamnés à un exil perpétuel. Si celui qui avait exposé le nouveau-né n'était pas assez riche pour payer sa rançon, il devait prendre sa place chez son maître (*pro infantulo serviat qui projicit*). (1).

La Lex Bajuvariorum (loi portée par Dagobert en 690), T. VII, c. 19, prononce la peine de l'homicide contre celui qui, en frappant une femme enceinte, a provoqué son avortement et sa mort. Si la femme n'est pas morte et que le part seul ait souffert, cette loi établit une distinction remarquable : le fœtus était-il déjà animé ? Il y a lieu à un *wehrgeld* de cinquante-trois solides. Ne vivait-il pas encore ? Une simple *composition* de vingt solides sera due par le coupable (*Cum XX. solid. componat*). Il s'agit bien, dans le premier cas, d'une peine criminelle, tendant à la répression d'un meurtre : la somme à payer est considérable. Au contraire, il s'agit, dans la seconde hypothèse, d'une simple peine civile, tendant à la réparation du dommage causé au père du futur enfant, la quotité de l'amende est moins élevée.

Cette même distinction se retrouve dans une loi des Alamans qui doit être à peu près de la même époque. Cette loi est curieuse à plus d'un titre. Elle établit une différence entre le part

(1) Lex Wisig. L. IV, t. 4. De expos. infant. — Citons à titre de curiosité le troisième chef de la même loi : il fixe le montant de l'indemnité due en cas de revendication d'un enfant, pour les frais de nourriture et d'entretien : « Si quis a parentibus infantulum acceperit nutriendum, usque ad decem annos, per singulos annos, singulos solidos pretii pro nutritio infante percipiat. Si vero decimum annum ætatis excessuerit, nihil postea mercedis addatur : quia ipse qui nutritus est, mercedem suam suo potest compensare servitio ; quod si hanc summam, qui repetit, dare noluerit, mancipium in nutrientis potestate permaneat ».

masculin et le part féminin. L'avortement est puni plus sévèrement si l'enfant à naître devait être du sexe féminin (1).

La Lex Anglorum et Werinorum semble calquée sur la loi Salique :

« Qui fœminam nobilem virginem, nondum parientem occiderit, DC solid. componat si pariens erit, ter DC solid. Si jam parere desiit, » CC solid.

» Qui liberam non parientem occiderit, bis LXXX et VI solid. et duos tremisses componat, » si pariens est, DC solid. Si jam desiit CC solid. » componat » (2).

Seule parmi les lois barbares, la Lex Longobardorum prévoit le cas d'infanticide par imprudence. Voici le texte :

« Si infans in utero matris suæ *nolendo* ab aliquo occisus fuerit, si ipsa mulier libera est, et evaserit, appretietur ut libero secundum nobilitatem suam : meditatem, quo ipsa valuit et infans ipse componatur. Nam si ipsa mortua fuerit, componat ipsam secundum generositatem suam ; excepto qui in utero ejus mortuus fuerit, componat ut supra, cessante faida, quia nolendo fecit (3) ».

Il est à remarquer, et c'est capital à notre point de vue, que tous ces peuples chez lesquels

(1) Lex Alamanorum, t. 91. De eo qui mulieri prœgnanti abortivum fecerit. — « Si quis mulieri prœgnante abortivum fecerit, ita ut jam cognoscere possit utrum vir au femina fuit, si vir debuit esse, cum duodecim solidis componat, si autem femina, cum viginti quatuor : Si neutrum cognoscere potest, et jam non fuit formatus in lineamenta corporis, cum duodecim solidis componat. Si amplius requirit, cum sacramentalibus suis se idoniet ».

(2) Lex Anglorum et Werinorum. Tit. X, § 3 et 4.

(3) Lex Longobard. L. I, tit. 8 et 9.

la vie de l'enfant se trouve protégée soit directement, soit indirectement, étaient chrétiens au moment où furent mises en vigueur les lois précitées. Ainsi les Ostrogoths, maîtres de l'Italie avec Théodoric (433-526) étaient ariens depuis le quatrième siècle ; les Wisigoths, ariens à l'origine, étaient devenus catholiques sous Récarède (589) et l'étaient par conséquent à l'époque de Chindaswinde (VII^{me} siècle) ; les Lombards, les Alamans, les Anglais et les Bavarois s'étaient de même ralliés à la religion nouvelle. La loi Salique est de Clovis, converti en 496. Au contraire, chez les Frisons, peuple converti au christianisme seulement sous Charlemagne, le meurtre du nouveau-né par sa mère n'était pas regardé comme un crime : la lex Frisonorum, au chapitre V, *De hominibus qui sine compositione occidi possunt*, cite en effet : « Infans ab utero sublatuſ et enecatus a matre. » Canciani voit là un ressouvenir des anciennes coutumes de ces peuples, dont la religion primitive comportait le sacrifice de petits enfants arrachés au sein maternel dès leur naissance (1).

Nous arrivons à la législation de Charlemagne. Une disposition des Capitulaires vise nommément l'infanticide : « Si quis infantem necaverit, ut homicida teneatur (2). » C'est net et précis. La peine est celle de l'homicide (3).

(1) Canciani. T. III, p. 9.

(2) Capit. L. 7, c. LXVIII.

(3) « De homicidis ita jussimus observare, ut quicumque ausu temerario alium sine causa occiderit, vitæ periculo feriatur et pretio se redimere nunquam audeat. Et si convenerit ut ad compositionem quisque descendat, nullus de parentibus aut amicis eum quicquam adjuvet. Quod si fecerit, suum virgildum omnino componat ».

D'où vient cette sévérité ? De l'influence grandissante de la religion chrétienne. Elle est montée sur le trône avec Clovis, elle affirme sa puissance avec Charlemagne. Elle agira désormais de concert avec l'autorité laïque, pour venir en aide aux faibles, tempérer les abus, défendre les innocents. Dès ce moment, l'infanticide, comme le mariage, va se trouver régi par les lois ecclésiastiques seules.

Nous avons vu naître cette influence et nous l'avons suivie dans les lois des derniers empereurs, jusqu'à l'année 412. Voyons comment elle s'est exercée depuis cette époque jusqu'à Charlemagne.

La législation d'Honorius et de Théodose, relative aux enfants abandonnés, fut complétée par une décision du concile de Vaison (442). Quiconque recueillait un enfant exposé était tenu de le porter à l'église pour faire certifier le fait. Le dimanche suivant, le prêtre en faisait l'annonce aux fidèles. Les parents avaient alors dix jours pour reconnaître l'enfant. Si après l'exacte observation de ces formalités quelqu'un osait le réclamer ou calomnier celui qui l'avait pris à sa charge, l'Eglise décrétait le réclamant ou le calomniateur assimilable à l'homicide. Le décret du concile de Vaison fut renouvelé par le second concile d'Arles, en 452, et par celui d'Agde en 506.

Un capitulaire de Carloman donna force de loi à ces décisions ecclésiastiques en 744 : « Si expositus ante Ecclesiam cujuscumque fuerit miseratione collectus, contestationis ponat collector epistolam. » Et si is qui collectus est intra decem dies quœsitus agnitusque non fuerit, securus habeat qui collegit. Sane qui post prædictum tempus ejus

» calumniator exstiterit, ut homicida damnabitur,
» sicut Patrum sanxit auctoritas. » (1)

D'ailleurs, l'Église poussait le respect de la vie humaine si loin qu'à cette époque déjà elle punissait même le meurtre involontaire du petit enfant, comme on peut le voir par la disposition suivante :

« Mulier quæ dormiens filium suum oppresserit
» et mortuus fuerit, sex annis pœniteat. Vir ejus
» si in domo illius fuit, quatuor. Si modo in uno
» lecto, simili modo pœniteat, duos in pane et
» aqua; reliquos quatuor, secundum quod sacerdos
» viderit illos posse, abstinentiam imponat cibo-
» rum. » (2)

Parmi les coutumes disparates qui régissaient alors les diverses parties de l'Europe, une seule législation se dressait, universelle, immuable, c'était la législation canonique. Cette considération suffit à expliquer l'étonnante puissance de l'Église et la force de ses lois. Ces lois équitables et justes s'appliquaient à l'univers chrétien. Elles avaient à leur base la pure morale évangélique ; c'est pourquoi leur champ d'application était si vaste. Elles régissaient tous les peuples. — Quoi qu'on en ait dit, la morale ne varie pas, c'est la moralité qui change. — Les lois ecclésiastiques étaient d'accord avec le droit naturel. Les principes de cette législation avaient été nettement posés dès l'origine : ils étaient déduits de la doctrine même du Christ. Les conciles œcuméniques nationaux ou provinciaux ne firent qu'en dériver des applications spéciales.

Quant à l'infanticide, le principe a toujours été nettement appliqué et ses conséquences rigoureuses.

(1) De exposito infante. Liv. VI, cap. 144.

(2) Canones Isaac Episcopi Hugonensis ; De mulieribus et viris infantibus opprimantibus.

sement suivies. Le principe, nous le connaissons déjà : L'enfant est égal à l'adulte ; son âme est, comme celle de l'adulte, un souffle de la divinité ; comme l'adulte, s'il meurt sans baptême, il est privé à jamais de la vue de Dieu qui est la principale jouissance des élus. Par conséquent, la vie de l'enfant doit être respectée à l'égal de celle de l'adulte. Bien plus, le meurtrier d'un enfant est plus coupable que le meurtrier d'un adulte ; il enlève à cet enfant même la possibilité de compter au nombre des bienheureux. Le chrétien baptisé sera sauvé ou damné selon qu'obéissant à l'instinct du bien ou à l'instinct du mal, il vivra et mourra en état de grâce ou en état de péché ; il y a lieu à l'exercice de son libre arbitre, mais l'enfant non baptisé n'a pas l'occasion d'exercer son libre arbitre, il n'a pas encore de volonté, il est condamné malgré son innocence, et celui qui le prive du baptême, en le supprimant, commet un crime de lèse-majesté divine et humaine, possible des plus grands châtiments.

Les conséquences de ce principe, disons-nous, ont été tirées dès l'origine. « Les constitutions apostoliques, dit Gouroff, déclarent sans hésitation que la mort violente de tout être doué d'une âme, sera vengée comme une action inique. » Les premiers conciles prononcèrent contre les femmes coupables d'infanticide la défense d'entrer dans les temples pendant toute leur vie ; à l'article de la mort, elles étaient à peine admises aux sacrements. Mais le concile d'Elvire, tenu suivant Tillemont vers l'an 300, suivant Hardouin l'an 313, et celui d'Ancyre qui fut rassemblé en 314, excités par un sentiment religieux d'humanité, limitèrent cette pénitence à dix ans, en

» recommandant aux femmes qui seraient dans le
» cas de la subir, de passer le reste de leur vie
» dans les larmes et l'humilité. Le pénitentiel
» gradue la punition d'une manière qui mérite
» d'être rapportée. Si une femme enceinte fait
» périr son fruit avant quarante-cinq jours, elle
» subit une pénitence d'un an; si c'est au bout de
» soixante jours, de trois ans; enfin, si l'enfant
» était déjà animé, elle doit être traitée comme
» homicide. Mais le pénitentiel remarque qu'il y
» a une grande différence entre la femme pauvre
» qui détruit son enfant par la difficulté qu'elle
» aurait de le nourrir, et celle qui n'a d'autre but
» que de cacher le crime de fornication. »

Si l'Église voyait d'un œil si sévère l'avortement, elle devait, à plus forte raison, condamner l'infanticide. La disposition rigoureuse des Capitulaires avait été inspirée par l'influence canonique. L'Église n'infligeait que des pénitences spirituelles, mais l'État prononçait des châtiments corporels, et la peine de l'infanticide ne fut si sévère que parce que ce crime était alors compté parmi les plus abominables aux yeux de Dieu. Le droit canonique, à cette époque, avait complètement pénétré le droit laïc; il en inspirait toutes les dispositions.

Le fond de la population italienne comprenait toujours et surtout d'anciens Romains. Ni le christianisme, ni les invasions n'avaient réussi à purifier la nation perverse. Les habitudes de débauche, normales sous les empereurs païens, avaient laissé des traces profondes, les siècles pouvaient seuls faire disparaître ces traces. Mais longtemps encore, les descendants vaincus des Romains dégénérés se livrèrent aux pratiques les

plus immorales. L'adultère était de tradition dans ce pays. L'infanticide y était fréquent. On faisait ainsi disparaître les preuves du libertinage et des relations adultérines. C'était déjà ce que plus tard on a appelé en droit criminel : l'infanticide *honoris causa*. La preuve de cet état de fait ressort clairement d'un texte : En l'an 787, l'archiprêtre Datheus fonda à Milan un hospice d'enfants trouvés. Dans l'acte de fondation se trouvent rapportés les motifs de cette œuvre charitable : « Une » vie molle et sensuelle égare souvent les hommes ; » on commet d'abord un adultère ; on n'ose pas » en produire les fruits dans le public et on » leur donne la mort ; sans baptême on envoie » ces enfants en enfer... On ne verrait pas ces » horreurs s'il y avait un asile où l'on pût cacher » la honte de l'adultère. Mais on jette ces petits » enfants dans les cloaques, dans les fumiers, » dans les fleuves, et on commet autant de meur- » tres qu'il y a d'enfants nés d'un commerce » illicite. » (1)

A cette époque, cependant, l'infanticide était réprimé sévèrement. L'Italie se trouvant sous la domination de Charlemagne était soumise au droit des Capitulaires. Mais les lois ne peuvent rien contre les mœurs.

Il ressort des décisions du concile de Tribur, tenu en 895, que l'Eglise frappait des mêmes peines canoniques l'infanticide et l'homicide. Un châtiment canonique atteignit aussi l'infanticide involontaire et par imprudence. Il était indiqué par les canons XXXVII et LIII du même concile. Nous les citons, ils mériteraient vraiment d'être érigés

(1) Publié par Muratori. *Antiq. Ital. Med. Oevi*, t. 3, p. 537.

en lois de l'État et sanctionnés par une peine, tant l'espèce qu'ils visent se rencontre encore fréquemment aujourd'hui :

« Canon XXXVII. — Si qua mulier, ut sœpe contingit, infantem proprium propé ignem collocaverit, et alius qui caldarium super ipsum ignem pependerit et aquam infuderit, atque aqua ipsa per ignem fervens egreditur, et infantis superfunditur et propterea mortuus agitur : mater infantis, propter negligentiam, judicio sacerdotum pœnitieat, et homo qui caldarium pependit securus permaneat. Simili modo dē cœteris similibus, quæ sœpe diverse solent evenire et judicamus, et etsi volumus.

» Canon LIII. — Si quis filium suum (quod absit) non sponte, sed casu contingente occiderit, secundum homicidia sponte commissa pœnitieat, ut sequenti subinfertur capitulo (1).

(1) Canon LIV. — De his qui voluntarie homicidum fecerint, Ancyrano sancto concilio, capite vigesimo primo legitur : Ut pœnitentiæ quidam jugiter se submittant : perfectionem vero (id est communionis Christi gratiam) circa vitæ exitum consequantur. Instituta canonica et sanctorum Patrum decreta, nostro et omnium orthodoxorum judicio inviolabilem habeant firmatatem. Nobis autem qui pastores Christi ovium sumus, pro moderni temporis qualitate et hominum fragilitate, bonum et utile videtur ut his qui voluntarie homicidium fecerint, auctoritate synodali et judicio generali, et modum castigationis imponamus, et certum ac definitum pœnitentiæ tempus præmonstremus : ne prolixum tempus pœnitentiæ generet fastidium negligentibus : sed cursim exercitatis, accrescat opus salutis.

Canon LV.— *Si quis sponte homicidium fecerit, quadraginta diebus ab ingressu ecclesiæ arceatur, nihil manducet illis quadraginta diebus præter solum panem et salem, neque libat nisi puram aquam : nudis pedibus incedat : lineis non induatur vestibus, nisi tantum femoralibus ; sœcularia arma non portet, nullo vehiculo utatur : ad nullam feminam, nec ad propriam uxorem, his diebus misceatur. Nullam communionem illis quadraginta diebus cum aliis christianisme, nec cum alio habeat pœnitente, in cibo, vel potu aut ullis rebus. Si vero sint aliqui vitæ suæ insidiatores, ut præ illis non possit digne pœnitere interim differatur ei eadem pœnitentia, donec ab episcopo proprio pax ei ab illis sit facta. Si enim aliqua corporali infirmitate*

Ces dispositions canoniques sont toujours en vigueur du moins théoriquement. Elles n'ont jamais, été formellement abrogées. La sollicitude de l'Eglise pour l'enfance est aussi grande maintenant qu'à l'origine, elle ne s'est jamais relâchée : nous en trouvons la preuve en examinant les décisions qui se sont succédé, au cours des siècles, toujours conçues dans le même esprit et dérivées de la même idée. Passons-les en revue.

Les lois ecclésiastiques du roi Edgard, portées en 967, nous fournissent la preuve des rigueurs dont l'Église poursuivait alors les infanticides. L'infanticide par imprudence et l'infanticide volontaire sont successivement visés. Le canon X porte :

« Si quis filium suum ita castiget ut inde moriatur, licet contra voluntatem suam, jejunato quinque annos pane et aqua, ut supra. »

Il s'agit ici non du meurtre d'un nouveau-né, mais du meurtre d'un petit enfant. Le canon XII, au contraire, vise bien l'infanticide moderne :

« Si mulier infantem aut in utero suo necaverit, aut cum jam in lucem ediderit, sive positione adhibita, sive re alia quacumque ejusmodi : jejunato decem annos, tres videlicet in pane et aqua, et septem reliquos prout confessarius suus per misericordiam imposuerit, factumque semper defleat. »

La décision suivante, du pape Alexandre III (1159-1181), nous montre comment les pontifes

detentus sit, ut non possit rite jejunare, adhibetur ei misericordia, quoisque convalescat dum demum pœnitieat. Si vero longo tempore eadem sit occupatus infirmitate, ad episcopum perlinebit ut prudenter pertractet, quomodo infirmum peccatorem curare disponat; quia, ut Gregorius pastorali commemorat libro: occultiora sunt vulnera mentium quam corporum, et ars est artium regimen animarum.

interprétaient en ceci les principes canoniques et comment ils usaient pour le mieux des fidèles de la *potestas clavium*. C'est une bulle qui forme aux Décretales de Grégoire IX le chap. I du Livre V (Titre X). Elle était adressée à l'évêque de Tours :

« La femme M., porteuse des présentes, s'est
» présentée à notre audience et nous a fait le
» récit suivant : A la suite de relations avec un
» homme, elle avait eu un fils. Mais, comme cet
» homme fréquemment lui reprochait de l'avoir
» trompé et lui disait avec fureur que cet enfant
» n'était pas de lui, elle, dans un mouvement de
» colère et sous l'empire d'un délice d'esprit, tua
» ce fils.

» Après ce crime, le comte de Flandre l'exila
» pour sept ans de toute la contrée si elle n'ob-
» tenait pas de nous sa grâce.

» Elle s'est présentée devant nous et nous a
» affirmé qu'elle se proposait de prendre la croix
» et d'aller à Jérusalem (1). Nous, considérant que
» sa présence en Palestine serait non pas utile,
» mais condamnable, au lieu d'acquiescer à ce
» dessein, nous l'en avons détournée et nous l'en-
» voyons à ta Fraternité, en te mandant, par l'auto-
» rité des présentes, de trouver à cette femme
» une place dans quelque monastère de ton obé-
» dience, ou elle puisse éternellement pleurer ses
» péchés et faire pénitence.

» Si pourtant, à cause de la fragilité de la
» chair, elle ne se résolvait pas à y entrer, tu lui
» donnerais, au nom du Seigneur, la permission
» de se marier ; il vaut mieux, en effet, qu'elle

(1) On était à l'époque des Croisades.

» épouse dans le Seigneur, un seul homme, que
» de se livrer déshonnêtement à plusieurs. »

Lucien III, pape de 1181-1184, déclare que la femme qui a tué son enfant, ne doit pas, pour cela, être séparée de son mari (1). Deux motifs expliquent cette décision. En premier lieu, cette séparation constituerait une atteinte à l'indissolubilité du mariage ; on ne peut sous aucun prétexte délier ce que Dieu a uni. En second lieu, peut-être la femme criminelle dont il s'agit a d'autres enfants auxquels ses soins sont indispensables. Rien ne supplée aux tendresses d'une mère. Aussi l'Église, toujours prudente, se gardera d'infliger une peine qui atteindrait non seulement la coupable, mais encore des innocents.

Innocent III (1198-1216) déclare homicide la personne qui a provoqué un avortement lorsque le part était déjà animé (2). C'est la consécration d'une idée fort juste méconnue par les législateurs modernes. Ces derniers mettent entre l'infanticide et l'avortement une grande différence ; or, cette différence est toute artificielle. L'infanticide comprend aussi bien le meurtre du fœtus vivant de la vie intra-utérine que le meurtre du nouveau-né, vivant de la vie extra-utérine. L'avortement proprement dit ne peut s'exercer que sur un fœtus encore inanimé. Cette distinction rationnelle était faite par le droit canonique. La décrétale d'Innocent III en déduit une conséquence.

La vigilance la plus grande est sans cesse recommandée aux mères. Le concile de Tribur leur défend, nous l'avons vu, de s'écartier en

(1) Decretales de Greg. IX. L. V, T. X, ch. II.

(2) Decret. L. V, T. XII, ch. XX.

laissant leurs enfants exposés à un accident ; Richard Poore, évêque de Saar en 1217, renouvelle ces prohibitions dans le ressort de son diocèse, et, s'inspirant toujours du même esprit, recommande aux femmes « de nourrir soigneusement leurs enfants, de ne pas les coucher avec elles, lorsqu'ils sont trop jeunes, car elles pourraient ainsi les étouffer ; de ne pas les laisser sans garde à la maison, s'il y a du feu, ni près de l'eau. »

L'évêque ordonne que ces avertissements seront lus en chaire, tous les dimanches (1).

Grégoire IX, pape de 1227-1241, énonce de nouveau, en rappelant le décret du concile d'Ancyre, la pénitence imposée aux parents qui étouffent involontairement leurs enfants couchés avec eux.

« De infantibus autem, qui mortui reperiuntur cum patre et matre, et non apparet, utrum a patre, vel a matre oppressus sit ipse, vel suffocatus, vel propria morte defunctus, non debent inde securi esse parentes nec etiam sine poena ; sed tamen consideratio debet esse pietatis, ubi non voluntas, sed eventus mortis causa fuerit. Si autem eos non latet, ipsos interfectores esse, scire debent se graviter delinquisse, quod Ancyritano concilio probatur. Quidem autem poenitentiam trium annorum judicant esse debere, quorum unum peragant in pane et aqua (2). »

Ainsi l'Eglise, mère de tous les fidèles, avait pour l'enfance des tendresses particulières. Le baptême étant la première condition de salut, il ne fallait rien négliger pour en assurer la grâce au nouveau-

(1) Const. Rich. Poore. De inf. custod. — Dec. des Conciles, T. IV, p. 1029.

(2) Decret. L. V, T. IX, ch. III.

né. Il faut rattacher à cette continuelle préoccupation des canonistes, cette singulière constitution de Saint Edmond de Cantorbéry (1236) :

« Si mulier mortua fuerit in partu, et hoc bene
» constiterit, scindatur, si infans vivere credatur,
» ore tamen mulieris operto (1) ».

Mais, si l'Église veillait sur l'enfance et jetait l'anathème à ceux qui la molestaient, elle se montrait néanmoins, envers les coupables repentants, pleine d'indulgence et de miséricorde. L'Église n'a jamais été cruelle ; l'Église infligeait rarement des peines corporelles. Elle ne versait jamais le sang. Ses armes les plus ordinaires étaient spirituelles, ses peines canoniques. L'obligation d'accomplir les pénitences qu'elle imposait avait pour unique sanction le refus des sacrements. D'ailleurs, cette sanction qui ferait sourire nos incrédules modernes, était véritablement puissante, aux siècles de foi. Elle suffisait à prévenir les crimes et à châtier les scélérats.

L'esprit de l'Église fut toujours un esprit de miséricorde et de pitié ; seulement, au milieu de la barbarie, disons mieux, au milieu de la sauvagerie des mœurs, les principes du Christianisme furent souvent défigurés, mal compris et mal appliqués par les hommes du moyen-âge, trop grossiers, trop passionnés, trop cruels pour les bien comprendre et les appliquer suivant l'esprit de l'Eglise. Ces hommes péchaient par excès de zèle, ils dépassaient la mesure, ils se montraient plus intransigeants que le pape lui-même. Ainsi, bien certainement l'Eglise voyait dans l'infanticide un crime abominable, mais elle le punissait de peines

(1) Const. S. Edm. Cant. arch. XIV. (Actes des Conciles, T. 9).

spirituelles, c'est-à-dire avec justice et modération ; les législateurs du moyen-âge, au contraire, en frappant les mères coupables, firent preuve d'une extrême cruauté. Leur point de vue était calqué sur celui des canonistes, si nous osons ainsi nous exprimer ; les raisons pour lesquelles ils sévissaient contre les meurtriers d'enfants étaient les raisons mêmes qui avaient porté l'Eglise à sévir contre ces coupables : le droit et l'esprit publics étaient alors complètement imbibés des principes et des prescriptions canoniques ; on déclarait les infanticides coupables d'un crime contre Dieu et contre la société : contre Dieu, car ils privaient du baptême, par conséquent de la vue de Dieu, un être sans défense ; contre la société, car ils la privaient d'un membre innocent, d'un citoyen utile (1).

Nous trouverons ce double point de vue nettement affirmé dans les documents du moyen-âge, et notamment dans l'édit de Henri II. Pour le moment, faisons simplement connaître la peine usitée en 1250, telle qu'elle nous est révélée par le *livre de jostice et de plet*. Pour la troisième fois depuis la naissance du christianisme, on resuscitait la loi *Pompeia de parricidiis*. Laissons au texte du moyen-âge toute sa saveur :

« Une autre loi porsiet par novele paine un
» tres aspre crime, qui est apelée la loi que
» Pompeius fist de cex qui ocient leurs pères ; en
» quoi il est contenu que se aucun apareille la
» mort à son père, ou à sa mère, ou à son *fill*,
» ou à aucun de ses autres, ou en apert ou en

(1) Depuis longtemps l'infanticide avait été individualisé comme crime : on protégeait l'enfant même avant sa naissance, et le meurtre de la femme grosse, désigné sous le nom d'*Encis*, était puni avec une rigueur toute particulière (Coutume d'Anjou. — Etablissements de St-Louis).

» repost; cil par qui tricherie ce est fet, ou qui
» est consantanz de cel crime, ja soit ce que il
» soit estranges, soient puniz par la paine à cex
» qui ocient leur pères. Ne ne soit pas sozmiz à
» olme, ne à feu, ne à autre paine solempne, ainz
» soit liez en un sac o un chien, et o un coc, et
» o une serpent, et o une singesse; soit gitez o
» elx en la mer, et en une eue, selonc ce que la
» région le requiert, si que il perde s'âme, l'usage
» de toz les élémentz, et li ceaux li soit devez en
» sa vie, et la terre a sa mort » (XXV. De communs
juigemenz).

Cette peine fut-elle jamais appliquée, ne fut-elle pas exhumée seulement comme une sorte d'épouvantail, nous ne saurions le dire; quoi qu'il en soit, elle cadrait à merveille avec les mœurs rudes et cruelles de nos ancêtres. A l'époque de Saint Louis, fut édictée une pénalité moins sévère, très rigoureuse encore, pourtant, contre la femme coupable d'avoir tué son enfant. Voici le texte, emprunté aux *Établissements de Saint Louis*.

« Se il meschiet à famme qu'ele tue son enfant,
» ou estrangle, ou de jorz ou de nuiz, elle ne sera
» pas arse dou premier; ainz la doit on randre à
» sainte Église; mais s'ele en tuoit un autre, ele en
» serait arse por ce que seroit acoustumance,
» selonc droit escrit au Code, de episcopali au-
» dientia e Nemo, in fine, cum suis concordan-
» ciis » (XXXIX, De meschief de fame et de s'acous-
tumance).

Ainsi la femme coupable d'un premier infanticide n'était pas mise à mort: on l'abandonnait à l'Eglise, or l'Eglise ne condamne jamais à mort. « L'infanticide encourrait seulement la réclusion temporaire ou même une peine moindre », dit

M. Viollet (1). Au cas de récidive seulement, la coupable restait à la merci du bras séculier, elle était brûlée : on brûlait les femmes, on ne les pendait pas par pudeur !

Cette législation était moins sévère que celle relatée au *livre de jostice et de plet*, puisqu'elle ne prononçait que la mort par étouffement et seulement au cas d'*« acoustumance »*.

Il faut sans doute attribuer cet adoucissement de la pénalité à l'influence de l'Eglise, intelligemment subie et comprise par le grand homme que fut Louis IX (2).

D'ailleurs, cette éclaircie dura peu, et la coutume de Touraine de 1461 revint aux cruautés de la loi romaine (3).

Cette législation, extrêmement rigoureuse, resta debout en France jusqu'à la fin du moyen-âge. Mais il est probable qu'elle fut peu en usage : — c'est le sort des lois pénales trop sévères, de n'être point appliquées — ceux des registres du Châtelet qui nous ont été conservés, ne citent pas un seul cas d'infanticide, bien que ce crime dût être de la compétence du grand prévôt, soit qu'alors les coupables fussent peu nombreux, soit qu'ils fussent rarement poursuivis. Jousse rapporte seulement un arrêt du 22 décembre 1480 par lequel une femme fut condamnée à être brûlée vive pour avoir étouffé son enfant (4). Ceci prouve que la pénalité n'était pas uniforme dans

(1) Préface des *Etablissements de Saint-Louis*.

(2) Les *Etablissements* ne sont pas l'œuvre de Saint-Louis, mais ils sont tout au moins imbus de ses idées et inspirés par son influence.

(3) Coutume de Touraine, art. 2.

(4) Jousse : Sur la coutume de Laudunois.

tout le royaume, puisque dans le ressort de certaines coutumes on brûlait les femmes coupables, tandis que dans certaines provinces on les noyait, conformément à la loi Pompeia.

Ces mêmes peines étaient usitées non seulement en France, mais dans tous les pays d'Europe qui subirent profondément, au moyen-âge, l'influence canonique. En Allemagne, spécialement, on trouvait la même diversité qu'en France quant aux modes de répression : « On brûlait les sorcières, » les empoisonneuses, les voleuses en état de » récidive et *les infanticides*, dit M. Scherr ; ce » dernier crime était alors si rare que le tribunal de Francfort-sur-le-Mein n'en eut qu'une » seule à juger pendant tout le quinzième siècle. » La coupable fut condamnée à être noyée, puis » graciée sur la prière des autres femmes.

» A Nuremberg, il n'y en eut aucun pendant » le quinzième siècle, six pendant le seizième, » et trente-trois pendant le dix-huitième (1) ».

A cette époque déjà, l'extrême rigueur du moyen-âge cédait le pas à des mœurs plus douces, la législation tendait à se relâcher de sa sévérité. Mais généralement, quand une législation pénale devient moins rude, les crimes deviennent plus nombreux ; cette réaction fut sensible : la vie était difficile, les disettes fréquentes. les mœurs déjà s'affadissaient, grâce à l'influence italienne ; le nombre des infanticides s'accrut, et l'autorité, effrayée de ce progrès de la criminalité, jugea bon, pour l'enrayer, de revenir aux anciennes rigueurs. On sait qu'alors on espérait prévenir les crimes par l'horreur du châtiment, l'idée

(1) *La société et les mœurs allemandes*, trad. V. Tissot, p. 159.

d'exemplarité dominait. Cette contre-réaction se traduisit en France par l'édit de Henri II, en Allemagne par la Caroline, deux lois portées à seize années d'intervalle et conçues dans le même esprit de sévérité.

Mais avant d'esquisser à larges traits cette législation nouvelle qui fut en vigueur jusqu'aux temps modernes, jetons en arrière un coup d'œil rapide, et demandons-nous quelles étaient, pendant le moyenâge, les causes d'infanticides.

Sous les derniers empereurs, c'était la misère qui, le plus souvent, obligeait les parents à se défaire du nouveau-né, soit par l'exposition, soit — plus rarement — par l'infanticide. Ce motif était matériel, un motif nouveau, tout moral, allait naître des mœurs chrétiennes. Sous l'influence de la religion chrétienne, on ne tarda pas à regarder comme honteux le commerce hors mariage considéré jusque-là comme moins noble seulement que l'union légitime. Le mariage était devenu un sacrement, et à une époque où la religion était toute-puissante, il était naturel de regarder les non mariés comme des criminels, au moins au point de vue moral. Dès lors naquit l'infanticide *honoris causa*, — nous avons déjà fait remarquer l'impropriété de ces termes —, c'est-à-dire l'infanticide issu de la crainte du déshonneur ; à la suite de relations illicites, la femme conçoit; alors elle est prise de crainte : elle craint les remarques fielleuses, les moqueries, et les injures de ses compagnes, elle craint d'être méprisée et tenue à l'écart par les *honnêtes gens*, d'être, au sein de la société, comme une espèce de réprouvée, et, pour échapper à cette honte qu'elle n'a pas le courage d'envisager en face et de braver, elle tue le petit

être dont elle est mère. L'acte de fondation du plus ancien hospice dont l'histoire fasse mention, acte qui remonte à l'an 787 de notre ère (1), nous fait déjà nettement connaître cette situation profondément immorale et fâcheuse : « *On commet un adultère, on n'ose pas en produire les fruits dans le public et on leur donne la mort* ».

Une fois née, cette conception malheureuse de la maternité naturelle ne devait plus mourir : elle subsista durant tout le moyen-âge au moins à l'état endémique, si nous pouvons ainsi dire ; seulement, durant les siècles de barbarie et de misère qui s'étendirent de l'an 900 à l'an 1400 environ, s'il y eut des infanticides, d'autres raisons les motivèrent. On n'avait plus alors l'esprit fait aux discussions de la casuistique, le gros bon sens avait triomphé de la philosophie. On n'avait plus le temps de raisonner sur des subtilités : la pudeur, sans doute plus réelle, était moins affinée qu'aujourd'hui.

Voilà pourquoi l'infanticide honoris causa, toujours possible, disparut alors en fait de l'histoire. Parmi les guerres, les massacres, les malheurs publics et privés si fréquents à cette époque troublée, le fait de concevoir en dehors du mariage cessa d'être une chose énorme ; ce fut tout au plus un péché vénial aux yeux des Français d'alors, et ces barbares se montrèrent plus miséricordieux envers les femmes trompées que ne le sont aujourd'hui nos civilisés fin de siècle. On n'avait pas alors le cœur à la raillerie ; on plaignait, on ne blâmait pas. Dès lors, puisque la maternité naturelle n'était plus, aux yeux du monde, une cause

(1) Conf. p. 74.

de déshonneur, pourquoi les filles auraient-elles tué leurs enfants ?

Aussi les très rares infanticides commis à cette époque semblent devoir être attribués non pas à la honte, mais à la misère, parfois même à la pitié pour un enfant condamné d'avance à une vie de privations et de souffrances. Nous avons signalé déjà ce point de vue au moment de la chute de l'empire romain. Quelquefois la responsabilité du criminel était amoindrie : le père ou la mère, dans un moment de folie causée par l'ivresse ou la colère, étranglait un de ses enfants. Nous avons cité plus haut (1) le cas d'une fille qui, accusée à diverses reprises par son amant d'avoir introduit un intrus dans le ménage, avait étranglé cet enfant de ses propres mains, et nous avons vu quelle pénitence l'Eglise lui avait infligée.

Il y avait bien alors d'affreuses sorcières qui fabriquaient des philtres avec le sang pur de jeunes enfants ; il y avait aussi un Gilles de Retz qui égorgéait par centaines de pauvres innocents dans sa tour de Chantocé. — A toutes les époques, il y eut des enfants martyrs. — Mais ces crimes affreux constituaient alors des exceptions, très peu fréquentes.

(1) V. p. 77.

CHAPITRE IV

L'infanticide depuis la Renaissance jusqu'aux temps modernes.

Mais voici la Renaissance. L'Italie partout fêtée, partout imitée, communique aux nations voisines ses habitudes de fade galanterie et ses mœurs pharisaiques. Aussitôt l'infanticide *honoris causa* reparaît et sévit avec une intensité particulière. C'est un véritable fléau : les prédictateurs du seizième siècle ne cessent de le dénoncer. En 1503, Maillard s'écrie :

« Puissions-nous avoir d'assez bonnes oreilles,
» pour entendre la voix des enfants jetés dans les
» latrines ou dans les rivières (1) ».

En 1527, Barlette renouvelle ces objurgations :
« Oh que de luxures, que de sodomies, que de
» fornications ! Les latrines retentissent des cris
» des enfants qu'on y a plongés (2) ».

La société brillante d'alors, excusait facilement le libertinage. Sous des apparences de galanterie, se cachaient les vices les plus odieux. L'invasion brusque d'une civilisation perverse produisit en France les mêmes effets immédiats qu'avaient produits à Rome l'intrusion brusque des civilisations orientales. Mais tandis que Rome affaiblie par l'âge avait offert au mal un terrain de culture

(1) Maillardi sermones. F. 47, c. 2.

(2) Barletti sermones. F. 262, c. 2.

propice, la France gardait, au sortir du moyen-âge, une constitution vigoureuse, un sang riche et généreux, capable d'absorber les miasmes délétères et de se les assimiler sans danger. Partout, néanmoins, on s'effraya. Le nombre des infanticides augmentait, la répression était insuffisante. Ce n'est pas que la législation manquât de sévérité : si on n'appliquait plus la peine étrange formulée par la loi Pompeia, on avait conservé l'esprit de cette loi ; la mère infanticide était condamnée aux peines du parricide ; on la pendait sans pitié. Ceci ressort d'un arrêt cité par Papon, dont voici le texte : « Parricide » de l'enfant ney de la fille accusée, avec sa mère.
» La mère et la fille sont accusées d'avoir recélé
» un enfant né de la fille, qui l'avait enterré, le
» disant estre mort ; et que la mère, interro-
» geant la fille de ce qu'elle avait fait, après avoir
» oui qu'elle l'avait enterré, lui avait répondu :
» *Pourquoi ne l'as-tu pas mis plus profond ?* Le
» juge les condamne à la question pour savoir
» d'elles la conspiration et si fuerit animal vivens.
» Elles en appellent et sont menées ès prisons de
» la Senefchaussée de Bazas, juge moyen, qui
» déclare que par ledit juge, pour le regard de la
» fille a été bien jugé, et pour le regard de la
» mère, mal jugé. De ce y a appel en parlement
» à Bordeaux : ou fut ordonné que les gens du
» roy verraient le procès pour appeler de la der-
» nière sentence si bon leur semblait, ce qui fut
» fait. Et depuis, par arrêt donné le 30^{me} jour
» d'octobre 1536 furent les deux jugées à la ques-
» tion. La mère mourut à la Conciergerie ; et la
» fille, après sa confession, fut pendue au gibet.
» Le doute était sur la mère, contre laquelle la
» présomption était grande qu'elle fut de la déli-

» bération de la fille comme dit Bald. in l. data
» opera cod. de accusat. et est ce cas bien formel-
» lement déduit. » (1)

Mais pour que cette peine sévère fût applicable, il fallait obtenir d'abord de la mère coupable l'aveu du crime. Si l'enfant était né mort, aucune peine n'était applicable. Aussi on mettait d'habitude les femmes soupçonnées à la question, pour leur arracher cet aveu qui seul pouvait les faire condamner. Papon exprime bien le vice de ce système : « Les mères ayant recélé leurs enfants nés, n'étaient condamnées de parricides, sinon qu'il apparust par leur confession ou autrement, que l'enfant était né vif, d'autant quod nisi in animal viventium id committi non potest, et n'est autrement considérable l. proinde si occisus non sit mortuus autem sit ff. ad legem Aquil ; et pour cette raison, plusieurs mères parricides ayant tenu bon, que l'enfant était né mort, sont échappées par une légère correction par plusieurs arrêt. » (2)

Pourquoi cette assimilation de l'infanticide au parricide ? Sans doute par un ressouvenir de la conception du haut moyen-âge, mais surtout par l'influence de l'Eglise, influence qui diminuait peut-être déjà, en fait, mais qui, dans la forme, était encore puissante. La meilleure preuve de cette influence, nous la trouvons dans les termes de l'édit de Henri II. Cet édit est signalé par Papon dans le passage dont nous citions, plus haut, le début. Continuons la citation :

« Mais depuis, le feu roy Henri II, par son édit

(1) Papon, p. 1245.

(2) Papon. Recueil d'arrêt notables des cours souveraines de France, p 1246.

» publié en Parlement, à Paris, le 4^e jour de Mars
» de l'an 1556; a pourvu à ce que les mères
» ayant recélé leurs enfants sans en rien déclarer,
» soient punies comme parricides, sans curieusement
» encourir s'ils sont nés vifs ou morts ; et ainsi
» a été jugé depuis par arrêts de Paris, pour
» Messire Jacques d'Urfé, chevalier, Seigneur de
» Saint-Just, Baillif de Forest, prenant en main
» pour son procureur d'office audit lieu de Saint-
» Just, contre une jeune fille dudit lieu, appelante
» du juge d'icelui, alléguant qu'elle l'avait fait
» mort, qui fut exécutée à la mort par ledit
» arrest du mois de décembre 1559. »

L'infanticide à cette époque était bien, le plus souvent, ce que nous avons appelé depuis infanticide *honoris causa*. Les grands seigneurs d'alors, comme les fils de famille d'aujourd'hui, se souciaient peu de l'honneur des filles, et ne se faisaient aucun scrupule d'abandonner celles qu'ils avaient séduites, dès qu'ils les voyaient enceintes. Dans le préambule de son édit, Henri II constate la fréquence des unions hors mariage, liaisons passagères dont il ne songe pas à punir les fauteurs, mais dont il châtie rigoureusement les complices.

« Ces femmes, dit-il, advenant le temps de
» leur part et délivrance de leur fruit, occulte-
» ment s'en délivrent, puis les suffoquent, meur-
» trissent et autrement suppriment sans leur avoir
» fait départir le sacrement de baptême ; ce fait les
» jettent en lieux secrets et immondes, ou enfos-
» soyent en terre profane, les privant, par tels
» moyens de la sépulture coutumière des chrétiens... »

Voilà pourquoi, surtout, le crime est grand : on prive l'enfant du baptême, on le prive de l'éter-

nité bienheureuse, et de plus — nouveau sacrilège — on le prive de la sépulture chrétienne, lui infligeant ainsi un traitement qu'on inflige seulement, d'ordinaire, aux derniers des scélérats. Ici l'intrusion de l'élément canonique est palpable

Lisons maintenant le corps de l'édit.

« ...Ordonnons que toute femme qui se trouva vera duement atteinte et convaincue d'avoir celé, couvert et occulté tant sa grossesse qu'enfancement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et avoir pris de l'un ou de l'autre témoignage suffisant, même de la mort ou de la vie de son enfant, lors de l'issue de son ventre ; et après se trouve l'enfant avoir été privé tant du saint sacrement de baptême que sépulture publique et accoutumée ; soit telle femme tenue d'avoir homicide son enfant, et, pour réparation publique, *punie de mort et dernier supplice* de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera ».

La femme qui celait à la fois sa grossesse, le fait de l'accouchement, la mort et la sépulture de son enfant, était présumée avoir tué cet enfant. Cette présomption, contre laquelle on s'est beaucoup élevé, avait pour unique but de faciliter la poursuite des crimes, impossibles à punir d'après l'ancienne jurisprudence, à moins qu'on n'ait obtenu l'aveu de la mère. Elle admettait toutes les preuves contraires. C'était, avouons-le, une arme dangereuse, mise aux mains des juges. Nous ne nous arrêterons pas à paraphraser l'édit de Henri II : La chose a trop souvent et trop bien été faite ; il nous suffit d'avoir montré le point de vue auquel il se place.

Henri II ne traite plus l'infanticide en parricide, mais en simple homicide. Il permet d'ailleurs la

gémination des peines au cas où des circonstances atroces accompagneraient le crime (1).

Une déclaration de Henri III (1585) ordonna la publication de cet édit, chaque trimestre, au prône de toutes les paroisses du royaume. Même prescription fut renouvelée par Louis XIV le 5 février 1708.

Tandis qu'en France une idée religieuse donnait naissance à l'édit de Henri II, une préoccupation de même nature avait dicté, pour l'Empire, les dispositions de la *Caroline* (2).

La législation de l'empereur était encore plus rigoureuse que celle du roi très chrétien (3).

(1) Conf. Sur ce point Chatagnier. — Voir aussi Théveneau.

(2) A l'époque où parurent les édits de Charles-Quint, l'Allemagne n'était point encore protestante, puisque la Caroline date des années 1530 et 1532.

(3) Nous citons ici le texte de la Caroline pour permettre d'établir une comparaison entre les deux législations : Caroline, art. CXIXI : *De la punition des filles et femmes qui font périr leurs enfants*. — « La femme qui, secrètement, par mauvaise volonté et de propos délibéré, tuera son enfant après qu'il aura reçu la vie et sa formation naturelle, sera condamnée, suivant l'usage, à être enterrière vive et à périr à coups de pieux. Pour obvier néanmoins au désespoir que ce supplice pourrait causer (donc, par une considération religieuse) dans les lieux où l'on sera à portée de l'eau, il sera permis de faire noyer une femme convaincue de ce crime, à moins qu'elle ne l'eût commis plusieurs fois : auquel cas, pour inspirer plus d'horreur contre la cruauté de pareilles femmes, nous voulons que le premier supplice soit employé, ou bien que la personne criminelle soit tenaillée avec des fers ardents avant que d'être précipitée dans l'eau : le tout, sur l'avis que l'on demandera aux gens de loi

» Mais lorsqu'une femme ou fille aura accouché en secret ou aura caché l'enfant né en vie et formé, lequel on trouvera ensuite mort, si celle qui sera reconnue en être la mère soutenait, pour sa justification, que l'enfant est né mort sans qu'il y ait eu de sa faute, de semblables cas étant quelquefois parvenus à nous, on se conformera à ce qui est prescrit par l'article LXIV qui commence par ces mots : « Lorsque l'accusée voudra produire des témoins » et : « Il lui sera permis de prouver son innocence par des témoignages et des moyens et circonstances valables pour cet effet, on procèdera à une plus ample perquisition » ; et à moins que l'accusée ne produise des preuves suffisantes, sa justification ne sera point reçue, parce qu'il dépendrait ainsi de chaque personne criminelle de se

Mais pas plus alors qu'aujourd'hui il ne suffisait de réformer les lois pour supprimer le crime d'infanticide ; il aurait fallu réformer les mœurs : on ne le tenta même pas. Guy Patin (mort en 1672) relate que « les vicaires généraux et les pénitenciers se sont allés plaindre à M. le premier président, que, depuis un an (1660) 600 femmes, de compte fait, se sont confessées d'avoir tué ou étouffé leur fruit. »

D'ailleurs, la loi n'était pas égale pour tous ; déjà sous Louis XIV, la justice était boiteuse et les tribunaux jugeaient souvent avec partialité. Ils entraient dans des considérations de personnes,

» procurer sa liberté à la faveur de cette fausse exposition.
» Toutes les fois donc qu'une femme ou fille aura caché ou
» déguisé ainsi une grossesse véritable, et que, de propos délibéré,
» elle aura accouché seule et sans le secours d'aucune autre
» femme, un tel accouchement la rendant nécessairement suspecte
» de la mort de son enfant, on ne peut avoir une plus forte preuve
» pour croire que la mère, par un dessein criminel, a cherché de
» cacher aux yeux du public son libertinage par la mort d'un
» enfant innocent dont elle s'est rendue coupable avant, pendant
» et après sa naissance : c'est pourquoi, si une pareille meur-
» trière voulait persister à se justifier sur des allégations fausses,
» témeraires et non fondées, les indices susdits ayant été suffi-
» samment établis contre son crime, on doit la forcer, par la
» rigueur de la question, à le confesser, et, sur la confession, la
» condamner au dernier supplice, ainsi qu'il a été dit. Dans les
» cas douteux, les juges prendront conseil des gens de loi en leur
» communiquant les circonstances de la procédure, comme il
» sera marqué ci-après ».

Complétons ce texte par une observation de Vogel, son commentateur : « La peine prononcée contre ce crime est toujours capitale, dit-il, quoiqu'elle devienne différente selon les divers usages des pays... Les vues de la religion, par rapport au désespoir qui devait infailliblement accompagner ce supplice, l'ont fait changer dans tous les tribunaux, on n'y reconnaît plus, même, celui qui est marqué au commencement de cet article : La plupart de ceux de l'Empire condamnent à être décapitée une femme ou fille qui s'est portée à cette cruauté, parce qu'il n'y a guere d'autre genre de supplice destiné aux personnes de ce sexe, hors les cas profanations des choses sacrées ou de sortilège. La peine de mort ordinaire usitée en France contre ces mêmes personnes lorsqu'elles sont de qualité est aussi celle du glaive, et, pour les autres, elles sont condamnées à être pendues et étranglées ».

la répression différait suivant qu'il s'agissait d'un individu appartenant à telle ou telle classe de la société : les gens des villes étaient épargnés, les gens des campagnes frappés avec rigueur à égalité de crime. Dans les grandes cités où régnait l'afféterie et les habitudes luxurieuses dont les rois eux-mêmes donnaient l'exemple, le niveau de la moralité était si bas qu'on acceptait presque l'infanticide, conséquence nécessaire d'un pareil état social ; mais il n'en était pas de même quand il s'agissait des campagnes, on était alors sans pitié pour les coupables ; nous n'en voulons comme preuve que cette sentence du bailli de St-Père-en-Vallée, condamnant « Jeanne Meslard » à estre pendue et estranglée sur la place des » Halles, à Chartres, pour avoir tué son enfant » nouveau-né et l'avoir exposé dans les bois du » Bel-Air, paroisse de Morances. » (Bailliage de St-Père, archives d'Eure-et-Loir, série B).

Mais on ne considérait pas comme infanticides les mères qui tuaient leurs enfants monstrueux : le monstre, disait-on, n'a pas d'âme ; sa monstruosité même démontre péremptoirement qu'il n'est pas créé à l'image de Dieu, qu'il n'est donc pas un être humain ; c'est une illusion satanique, voilà pourquoi, loin de le baptiser, non seulement on peut, mais on doit le sacrifier. C'est bien la conception des hommes du moyen-âge, comme le prouve ce texte de Damhonderius : « Excusantur » occidentes mulierum partus monstrosos, prodigosos, hoc est ab omni forma aliena et specie » alienos, sed bruti cujuspiam formam referentes ; » tales enim partus nunquam baptizandi sunt, sed » illico suffocandi. »

Théoriquement, l'édit de Henri II fut en vigueur jusqu'à la Révolution.

Nous avons dit plus haut, et nous croyons l'avoir suffisamment établi, que, dès sa naissance, la religion chrétienne avait pris en main la cause de l'enfance, qu'elle avait inspiré, chez les nations catholiques, les dispositions pénales rigoureuses dont on frappait les infanticides. Tant que durèrent les siècles de croyance, l'influence de l'Eglise sur les mœurs fut considérable, les principes de l'Evangile, universellement connus et mis en pratique constituaient le meilleur remède préventif contre toutes sortes de crimes, spécialement contre celui dont nous nous occupons.

Le dix-huitième siècle, siècle de philosophie, de légéreté, de scepticisme et de débauche, inaugura la lutte contre le principe religieux. Dès cette époque, le frein moral se relâchant, les crimes devinrent plus nombreux, les meurtriers furent moins activement recherchés. Les infanticides bénéficièrent de la sensiblerie et de la pitié des écrivains alors le plus en vogue. Beccaria et Voltaire s'attendrissaient en parlant des filles-mères coupables de ce crime et réclamaient presque pour elles, l'impunité. Ces tendances étaient normales ; puisqu'on semblait autoriser la débauche et faire l'apothéose du libertinage, on devait en respecter les conséquences.

Le sentiment religieux battu en brêche était pourtant loin d'être déraciné : il restait suffisamment inculqué dans les masses pour leur garder une moralité dont elles n'ont plus, à notre époque, même le souvenir. Officiellement, il y avait encore alliance entre l'Eglise et l'Etat et, par le concours

de ces deux autorités, l'enfance était encore protégée.

Qu'allait-il arriver sous la Révolution ?

L'infanticide *honoris causa* fut sans doute rare à cette époque où la pudeur n'existant plus. Les filles publiques étaient les déesses du jour, les enfants illégitimes étaient égalés aux enfants légitimes, la maternité naturelle était exaltée, mise plus haut que la maternité légitime. Les filles mères n'avaient donc plus de raisons de tuer leurs enfants.

Mais s'il n'était plus mis à mal *honoris causa*, l'enfant n'était pas en sécurité pour cela. Il ne comptait pas : s'il gênait on s'en débarrassait comme d'un obstacle, c'était normal, toléré, c'était dans les mœurs, et les lois n'en parlaient pas. Comment la société d'alors aurait-elle eu pitié des nouveau-nés ? Elle n'avait pitié ni des adultes, ni des enfants : « Le tribunal de Marseille avait mis » en accusation des enfants de neuf ans. Mais le » représentant Lecarpentier, à Saint-Malo, avait » décidé qu'on pouvait faire passer au tribunal » révolutionnaire des conspirateurs de cinq ans, » et Carrier les estimait bons à égorger même avant » cet âge » (1).

Heureusement la crise aiguë ne fut pas de longue durée.

Nous ne relèverons pas ici la législation de la Constituante sur l'infanticide. Elle marquait un véritable progrès, mais, elle prononçait la scission définitive entre la loi civile et la loi religieuse. Dès lors, l'infanticide ne fut plus un crime de lèse-majesté divine ; on ne considéra plus la femme coupable comme une sacrilège ; on la considéra

(1) D'Héricault. La Révolution française, p. 225.

comme une meurtrière, en théorie, mais comme une non coupable, en pratique. Le baptême n'était plus qu'un acte de superstition, la religion qu'une fable. La société civile prenait la succession de l'Eglise quant à la défense des nouveau-nés. Dans la suite de notre étude, nous verrons si cette innovation fut un progrès.

PARTIE DEUXIÈME

Les législations

CHAPITRE V

Définition de l'infanticide. — Fondement des peines portées contre ce crime. — Variations sur ce point de la législation française.

D'après l'article 300 de notre Code pénal « l'infanticide est le meurtre d'un enfant nouveau-né. »

Qu'est-ce qu'un enfant nouveau-né ? Les conditions de la novi-natalité ne font pas de doute pour les juges, mais comme la définition légale est trop lâche, il y a place, au moins en théorie, pour de certaines hésitations, pour des divergences d'opinions regrettables, car elles risquent d'amener des différences dans l'application des peines.

Souvent, en effet, les hommes de loi doivent, de par nos usages, de par leur éducation juridique, mettre de côté leur conviction pour épouser la conviction du législateur, et strictement interpréter des textes qui ne rendent pas exactement

la pensée de leur auteur. Trouver, dans le langage législatif, des expressions nettes, des termes précis, des formules non ambiguës, ne laissant aucune place à l'équivoque, est chose extrêmement difficile, d'autant plus rare en pratique, au moins chez nous, que les lois ne sont pas, d'ordinaire, l'œuvre d'un seul, mais constituent le plus souvent une série de pièces et de morceaux, joints les uns aux autres, plus ou moins adroitement, par une série d'individus qui ne sont pas même obligés, pour devenir législateurs, de connaître à fond le sens des expressions qu'ils emploient.

C'est ainsi qu'en n'expliquant pas le sens de l'expression : nouveau-né, le législateur de 1810 a livré passage à quantité de vaines discussions ou d'opinions bigarrées. Le siège de la jurisprudence n'est pas encore fait sur cette question et risque de n'être pas fait dès longtemps, bien qu'au fond, l'on comprenne très bien, avec le secours du simple bon sens, ce que notre loi entend désigner par les mots d'enfant nouveau-né.

Nous n'avons pas l'intention de nous égarer dans une discussion stérile et d'autant plus inutile que les termes en ont été soutenus maintes fois par des hommes compétents. Nous nous contenterons de renvoyer, là-dessus, à leurs ouvrages (1). Nous nous attacherons seulement à rechercher de quel principe le législateur a procédé, quand il a établi une peine spéciale comme châtiment de l'infanticide.

Mais auparavant, jetons un rapide coup d'œil sur les diverses législations européennes. La plu-

(1) Voir notamment les ouvrages de médecine légale de MM. Devergie, Tardieu, etc. Voir aussi tous les traités de droit pénal, au chapitre : Infanticide.

part de ces lois — nous le constaterons — mieux rédigées que la loi française, ne laissent place à aucune équivoque et fixent le délai pendant lequel l'enfant doit être considéré comme nouveau-né.

L'article 159 du Code bavarois était bien formel :

« Sera considéré comme nouveau-né, portait-il,
» l'enfant qui n'aura pas encore trois jours révolus (1) ».

Le Code espagnol est tout aussi précis :

« Est nouveau-né, l'enfant âgé de moins de
» trois jours (art. 336) »

Pour le Code italien :

« L'enfant est considéré comme nouveau-né s'il
» n'a pas encore cinq jours (a. 369) ».

Le Code pénal norvégien de 1889 porte :

« La mère qui, immédiatement, ou dans les
» vingt-quatre heures après sa naissance, tue son
» enfant illégitime... »

L'enfant est donc regardé comme nouveau-né durant vingt-quatre heures après sa naissance.

Le Code portugais de 1886 étend davantage les limites :

« L'enfant âgé de moins de huit jours est considéré comme nouveau-né (art. 356¹). »

En Suisse, les lois pénales des cantons des Grisons, d'Argovie, de Schaffhouse et de Fribourg, considèrent comme infanticide la mère qui prive de la vie son enfant illégitime « pendant sa naissance ou dans les vingt-quatre heures qui suivent. »

Comme on le voit, toutes ces législations fixent des limites précises à la période de novi-natalité, mais ces limites sont forcément arbitraires et c'est

(1) Chauveau-Hélie T. III, p. 422.

pourquoi elles varient avec les pays. Le mot : *nouveau-né* est un terme équivoque en ce sens qu'il n'évoque pas, dans l'esprit, une idée très nette ; on lui donne nécessairement des significations fantaisistes parce que nulle part on n'a posé de principe certain permettant d'établir une distinction rationnelle entre l'enfant nouveau-né et celui qui ne l'est plus. Nous verrons que la signification de ce terme varie suivant l'idée qui sert de base aux législateurs pour frapper l'infanticide d'une peine spéciale.

A côté des lois qui fixent des limites précises comme : un jour, trois jours, cinq jours, d'autres paraissent moins rigoureuses dans leurs termes, et ne laissent pourtant aucun doute sur le sens que le juge doit attacher à l'expression *d'enfant nouveau-né*. A ce groupe de législations appartiennent les lois de la Hongrie et de l'Autriche, l'ancien Code prussien, le Code danois, le Code belge, le Code russe (en élaboration), la loi pénale de Finlande, les lois pénales suisses des cantons de Genève, de Zug, de Soleure, de Neuchatel, de Thurgovie, de Vaud, de Valois, de Lucerne et d'Oberwald.

Le Code hongrois porte une peine contre la mère qui tue son enfant illégitime « pendant la naissance ou immédiatement après. »

Le Code autrichien dit : « au moment de la naissance. »

Le Code prussien, le Code danois et le Code finlandais : « pendant l'accouchement ou immédiatement après. »

Le Code belge et la plupart des lois suisses : « au moment de la naissance ou immédiatement après. »

Le projet de Code russe ; « immédiatement » après la naissance. »

Sous l'empire de toutes ces législations, il n'y a pas d'hésitation possible. L'enfant est nouveau-né quand il naît ou quand il vient *immédiatement* de naître. Une heure après sa naissance, il peut n'être plus nouveau-né. Cette qualité ne lui appartient qu'*au moment même de l'accouchement*.

D'autres législateurs ont certainement voulu exprimer la même idée, bien qu'ils l'aient fait dans des termes un peu plus vagues. Ainsi les lois pénales des cantons du Tessin, d'Appenzell, de Saint-Gall et de Berne portent que l'enfant est nouveau-né « *pendant la naissance ou peu de temps après* ». Le Code suédois dit : « *pendant l'accouchement ou après* » ; le Code des Pays-Bas et le Code allemand : « *au moment de la naissance ou peu de temps après* » ; le Code de Finlande : « *lors de l'accouchement ou peu après* ».

La loi pénale du canton de Schwitz ne fournit aucun élément permettant de fixer strictement les limites de la novi-natalité, car elle parle simplement de l'enfant nouveau-né sans donner d'explication plus ample ; mais il nous paraît certain qu'on doit, sur ce point, s'en référer aux législations des cantons voisins, toutes fort précises : l'enfant est nouveau-né au moment de l'accouchement, ou immédiatement après. La chose a paru si naturelle au législateur, qu'il a négligé de l'affirmer. Il en est de même pour le canton de Glaris, dont la loi punit l'infanticide sans même expliquer ce qu'elle désigne sous cette appellation.

Quant aux législations anglaise, égyptienne et turque, elles ne visent pas spécialement le crime d'infanticide : elles assimilent ce crime à l'homि-

cide volontaire et le punissent des mêmes peines.

Si l'on envisage la question de la novi-natalité isolément, au point de vue de la physiologie pure, il semble difficile de ne pas admettre la solution préconisée par un grand nombre de médecins légistes, et notamment par le docteur Ollivier d'Angers.

D'après cet auteur l'enfant doit être considéré comme un nouveau-né tant que le cordon ombilical subsiste, c'est-à-dire pendant une période qui, suivant les individus, varie du troisième au huitième jour après la naissance. Il y a là un fait matériel certain, précis et facile à constater ; il est regrettable que les législateurs ne se soient pas nettement appuyés sur ce fait pour définir exactement ce qu'ils entendent par un enfant nouveau-né. Aucun ne l'a fait au moins à notre connaissance. L'argument tiré de la difficulté qu'on aurait éprouvée, au bout d'un certain temps, pour établir l'époque précise de la chute du cordon ombilical, ne nous paraît pas suffisant pour faire repousser notre solution : il est tout aussi difficile, dans l'état actuel des choses, d'établir qu'un enfant a été mis à mort moins de trois jours après sa naissance, d'ailleurs la chute du cordon ombilical sert en grande partie de base au diagnostic du médecin légiste chargé d'examiner si l'on se trouve ou non en face du cadavre d'un nouveau-né. En fait les délais indiqués par la plupart des lois européennes qui fixent des délais, se ramènent au délai normal pendant lequel subsiste le cordon ombilical. On aurait, ce nous semble, évité toute ambiguïté en définissant l'enfant nouveau-né : l'enfant, avant la chute du cordon ombilical.

Mais, objecte-t-on, si ce critérium est adopté,

l'incertitude n'est pas moins grande. Le cordon ombilical tombe plus ou moins vite selon que le tempérament de l'enfant est plus ou moins vigoureux, sa constitution plus ou moins forte. On n'aura donc rien de fixe : c'est l'arbitraire de la nature substitué à celui de la loi.

L'objection est forte et nous le reconnaissons volontiers. La chute du cordon ombilical ne se produit pas à une époque identique pour tous les nouveau-nés. Mais, physiologiquement parlant, il est bien certain que tous les enfants ne restent pas nouveau-nés durant le même laps de temps. C'est justement là une affaire de constitution et de tempérament. Si la loi veut frapper spécialement et réellement le *meurtre du nouveau-né*, il faut qu'elle se résigne à cette diversité.

Une autre théorie nous semble parallèle à celle d'Ollivier d'Angers en ce qu'elle se fonde sur la nature même des choses et prête le flanc aux mêmes critiques. Il est remarquable que la plupart des enfants tués par leur mère, sont des enfants qui n'ont pas encore été nourris par elle. Tant que la mère n'a pas donné le sein à son enfant, l'affection maternelle paraît sommeiller en elle. C'est le fait de l'allaitement qui éveille cette affection. Partant de là, on a découvert un nouveau signe caractéristique de l'infanticide : ce crime n'existerait que dans le cas où la mère a tué son enfant avant de l'avoir allaité. Mais alors il faudrait changer le système de la loi et punir l'infanticide moins sévèrement que l'homicide. De plus il n'y aurait pas de limite précise : les enfants ne demandent pas tous le sein immédiatement après leur naissance, il peut s'écouler entre la naissance et l'allaitement un laps de temps plus

ou moins long qui dépend non seulement du tempérament de l'enfant, mais encore de la volonté de sa mère. Il n'est pas admissible que le bon plaisir de la mère se substitue à cet arbitraire de la nature dont on a parlé plus haut.

Il existe, pensons-nous, une raison qui explique pourquoi les légistes modernes ont négligé de tenir compte, dans la définition du mot : *nouveau-né*, des données de la science physiologique ; c'est que, dans le langage du droit, le mot nouveau-né est complètement détourné du sens normal dans lequel on l'emploie en médecine. En effet, nous allons voir que le fondement des pénalités portées contre les infanticides varie avec les législations ; tout naturellement, suivant qu'on punit ce crime pour un motif ou pour un autre, on définit différemment ce qui en constitue l'objet.

Nous avons constaté, dans la première partie de ce travail, que le meurtre de l'enfant, lorsqu'il avait été puni, l'avait été pour des raisons diverses, suivant les époques et suivant les peuples. Il a tout d'abord été considéré comme le vol d'un citoyen, commis au préjudice de la patrie ; puis comme le vol d'un *sui juris*, commis au préjudice d'un père de famille. Quand les liens de la famille se furent relâchés, le meurtre de l'enfant n'en demeura pas moins un crime contre le père, auquel on enlevait ainsi un héritier éventuel,

A l'avènement du Christianisme, le point de vue changea. Les empereurs chrétiens frappèrent les infanticides parce que l'enfant, ayant une âme, est l'égal de l'adulte, et qu'en le tuant, on commet un véritable homicide et en quelque sorte un crime de lèse-majesté divine et humaine.

Cette manière de considérer l'infanticide se

retrouve au moyen-âge et subsiste jusqu'aux temps modernes.

Au fond, en ce qui touche l'homicide, les peuples modernes en sont revenus un peu à l'idée romaine : quand on frappe le meurtrier, c'est pour le punir d'avoir supprimé un citoyen ; on se tromperait pourtant si l'on prenait cette idée simple et nue pour le fondement de la pénalité qui frappe chez nous les homicides ; elle se complique d'une autre idée, purement sentimentale et que nous devons à l'influence canonique, malgré tout persistante et fortement imprimée dans notre civilisation ; on punit sévèrement l'assassin, parce que son crime est le plus grand des crimes, non seulement il a *supprimé* un citoyen, mais *il a tué*. La distinction est peut-être un peu subtile, mais elle est exacte. Ce n'est pas seulement une espèce de *furtum* spécial qui constitue le crime de meurtre, c'est encore et surtout la *destruction d'une vie humaine*. Outre la question de préjudice causé à la société, il y a la question d'outrage à la nature, il y a, ce que plus haut nous avons dénommé : un crime de lèse-majesté divine et humaine. S'il en était autrement, les Codes n'établiraient aucune distinction quant à la pénalité entre le crime de séquestration ou le délit de suppression d'état, et le crime d'homicide ; quant au *résultat social*, ces trois faits sont identiques.

On nous répondra peut-être que le fondement des pénalités est le droit de défense sociale et non le droit de vengeance. Cette théorie peut être conforme à la justice rationnelle, mais elle n'a certainement pas servi de base aux systèmes pénaux européens. Elle a peut-être l'avenir pour elle ; à coup sûr, elle

n'a pas le présent. Au fond des Codes modernes, on retrouve partout l'idée de vindicte publique ; toutes les peines corporelles dérivent de cette idée. Bien des années, probablement, s'écouleront avant que les législations se transforment et basent leur système de répression uniquement sur l'idée de défense sociale.

D'ailleurs, quand il en serait ainsi, la différence des peines établies suffirait à prouver la justesse de notre opinion : si l'on frappe l'assassin plus *grièvement* que le simple voleur, c'est parce que l'assassin non seulement *commet un vol* au préjudice de la société, mais surtout *DÉTRUIT une vie humaine*.

Ceci posé, pourquoi frapper d'une peine la personne qui tue un enfant ? Deux raisons peuvent être invoquées à l'appui de ce système à peu près universellement appliqué de nos jours.

1^o Celui qui tue un enfant tue un être humain, doué d'une âme. C'est l'ancien point de vue chrétien, mais il se complique d'une raison sentimentale : cet enfant qu'on immole dès sa naissance, est un être faible, innocent, incapable de se défendre. Il n'a jamais donné prétexte à vengeance ou à jalouse ; on commet donc, en le supprimant, un crime sans excuse, qui doit être puni d'un châtiment en rapport avec sa perversité.

2^o La loi civile oblige les parents d'un nouveau-né à déclarer sa naissance. Jusqu'à cette déclaration, l'enfant n'étant pas inscrit sur les registres de l'état civil, n'est pas compté au nombre des citoyens, la protection accordée aux citoyens ne peut le garantir. Il est facile de le supprimer, de le faire disparaître, de lui ravir

son droit à l'existence et ses droits sociaux, puisque légalement et socialement il n'est pas encore. Afin d'éviter qu'on ne profite de ces circonstances pour le mettre à mort et priver ainsi l'Etat d'un citoyen, il faut porter des peines sévères contre les meurtriers d'enfants non encore enregistrés. La sévérité de ces peines donnera à réfléchir aux personnes tentées de commettre le crime d'infanticide ou pour employer une expression précise, de suppression d'enfant.

Crime de lèse-humanité, crime de lèse-patrie, voilà, nous semble-t-il, comment la plupart des lois modernes envisagent l'infanticide ; voilà sur quels fondements elles étayent les pénalités dont elles frappent les meurtriers d'enfants. Mais les deux points de vue plus d'une fois se pénètrent, d'autres considérations, d'ordre pratique, interviennent, et font que, philosophiquement, les systèmes de répression établis manquent absolument de logique.

Il faut mettre à part la législation de certains peuples qui voient dans l'infanticide surtout un crime de lèse-famille. Ainsi la loi turque ne différencie pas l'infanticide de l'homicide ; or, elle considère l'homicide comme un crime à la fois contre la famille et contre la société, mais surtout contre la famille (1). Si la société et la famille exercent ensemble leur droit de vengeance, — car c'est bien une vengeance, — le coupable est mis à mort. Si la famille transige, et renonce à sa vengeance moyennant le *prix du sang*, l'Etat n'a le droit d'exercer la sienne que

(1) C'est l'ancien point de vue germanique.

dans certaines limites : les travaux forcés peuvent seuls être prononcés (15 ans au moins) (1).

De même en Kabylie. Dans ces régions encore presque barbares, l'enfant est considéré comme appartenant d'abord à son père et subsidiairement à la famille. L'infanticide n'est un crime que lorsqu'il constitue un véritable *furtum* commis au préjudice du père ou de la famille ; s'il est consenti par le père lui-même, il est traité en simple contravention et puni d'une légère amende.

« En cas d'infanticide, disent en effet MM. Hano-teau et Letourneur (2), existe une distinction.

» Si la femme a sacrifié son enfant contre la volonté du mari, la REK'BA (dette du sang) existe au profit de celui-ci et de sa famille, à l'encontre de la famille de la femme, et porte sur les hommes ou sur les femmes suivant le sexe de l'enfant. Cependant la *Kharouba* de la femme peut échapper à toute responsabilité en livrant la coupable à la vengeance du mari ou en l'immolant elle-même.

» Si l'infanticide a été commis avec l'aveu du mari, le Djemaa lui inflige une amende, il n'y a pas lieu à Rek'ba. »

Ces législations mises à part, étudions séparément les deux principes que nous avons formulés plus haut, et voyons à quelles conséquences ils devraient conduire.

1^o *L'infanticide est un crime de lèse-humanité* : C'est le meurtre d'un être humain, comme dit la loi anglaise, il doit être puni, à ce titre, comme tout homicide. Il doit être puni des mêmes peines, rien

(1) Von Liszt. leg. pén. comp. p. 617.

(2) La Kabylie et les coutumes Kabyles, T. III, p. 64.

ne justifie une différence quelconque dans la répression de ces deux crimes. Une qualification spéciale distinguant l'infanticide de l'homicide est complètement inutile, absolument illogique. Le meurtre de l'enfant ne diffère pas du meurtre de l'adulte. Spontané, il doit être puni comme l'homicide ; prémedité, il doit être puni comme l'assassinat, à prendre les expressions de la loi française.

Nous avons vu qu'au moyen-âge, tous les peuples d'Europe, sous l'influence de l'Église, avaient accepté formellement le principe, complique d'idées religieuses et en avaient déduit les conséquences. Nous ne rappellerons pas quelle était alors la législation française. Partout, comme en France, les peines étaient des plus sévères. En Espagne, l'expulsion abortive du fruit déjà vivant était placée au même rang que l'homicide volontaire. L'infanticide, s'il n'était autrement puni, rentrait du moins très nettement sous cette inculpation. L'avortement, quand le fruit n'était pas encore vivant, était assimilé à l'homicide par imprudence. Telle était la législation des Siete Partidas, d'Alfonse le Sage (1284).

Tout récemment encore, les lois hollandaises n'établissaient aucune différence entre l'infanticide et l'homicide : elles le punissaient de mort lorsqu'il était commis avec prémeditation.

Des législations en vigueur suivent les mêmes errements : le Code monégasque de 1874 assimile l'infanticide à l'homicide et le punit de mort (articles 285, 287). La loi pénale du Monténégro punit de mort l'infanticide, comme homicide volontaire ; en Égypte, l'infanticide n'est pas un crime spécial ;

en Turquie, on lui applique la peine de l'homicide (1).

En Angleterre, on définit l'infanticide : le fait de donner la mort à un être humain. Cette définition même peut s'appliquer à n'importe quel homicide : les mêmes peines sont encourues par le coupable. Voici d'ailleurs, à titre de curiosité, comment, d'après Van Swinderen (2) s'exprime le *projet de 1879 en rapport avec le droit et les lois en vigueur* : « Un enfant devient un être humain lorsqu'il est sorti complètement, en état vivant, du corps de sa mère, qu'il ait respiré ou non, qu'il ait une circulation indépendante de celle de sa mère ou non et que le cordon ombilical ait été tranché ou non. La privation de la vie d'un tel enfant constitue un homicide lorsqu'il meurt après sa naissance et par suite de lésions reçues avant, pendant, ou après sa naissance (a. 166) ».

De même la Loi belge *en principe* n'établit pas de distinction entre l'infanticide et l'homicide. « L'infanticide, porte-t-elle, sera puni suivant les circonstances comme meurtre ou comme assassinat. » (Art. 396). ».

2° *L'infanticide est un crime de lèse-patrie* : C'est le meurtre d'un individu non encore inscrit sur les registres de l'état-civil ; c'est à proprement parler le *crime* de suppression d'enfant. L'expression est des mieux choisies, mais pour les hommes de loi français, elle est équivoque. Elle ne le serait pas d'ailleurs, si le législateur, dans notre Code pénal, ne l'avait employée dans un

(1) Von Liszt. Leg. pén. comp. p. 617.

(2) Van Swinderen. Esquisse du droit pénal actuel dans les Pays-Bas et à l'étranger.

sens absolument fantaisiste. S'il s'agissait purement et simplement d'un crime contre l'état civil, si l'enfant, jusqu'à son inscription sur les registres de l'état-civil, devait être considéré comme n'existant pas encore, au point de vue social, des peines relativement bénignes devraient être appliquées à l'infanticide, car ce crime ne rentrerait pas à proprement parler dans la classe des crimes contre les personnes ; mais ceci n'est admis nulle part en pratique, et le fait de la non inscription sur les registres de l'état-civil intervient au contraire sous forme de circonstance aggravante ; c'est une complication du point de vue dont nous avons parlé précédemment ; les législateurs qui veulent punir directement, sans doute, la suppression d'état, veulent indirectement, mais principalement punir le meurtre d'un citoyen futur. Ils raisonnent de la manière suivante : l'infanticide doit être puni très sévèrement, parce qu'il est très facile à commettre. Il peut en effet se commettre à l'insu de la société ; afin de donner à réfléchir aux personnes tentées de commettre ce crime, il faut leur proposer ce dilemme : « Si vous commettez le crime d'infanticide, ou vous serez découverts, ou vous ne serez pas découverts ; si vous ne l'êtes pas, ce qui est fort probable, ce sera pour vous l'impunité ; mais si vous êtes surpris, des pénalités spéciales vous seront appliquées, et votre châtiment sera plus rigoureux que le châtiment réservé aux homicides. »

On espère intimider ; on pense que l'horreur du châtiment possible, que la chance à courir, empêcheront les personnes tentées de tuer leur enfant, d'accomplir ce forfait. Mais hélas, il est

surabondamment démontré, par l'expérience, que de tels moyens répressifs n'ont aucune efficacité. La chance à courir n'a jamais fait hésiter un criminel, et lorsque les peines prononcées, en raison même de leur rigueur, sont écartées systématiquement par les juridictions chargées de les appliquer, elles font songer à ces vieilles armes rouillées, dressées en panoplies, qui ne servent même plus d'épouvantail.

On trouve des traces de ce point de vue dans le Code italien, et dans le Code espagnol.

Le Code italien (art. 369) s'exprime ainsi : « Quand le délit prévu à l'article 364 (il s'agit de l'homicide) est commis sur la personne d'un *enfant non encore inscrit sur les registres de l'état civil....* »

Il n'y a donc plus infanticide, mais simple homicide après l'expiration du délai fixé pour l'inscription de l'enfant sur les registres de l'état civil.

Les mêmes considérations ont sans doute inspiré les législations des divers pays qui fixent, dans leur Code pénal, un délai pendant lequel l'enfant doit être considéré comme nouveau-né. Il suffirait, pour s'en convaincre, de rapprocher de ces dispositions pénales, celles des lois civiles qui fixent, en ces différents pays, le délai imparti aux pères et mères pour faire la déclaration de naissance.

Mais spécialement depuis le commencement de ce siècle, une évolution complète s'est produite dans la manière de comprendre l'infanticide et de le punir. Originaiement, c'était le meurtre d'un enfant nouveau-né. Cette définition ne comportait aucune distinction entre les coupables, ni entre les mo-

biles qui les avaient fait agir. C'était une définition objective. Dans la plupart des lois européennes, il en est autrement aujourd'hui ; on définit l'infanticide en tenant compte presque exclusivement de la personne qui le commet et des mobiles qui le font commettre. L'infanticide n'est plus le *meurtre d'un enfant nouveau-né*, c'est le *meurtre d'un nouveau-né illégitime, commis par sa mère dans le but d'échapper au déshonneur*. La volte-face est complète : d'objective, la définition est devenue subjective, et la peine s'adoucit de plus en plus. Tandis que notre législation, très en arrière sous ce rapport, comme sous bien d'autres, punit de mort toute personne coupable d'infanticide, les législations les plus récentes, les plus adroites et les mieux d'accord avec l'esprit moderne, tout en conservant, pour la plupart, des peines sévères contre les meurtriers d'enfants en général, frappent de quelques mois de prison seulement la mère infanticide. Ces législations peut-être sont moins rigoureusement logiques, elles sont, en tout cas, plus humaines, et elles assurent une répression plus certaine, donc plus efficace.

On le voit, le crime s'est dédoublé, la pénalité change suivant qu'il est commis par une personne ou par une autre. Le point de vue auquel s'était placé le législateur de 1810 n'est plus celui qu'envisagent les législateurs modernes.

Pourquoi, très spécialement en France, l'infanticide avait-il été puni, au commencement du siècle, d'une peine plus sévère que le meurtre ordinaire ? Pour deux raisons, semble-t-il. D'abord parce que le législateur de cette époque procédait du second principe dont nous avons essayé de donner, plus haut, la formule ; il voulait, par la

cruauté de la répression encourue, faire hésiter les personnes tentées de profiter de la novinalité, pour supprimer un enfant non encore inscrit sur les registres de l'état-civil, non encore entouré, par conséquent, des garanties normales qui protègent tout citoyen contre les attentats criminels. D'ailleurs, ajoutait-on, l'attentat à la vie d'un enfant est le plus odieux des crimes, parce que l'enfant est incapable de se défendre, son existence ne préjudicie à personne, il faut être réellement une sorte de monstre pour le mettre à mort. « Ce meurtre est un acte de barbarie dont l'horreur ne saurait être palliée par aucune illusion... », suivant les paroles mêmes de Cambacérès.

Mais à côté de ces motifs de sévérité, discutables l'un et l'autre au point de vue rationnel, il y en avait un troisième plus discutable encore ; la résurrection du point de vue romain primitif.

Examinons au milieu de quelles circonstances fut rédigé et voté notre Code pénal. Depuis près de vingt ans, la France tenait tête à l'Europe coalisée. Le sang français coulait à flots sur tous les champs de bataille. Les triomphes, nombreux, se payaient avec des vies humaines. L'armée était un gouffre absorbant toute la richesse, toutes les forces vives de la nation. Il n'y avait plus ni paysans, ni cultivateurs, ni ouvriers ; il n'y avait plus que des soldats. Arrachés à leurs travaux, tous les hommes valides avaient dû quitter la charrue pour l'épée ; riches et pauvres, jeunes gens et hommes faits, après avoir donné leur sang pour le salut de la patrie, se voyaient forcés de le verser encore pour servir les desseins ambitieux^e d'un César. La victoire se nourrit de chair humaine : L'armée, décimée par des combats sans cesse

nouveaux, réclamait toujours de nouvelles recrues. En dépit des appels de classes, le conquérant voyait avec terreur s'affirmer les prodrômes de cet épuisement dont la France meurt aujourd'hui. Et cependant, pourachever l'invasion du monde, il fallait des hommes. Or les enfants qu'on assassinait dès leur naissance, étaient des guerriers dont on se privait pour l'avenir. Dans ces temps belliqueux, l'infanticide était un crime de trahison. L'empereur voulut réprimer ce crime par un châtiment formidable : il décréta la peine de mort.

Qu'on ne nous objecte pas les travaux préparatoires : les débats qui s'élèvèrent au sein du Conseil d'Etat et devant le Corps législatif sont pleins de contradictions. Les législateurs, obéissant à une volonté souveraine, cherchaient des prétextes pour justifier la sévérité de peines qu'ils trouvaient eux mêmes plus rigoureuses que de raison. Ils voulaient habiller du manteau de la justice la cruauté de leur maître. Ainsi, pour ne pas sembler mettre le crime d'infanticide en dehors du droit commun, on essaya de démontrer au Corps législatif, la nécessaire préméditation de ce crime ; s'il est toujours prémédité, ne doit-il pas être frappé des peines mêmes de l'assassinat ? « La qualification d'assassinat, disait M. Faure, orateur du gouvernement chargé de soutenir l'opinion du Conseil d'Etat à la séance du 17 février 1840, est donnée à tout meurtre commis avec préméditation. Or, il est impossible que l'infanticide ne soit pas prémédité : il est impossible qu'il soit l'effet subit de la colère ou de la haine, puisqu'un enfant, loin d'exciter de tels sentiments, ne peut inspirer que celui de la pitié ».

C'était là une affirmation inexacte ; l'infanticide,

à en croire les savants les plus autorisés, peut certainement, au moins dans quelques cas, n'être pas prémedité (1). D'ailleurs pourquoi ne pas laisser au juge l'examen de cette question de fait ? Pourquoi établir vis-à-vis de l'infanticide, cette présomption de prémeditation ? Il suffisait de le soumettre au droit commun et pour cela de maintenir la rédaction du Code pénal de 1791. « Le » meurtre d'un enfant nouveau-né, d'un être sans » défense, est un crime encore plus horrible que » l'homicide : il ne doit donc pas être puni » moins sévèrement », disait Cambacérès ; il suffisait alors d'établir contre lui les mêmes peines ; les aggraver était fort inutile.

D'ailleurs, tandis que devant le Corps législatif, l'orateur du gouvernement se fondait sur cette prémeditation nécessaire pour proposer des peines sévères contre l'infanticide, le rapporteur nommé par la commission législative, laissait absolument de côté ce point de vue et s'appuyait sur un autre argument tout aussi peu solide.

« Ce forfait, disait en effet Monsieur Monseignat, » que le relâchement de nos mœurs a rendu si » commun, a obtenu dans ces derniers temps une » scandaleuse impunité. Une fausse philanthro- » pie, sans oser l'effacer de la liste des crimes, » semblait lui attribuer quelqu'excuse en faveur » d'un sexe faible et dominé par l'opinion, comme » si, quelle que soit la sévérité des jugements qui » prononcent sur la perte irréparable de l'honneur, » on pouvait ne pas mettre au premier rang des » crimes, celui qui étouffe l'amour des enfants et » la sollicitude pour leur conservation, le plus uni-

(1) Voir notamment Tardieu ; l'Infanticide, p. 231.

» versel des sentiments dont la nature ait favorisé
» tous les êtres. Les auteurs de la loi proposée ont
» donc justement placé dans la même catégorie
» l'infanticide.... et l'assassinat. »

Ainsi donc, tandis que l'orateur du Conseil d'Etat voit dans l'infanticide un meurtre nécessairement prémedité, l'orateur du Corps législatif y voit, par des raisons de sentimentalité pure, un meurtre simple, mais plus abominable que tous les autres à cause de la perversité qu'il décèle.

Les deux points de vue sont faux, les raisons données sont des prétextes : L'empereur voulait frapper d'une peine extraordinaire les meurtriers d'enfants, parce que les meurtriers d'enfants lui volaient ses soldats futurs. C'est comme nous l'avons dit, la résurrection du point de vue romain primitif : Napoléon était logique en l'ordonnant, ses commissaires furent maladroits en la déguisant : ils ne trompèrent d'ailleurs personne. La peine de mort était prononcée non seulement contre la mère infanticide, mais contre le coupable, quel qu'il fût ; ceci nous découvre le but secret de l'empereur ; il s'agissait moins de punir le meurtre de l'enfant que de préserver sa vie ; on érigea l'infanticide en crime spécial à cause de son objet et non à cause de son sujet. Nous savons qu'à ce point de vue, toutes les législations modernes ont pris le contre-pied de cette législation draconienne encore en vigueur chez nous, au moins théoriquement.

Malheureusement, en voulant frapper fort, l'empereur avait frappé à côté du but, et sa législation, faite pour épouvanter les coupables, ne produisit pas l'effet qu'il en espérait.

« Deux conséquences funestes suivent la cruauté

» des peines contre la fin même de leur établissement, qui est de prévenir le crime, écrivait » Beccaria, au XVIII^{me} siècle..., l'autre est que » *l'impunité naît de la cruauté même du supplice.* » L'énergie de la nature humaine est bornée dans » le mal comme dans le bien. Un usage barbare » ne peut jamais être autorisé que par une » cruauté passagère, et ne peut se soutenir par » un système constant tel que doit être la législation. *Si les lois sont cruelles, ou elles sont changées* » *ou l'impunité naît de l'atrocité même de la loi* (1) ».

Ce phénomène bientôt se produisit. Le jury, chargé de statuer sur le sort des mères infanticides, recula devant l'application d'une peine exorbitante. Plutôt que de condamner à mort les coupables, il préféra les acquitter, et ce fut dès les premières années d'application du Code pénal, une série d'acquittements basés uniquement sur ce fait que la peine établie comme sanction de l'infanticide, semblait monstrueuse de sévérité.

Les jurés n'avaient pas alors à leur disposition les circonstances atténuantes qui permettent de tenir compte des différentes modifications, des différents degrés de la criminalité ; en dépit du législateur, ils adoptaient un point de vue différent du sien : ils ne considéraient pas si le crime d'infanticide, en lui-même, était ou n'était pas des plus dangereux pour l'avenir social, ils prenaient garde uniquement au degré de responsabilité de la coupable : placés dans l'alternative de prononcer la peine capitale contre une mère évidemment coupable, ou de nier l'évidence en la déclarant non coupable, ils n'hésitaient pas,

— (1) Traité des délits et des peines, p. 76.

emportés par une raison de sentiment, à nier l'évidence et les infanticides restaient impunis.

Les craintes exprimées lors de la discussion du projet de Code, en 1808, au sein du Corps législatif, par deux membres éminents de cette assemblée, se trouvaient ainsi justifiées :

« La peine de mort, avait dit Treilhard, ne sera pas aussi certainement appliquée qu'une peine moins grave : il répugne aux jurés d'enoyer à l'échafaud une mère que la crainte du déshonneur a égarée. »

Et Berlier : « Il faut pour un tel crime (l'infanticide) une peine assez réprimante pour qu'il ne se reproduise pas par l'exemple de l'impunité ; mais si la loi est trop dure, ne doit-on pas craindre que ses ministres ne soient trop indulgents ? »

En vérité, leur indulgence était scandaleuse. En frappant comme l'assassinat, l'infanticide, le législateur semblait avoir décrété pour ce crime l'impunité la plus complète. Aussi vit-on le nombre des infanticides augmenter de jour en jour, sans que l'indulgence raisonnée du jury cessât de se manifester dans chaque affaire.

Le gouvernement ne tarda guère à s'émouvoir d'une pareille jurisprudence. L'état de fait créé par cette indulgence systématique, constituait un véritable danger pour la société. Chez un peuple où les croyances religieuses sont affaiblies, si un crime demeure impuni, ce crime risque de passer dans les mœurs. Il en était ainsi pour l'infanticide : on eût dit une épidémie qui s'étendait et menaçait d'arrêter l'essor de la race en fauchant tous les nouveau-nés. Le plus sage et le plus loyal eût été de couper le mal dans sa racine, de

répudier franchement des lois dangereuses pour l'ordre social, et de mettre la législation française d'accord avec les législations des autres peuples qui, les unes après les autres, atténuaien les peines portées contre les tueuses d'enfants, dans l'unique but de rendre ces peines effectives. Malheureusement, chez nous on a le culte des vieilles lois, comme certains antiquaires ont le culte des vieux bibelots ; on n'aime pas abroger les mauvaises lois, on préfère les remanier plus ou moins adroitement, les modifier, sans toucher au fond par des actes additionnels ou des dispositions nouvelles. Ainsi faisait jadis le préteur de la Rome antique, mais il agissait dans un but d'utilité générale et non sous l'unique impulsion de la routine. Dans l'occurrence, on ne dérogea pas à ces habitudes fâcheuses ; on se garda bien d'abroger les dispositions du Code pénal qui frappaient l'infanticide d'une peine universellement reconnue exagérée ; on se contenta d'édicter une disposition nouvelle : on introduisit un système de circonstances atténuantes.

Voici comment fut rédigé l'article 5 de la loi du 24 juin 1824 :

« La peine prononcée par l'article 302 du Code pénal contre la mère coupable d'infanticide, pourra être réduite à celle des travaux forcés à perpétuité.

» *Cette réduction de peine n'aura lieu. à l'égard d'aucun individu autre que la mère. »*

Les circonstances atténuantes dont il s'agissait n'étaient pas des circonstances atténuantes générales, applicables à tous les criminels, elles n'étaient établies qu'en faveur des coupables d'infanticide et de quelques autres crimes limita-

tivement déterminés. De plus le tribunal, et non les jurés, était juge de l'opportunité de cette mesure.

Nous avons reproduit l'article 5 de la loi de 1824, bien qu'elle ne soit plus en vigueur, parce que cette loi dénotait une orientation nouvelle de la législation quant au crime d'infanticide. Jusqu-là, comme nous l'avons fait remarquer, les législateurs français et notamment celui de 1810, avaient défini ce crime *objective*, en tenant compte uniquement de la victime ; la loi de 1824 modifiait implicitement la définition de l'article 302 ; elle établissait deux variétés d'infanticide, l'infanticide commis par la mère punissable, suivant le bon plaisir du juge, de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, et l'infanticide commis par un autre que la mère, inéluctablement punissable de la peine capitale.

La réduction de peine établie en faveur de la mère, bien qu'insuffisante, n'en constituait pas moins une sage mesure, c'était un premier pas en avant, l'esquisse d'un progrès ; mais le maintien de l'ancienne disposition pour les individus autres que la mère, ne se justifiait que par des raisons de pur sentiment : c'est dire que, législativement, il ne se justifiait pas. Le législateur de 1824 aurait dû compléter son remaniement en assimilant purement et simplement à l'homicide l'infanticide commis par des tiers. Il ne le fit pas : le plus grand nombre des infanticides se trouve, en fait, commis par les mères ; par fétichisme, on ne voulait pas toucher à la lettre de la loi ; on s'abrita derrière une formule surannée, véritable monstruosité juridique, surtout en droit pénal : *de minimis non curat pretor.*

Comme on le voit, c'est sous la pression des faits que le législateur français réduisit la peine de l'infanticide. Il ne le fit qu'à regret, et pourtant, dans toute l'Europe, les législations s'humanisaient, on abandonnait les supplices exemplaires, mais cruels ; on supprimait les peines atroces ; on battait même en brèche — déjà ! — la peine de mort. Les empires, libérés des influences canoniques, voyaient avec plus d'indulgence les attentats à la vie humaine, parce qu'ils n'y voyaient plus le crime de lèse-majesté divine. La France seule restait en arrière. Ce retard, à n'en pas douter, tenait au moins en partie à la *religiosité* du plus grand nombre des Français ; chez nous, les idées canoniques avaient laissé une très forte empreinte ; même après les doctrines canoniques violemment répudiées, une sorte de ressouvenir de ces doctrines demeurait encore, et faisait ombre, si nous pouvons ainsi nous exprimer, sur la partie de nos lois relative à l'infanticide. Il est bien certain, en effet, que le point de vue Napoléonien était, dès cette époque, mis en oubli.

En 1832, nouveau progrès. La loi du 28 avril généralise le système des circonstances atténuantes, et elle l'étend : elle permet d'abaisser la peine non plus seulement d'un degré, mais de deux degrés ; elle transmet au jury le pouvoir d'admettre ou non les circonstances atténuantes. C'était là une belle réforme, destinée à révolutionner le système des pénalités. Relativement à l'infanticide, la loi de 1832 arrivait à son heure, car les travaux forcés à perpétuité, minimum applicable à ce crime, constituaient encore une pénalité beaucoup trop sévère, et les jurés continuaient d'autant mieux à acquitter les infanticides, que cet abaisse-

ment de pénalité dépendait exclusivement de la Cour. Une loi qui permet au magistrat de disposer souverainement d'une vie humaine est certainement une mauvaise loi : les mauvaises lois sont inefficaces.

La loi de 1832 abrogeait celle de 1824 et voilà pourquoi nous trouvons encore dans le Code pénal cette définition trop large dans ses termes : l'infanticide est le meurtre d'un enfant nouveau-né... Il nous paraît d'ailleurs bien probable que la modification apportée implicitement à cette définition par la loi de 1824 doit être maintenue en fait. La loi française se trouverait alors sur ce point spécial d'accord, au fond, avec les autres lois pénales modernes. Malheureusement les termes des articles 300 et 302 sont formels et enchaînent d'après les idées reçues chez nous le magistrat chargé de les appliquer (1).

Actuellement, par conséquent, nous sommes encore sous le régime des articles 300 et 302 du Code pénal primitif, articles élaborés en 1810, inspirés par une idée très spéciale depuis longtemps abandonnée. Ces articles punissent de mort l'infanticide, mais le jury peut, en accordant les circonstances atténuantes, réduire la peine aux travaux forcés à perpétuité, et la Cour peut, usant de la latitude à elle conférée par la loi de 1832, abaisser cette peine jusqu'à cinq ans de travaux forcés.

La situation est la même, que l'enfant nouveau-né ait été mis à mort par sa mère ou par une autre

(1) Crim. cass., 8 février 1816, 14 avril 1837. — Dalloz. Répertoire, V^e crimes contre les personnes n° 88. — Chauveau Elie. T. 3, n° 1218. — Blanche. T. 2, n° 509. — Morin. Répertoire, V^e infanticide, n° 2.

personne : c'est par là surtout que notre système de répression s'isole des autres systèmes européens. Presque tous, en effet, établissent une distinction suivant que le crime a été commis par la mère de la victime ou par un étranger. Tous abaissent la pénalité quand la mère seule est coupable.

La cruauté de la peine inscrite dans notre Code pénal s'explique difficilement. La peine aurait dû se trouver adoucie, paraît-il, depuis longtemps. Que le législateur de 1824 l'ait maintenue en principe, la chose peut encore à la rigueur se comprendre ; la peine de mort était à cette époque fréquemment prodiguée ; des textes nombreux la prononçaient contre divers crimes, et le législateur, mû par des considérations de sentiment, voyant dans l'infanticide, surtout dans l'infanticide commis par un étranger, un crime atroce, plus horrible même que l'homicide, a pu, sans contradiction, appliquer cette peine au meurtrier du nouveau-né. Elle était, répétons-le, d'un usage courant dans le système pénal d'alors. Mais en 1832, une réforme s'imposait. La loi de 1832 a mitigé pour bien des crimes, la pénalité de 1810 ; pour beaucoup, elle a remplacé la peine de mort par celle des travaux forcés. L'infanticide aurait dû, semble-t-il, bénéficier de cette refonte générale ; il n'en a rien été ; et la peine de mort appliquée à ce crime, constitue, au point de vue pratique, une anomalie regrettable, signalée dès longtemps et que nos législateurs feront un jour disparaître, du moins, on peut l'espérer (1).

Qu'arrive-t-il en effet ? Les infanticides restent impunis.

(1) Le projet de réforme du Code pénal assimile l'infanticide à l'homicide.

La peine de cinq ans de travaux forcés paraît déjà très forte aux jurés, imbus de la sentimentalité maladroite caractéristique de notre génération ; mais la peine, même avec circonstances atténuantes, reste en principe des travaux forcés à perpétuité ; les jurés ne sont pas libres de la réduire à cinq ans ; c'est affaire à la Cour. Dans le doute, les jurés s'abstiennent de condamner absolument comme avant 1824 (1). Si par hasard ils prononcent une condamnation, c'est toujours en la mitigeant de circonstances atténuantes, et le ministère public est obligé de mendier cette condamnation en faisant luire aux yeux du jury la promesse d'une grâce qui ne se fait jamais attendre ; le président de la Cour d'assises promet de son côté l'application du minimum de peine. Tout le monde, au moins en apparence, est d'accord pour trouver la loi mauvaise, et les circonstances obligent ses ministres eux-mêmes à en restreindre l'application.

Cette impunité, jointe à la démoralisation croissante des masses, incite à de nouveaux crimes : le nombre des infanticides augmente d'année en année ; c'est un flot toujours grossissant, c'est un péril urgent dont tous les sociologues dénoncent l'existence, dont tous les philanthropes s'inquiètent.

Seuls nos législateurs demeurent impassibles.

(1) La proposition Mugeot, si elle était admise par les Chambres, permettrait au jury de traduire son indulgence d'une manière plus effective : 1^o En accordant lui-même le bénéfice de la loi Bérenger aux mères coupables ; 2^o En accordant aux infanticides non récidivistes les *circonstances très atténuantes* que obligeraient la Cour à s'en tenir au minimum de peine.

CHAPITRE VI

Dispositions des lois européennes touchant l'infanticide. — Le meurtre des monstres.

A l'étranger, on a été mieux avisé qu'en France, on a mis à profit les leçons de l'expérience et l'on a du moins essayé d'enrayer la progression des infanticides en réformant les lois reconnues mauvaises.

Nous sommes loin de trouver parfaites ces lois ainsi transformées, elles s'appuient, en effet, pensons-nous, sur une base fragile, mais du moins sont-elles moins imparfaites et surtout beaucoup plus pratiques que la loi française. Nous allons passer en revue leurs dispositions touchant l'infanticide.

Un mot, tout d'abord, sur le motif qui les inspire.

Ce motif est complexe. On a considéré, d'une part, que la fille-mère se trouve poussée au crime par une sorte de *contrainte morale*. Elle tue son enfant, dit-on, pour éviter la honte de la maternité naturelle ; toujours l'infanticide est commis *honoris causa*. Nous aurons à étudier plus loin si ce point de vue est très exact, si cette cause est véritablement absolue et se rencontre dans tous les cas. Dès maintenant, avouons nos doutes à cet égard. Les législateurs ont été conduits à admettre une sorte d'excuse atténuante en

faveur de la mère infanticide, excuse tirée justement de cette prétendue contrainte morale. D'un autre côté, et c'est la raison fondamentale, on a voulu réduire l'importance des peines afin de rendre leur efficacité plus grande et leur application plus normale. Enfin des considérations sentimentales ont eu leur part d'influence dans les réformes opérées en matière d'intanticide : à culpabilité égale, toujours, les magistrats comme les législateurs ont une propension marquée à frapper les femmes avec moins de rigueur que les hommes. Cette courtoisie pénale est sans doute involontaire, elle est en tous cas maladroite et conduit aux pires injustices. On s'abrite, pour la défendre, derrière des arguments sans aucune valeur tirés principalement de la sensibilité, du nervosisme féminin, des instincts passionnels de la femme, du respect dû au sexe faible.

Remarquons en passant, combien, au moyen-âge, les mœurs, les lois, les idées étaient différentes à ce point de vue. On était alors très sévère pour le crime et pour l'inconduite, et il ne suffisait pas que la coupable fût une femme pour mériter l'indulgence au lieu du châtiment. Bien au contraire, la femme était châtiée plus durement que l'homme, à égalité de crime. On la considerait comme inférieure à l'homme. C'était assez naturel à une époque où la force corporelle obtenait seule déférence et admiration. Avant l'avènement de la chevalerie, au milieu de l'anarchie du haut moyen-âge, on ignorait le respect des faibles. D'ailleurs, il faut bien le dire, le droit canonique revêtait une certaine mesfiance vis-à-vis de la femme, Eve, d'après les livres saints, fut la cause de la chute du premier homme, les

canonistes semblent avoir gardé rancune aux filles d'Ève du crime de leur aïeule : n'avait-on pas discuté en plein concile la question de savoir si les femmes avaient une âme ! Autre raison dont il faut sans doute tenir compte : le droit canonique avait pour interprètes des clercs voués au célibat ; inconsciemment peut-être ces clercs se prenaient à mépriser ce que, de par leur état, ils ne pouvaient pas même désirer.

Quoiqu'il en soit, et pour des raisons inverses, les lois modernes sont pleines d'indulgence pour les crimes féminins. Voyons, sur l'infanticide, leurs dispositions.

Code pénal allemand (art. 121 § 7) : « Une mère » qui met à mort volontairement son enfant illégitime pendant la naissance ou peu de temps après, est punie de la réclusion d'au moins trois ans, et d'un emprisonnement d'au moins deux ans lorsque des circonstances atténuantes se présentent. »

Ce texte ne distingue pas entre l'infanticide prémédité et l'infanticide non prémédité. La peine portée contre ce crime est, dans tous les cas, hors de proportion avec celle portée contre l'homicide. En effet, l'homicide prémédité est puni de mort. Il faut toutefois remarquer la facilité laissée au juge d'agir suivant les circonstances : il peut se mouvoir, en effet, dans de très larges limites, aussi bien lorsqu'il y a des circonstances atténuantes que lorsqu'il n'y en a pas. Son pouvoir d'appréciation est très étendu ; il peut tenir compte dans la répression du crime, des faits qui l'ont amené, des circonstances qui l'ont accompagné et surtout de la plus ou moins grande perversité dont a fait preuve son auteur.

Citons, pour les rapprocher du texte de la loi d'empire, les textes des lois pénales bavaroise et prussienne.

Le *Code de Bavière* portait (art. 157) :

« La mère qui donnera volontairement la mort à son enfant illégitime nouveau-né et viable sera condamnée à la maison de force pour un temps indéterminé. »

Chose digne de remarque, pour qu'il y eut infanticide, il fallait, sous l'empire de cette loi, non seulement que l'enfant fût nouveau-né, expression très nettement définie par l'article 159, mais encore qu'il fût *viable*. C'était sous une forme un peu déguisée déclarer non punissable le meurtre des monstres (1). Cette condition ne se retrouve pas dans le Code allemand.

(1) Nous avons vu qu'au moyen âge, et même aux temps modernes, il s'était trouvé des auteurs pour soutenir que le monstre pouvait être mis à mort. La même théorie se soutient encore aujourd'hui non pas dans les mêmes termes — ils répugnent à notre sensibilité — mais dans une forme néanmoins très nètte. La loi pénale, dit-on, ne punit pas le meurtre du nouveau-né non viable. et des auteurs n'ont pas craint d'ajouter : empêcher ces malheureux condamnés à mort dès leur naissance de traîner quelque jour une vie misérable, c'est leur rendre service. Il semble pourtant que le texte de notre Code pénal ne laisse place à aucune distinction : il qualifie d'infanticide le meurtre de tout enfant nouveau-né, sans faire aucune allusion à sa viabilité. Il n'importe pas, en cela, le Code de Bavière.

Mais ne trouvant pas de texte dans le Code pénal, les partisans du meurtre des monstres en ont cherché dans le Code civil et voici leur argumentation : L'article 725 du Code civil déclare incapable de succéder l'enfant qui n'est pas né viable ; par conséquent un tel enfant n'est pas compté au nombre des citoyens ; on peut le faire disparaître sans que la société s'en émeuve (En ce sens Carnot, Roiron, Rauter. Morin). Le raisonnement ne tient pas debout. Quoi, parce qu'un enfant n'a pas le droit de succéder, il n'a pas le droit de vivre ! D'abord, il est toujours fort dangereux de chercher à fausser un texte de loi par un autre texte de loi, c'est un jeu facile, mais ce n'est qu'un jeu, et nous nous chargeons à ce compte de faire dire au législateur, sur bien des points, le contraire de ce qu'il a évidemment voulu dire. Ensuite, nous avouons humblement ne pas voir le moindre rapport entre les deux dispositions qu'on cherche à compléter l'une par l'autre : La loi civile et la loi pénale ont des sphères absolument distinctes,

L'article 158 du code Bavarois prononçait une aggravation de peine contre la mère infanticide qui aurait vécu comme fille publique ou subi déjà une condamnation pour recel de grossesse et d'accouchement. On avait jugé à propos de se montrer plus rigoureux dans ces cas particuliers : chez la fille publique, l'instinct maternel est, d'ordinaire, singulièrement atrophié : par ce motif elle est portée plus facilement à se débarrasser d'un enfant dans lequel elle voit seulement un fardeau détesté ; la femme déjà condamnée pour recel de grossesse et d'accouchement semble victime des mêmes prédispositions scélérates.

Le *Code prussien* fixait des limites plus pré-

et s'il pouvait y avoir des raisons pour refuser à l'enfant non viable tous droits de succession, il n'y en avait aucune pour établir une différence au point de vue de la répression entre le meurtre d'un tel enfant et celui d'un enfant bien constitué. L'enfant non viable n'a aucun intérêt en ce monde, où il ne fait que passer ; il était donc inutile de protéger ces intérêts matériels et c'est pourquoi on ne lui reconnaît pas de droits de succession. Si on lui en reconnaissait, cela ne profiterait qu'à ses parents et le législateur ne l'a pas voulu. Nous pensons qu'il n'a pas eu tort et ne voulons pas examiner si, en fait, la mort prématurée d'un nouveau-né viable ne vient pas souvent mettre, sur ce point, le législateur en contradiction avec lui-même. Mais l'enfant non viable, tout comme l'enfant bien constitué a droit à la vie, il ne mérite pas d'être mis au ban de l'humanité ; la cruauté envers lui est plus impardonnable encore qu'envers un autre enfant, puisque sa présence sur la terre doit être de quelques instants seulement et qu'il doit ensuite fatalement disparaître, déchargeant ainsi de sa présence les gens qu'elle pouvait importuner : « La loi pénale, » comme le disent Messieurs Blanche et Dutruc, doit accorder « une égale protection à tous les êtres humains qui jouissent » même temporairement de la vie. Elle ne peut pas sans mécon- » naître la loi naturelle, permettre à l'homme de mesurer une » existence dont Dieu est le souverain dispensateur ; elle serait » immorale... (p. 713) ». D'ailleurs, comment savoir exactement si un enfant est ou n'est pas viable ? Il y a des enfants bien conformés qui vivent seulement quelques heures, il y a des enfants monstrueux qui vivent plusieurs jours et même plusieurs mois, où sera le critérium ? Dira-t-on avec un arrêt de Limoges du 12 janvier 1813 que la non-viabilité de l'enfant se présume s'il y a chez lui imperfection de membres, défaut de cheveux, confusion de doigts, ou d'autres circonstances de même nature ? Dira-t-on que l'avorton sera présumé non viable ? Mais alors,

cises : « La mère qui pendant l'accouchement ou » immédiatement après ôte volontairement la vie » à son enfant illégitime commet un infanticide » et sera punie de cinq à dix ans de maison de » force (a. 180) ». Le minimum était plus élevé que dans le Code allemand, le maximum était rigoureusement fixé. La latitude laissée au juge était donc moins grande.

Le *Code autrichien* prévoit dans son article 139 l'infanticide commis par la mère légitime et celui commis par la mère illégitime. Dans le premier cas la peine prononcée est celle du *carcere duro* à vie ; dans le second cas la peine est de beaucoup réduite : 10-20 ans de *carcere duro* s'il s'agit d'un infanticide par commission ; 5-10 ans seulement s'il s'agit d'un infanticide par omission.

c'est l'arbitraire : bien des avortons sont viables et vivent, l'enfant est viable bien que non venu à terme. On a vu vivre des avortons de cinq mois, bien que le fait soit rare (Conf. Chataignier. De l'infanticide. p. 28). L'immaturité de l'enfant ne prouve donc pas sa non-viabilité. Celle-ci ne se prouve que par le développement de l'enfant et de ses organes internes comme externes. L'inviabilité peut provenir d'une maladie mortelle congénitale, d'une défectuosité grave de conformation, d'une débilité organique et accidentelle (Devergie. Médecine légale). La question de savoir si l'enfant est ou n'est pas viable, est une pure question de fait, l'issue la résoudra seule : Si l'enfant vit, c'est qu'il est viable. On a vu des enfants très mal conformés vivre ; on ne peut donc pas même dire avec Richeri (*universa jurisprudentia*) : « sed » quid dicendum si quinto vel sexto mense edatur ? Si imperfectus » sit quem abortivum vocant, quum vivere non possit, hominum » numero non est adscribendus ». D'ailleurs cette question ne doit pas entrer en ligne de compte au point de vue de la loi pénale : ce que frappe cette loi, c'est l'intention ; cela est évident, puisqu'elle punit la tentative de la même peine que le crime. Or l'intention criminelle préside aussi bien au meurtre de l'enfant non viable qu'à celui de l'enfant viable ; le châtiment doit donc être le même pour les deux cas. Le fondement de notre législation répressive n'est pas seulement un droit de défense sociale, c'est quelque chose de beaucoup plus complexe. S'il s'agissait uniquement d'un droit de défense sociale, on pourrait dire que le meurtre d'un monstre n'intéresse pas la société, qu'il peut donc être toléré ; mais il en est autrement, le meurtre d'un être humain est un attentat à l'humanité tout entière : c'est à ce titre qu'il ne saurait être toléré.

Voici d'ailleurs le texte, cité par Van Swinderen :

« La peine du carcere duro à vie est portée
» contre la mère légitime qui prive son enfant de
» la vie, au moment de la naissance, ou qui le
» laisse périr par l'omission intentionnelle de l'as-
» sistance nécessaire à l'occasion de la naissance ;
» celle de 10-20 ans dans le premier et de 5-10
» ans dans le second cas contre la mère illégitime. »

Le texte du Code autrichien prête à la critique en ce qu'il frappe d'une peine spéciale la mère légitime infanticide. En cela il diffère des Codes les plus récents. La disposition relative à la mère naturelle semble bien fondée sur ce fait qu'une pareille mère aura été poussée au meurtre par un sentiment de honte, qu'elle aura subi, de ce chef, une contrainte morale constituant en sa faveur une excuse atténuante ; mais rien de semblable ne milite en faveur de la mère légitime ; il n'y a pas de raison pour la soustraire au droit commun ; si elle tue son enfant pour éviter les charges de la maternité, elle n'en est que plus coupable et la peine portée contre elle ne devrait en aucun cas être moins sévère que la peine portée contre l'homicide. Si au contraire elle étouffe son enfant au moment de l'accouchement sous l'influence d'une sorte de folie puerpérale, pas plus que la mère illégitime elle ne doit être punie, puisqu'elle n'est pas responsable : c'est une question de fait, aux médecins-legistes de la résoudre.

Le *Code pénal belge* de 1867 porte contre l'infanticide une pénalité des plus rationnelles. Il ne regarde pas comme un crime distinct l'infanticide commis par une autre personne que la mère illégitime.

« L'infanticide sera puni suivant les circons-tances comme meurtre ou comme assassinat. »

Ainsi s'exprime l'article 396 § 2. Mais quant à la mère illégitime, la peine est de beaucoup réduite :

« Toutefois la mère qui aura commis ce crime sur son *enfant illégitime*, sera punie des travaux forcés de 10-15 ans. Si elle a commis ce crime avec prémeditation, elle sera punie des travaux forcés de 15-20 ans. »

« Quel est le motif de l'abaissement considérable de la peine en ce qui concerne la fille-mère infanticide ? se demande Nypels (1), et il répond : L'expérience a prouvé que souvent la femme se trouve au moment de son accouchement dans des conditions physiologiques qui altèrent ses facultés intellectuelles, et cet état se présente plus habituellement chez les filles-mères, parce qu'elles sont sous l'influence de sentiments pénibles qui ébranlent profondément leur système nerveux. La crainte du déshonneur les oblige à chercher la solitude pour faire leurs couches, à se priver des secours si nécessaires à ce moment. Le désir insurmontable de cacher les traces de leur faute, l'emporte sur tout autre sentiment, et les pousse en quelque sorte, par une contrainte invincible, vers le crime. Cet état de chose a été fréquemment constaté par les médecins physiologistes. »

Mais s'il en était ainsi, si vraiment ces malheureuses étaient poussées au crime par une *contrainte invincible*, ce n'est pas seulement une excuse atténuante qu'il faudrait admettre en leur faveur, c'est

(1) Le droit pénal progressif et comparé.

la non-culpabilité. Il n'est pas certain, d'ailleurs, que la femme se trouve d'ordinaire, au moment de l'accouchement, dans des conditions physiologiques altérant ses facultés intellectuelles. Nous reviendrons sur cette question ; disons tout de suite que les médecins légistes sont bien loin d'être d'accord.

Si l'on est obligé d'abaisser la peine, quand il y a infanticide, c'est parce qu'il faut compter avec la sensibilité maladroite des gens chargés d'appliquer la loi, et si pareil abaissement ne se retrouve pas, généralement, en faveur de la mère légitime, c'est parce que les infanticides commis par une mère légitime sont infiniment rares. Ils n'ont d'ailleurs pas même une apparence d'excuse plausible, car ils n'ont pas celle du déshonneur dont la crainte, à en croire certaines théories, peut influer sur la raison de la coupable.

Voici le texte consacré par le *Code danois* à l'infanticide :

« Toute femme qui aura *volontairement* tué son enfant naturel pendant ou immédiatement après l'accouchement, sera punie de deux à douze ans de travaux forcés. Mais si le délit a été la conséquence d'une résolution prise antérieurement à la naissance de l'enfant, on appliquera la même peine, de quatre ans au moins à vie. »

Ainsi, d'après ce texte, la femme qui tue son enfant sous l'empire d'une frénésie puerpérale, ou de toute autre cause atténuante de sa responsabilité, n'est pas punissable (argument du mot *volontairement*). En dehors de ces circonstances spéciales, le juge doit appliquer la peine des travaux forcés. Mais il peut tenir compte des faits et se mouvoir dans de certaines limites assez larges : 2-12 ans. La loi est plus sévère, à juste titre, quand

il y a eu préméditation, mais ici encore, elle permet au juge de graduer la peine, de la nuancer, pour ainsi dire, et de la doser strictement en la proportionnant à la culpabilité de la criminelle : il peut condamner à quatre ans de travaux forcés, il peut condamner à plus, il peut condamner même aux travaux forcés à perpétuité. Ce système nous semble équitable. Il serait à désirer, en effet, que les lois pénales puissent se modeler sur les espèces et, pour ainsi dire, se spécialiser suivant les criminels. Tel acte délictueux même prémedité, peut être commis dans des circonstances bien diverses qui prouvent de la part du délinquant une perversité plus ou moins grande. Or, puisque dans les Codes modernes, on cherche surtout à punir l'intention, il est souhaitable qu'on puisse augmenter ou diminuer la peine suivant la perversité plus ou moins accentuée de l'intention coupable.

Le *Code espagnol* porte (art. 336) :

« La mère qui, pour cacher son déshonneur, tue » son enfant âgé de moins de trois jours, sera
» punie de la peine de la prison mineure. Les
» descendants de la mère qui, pour cacher le
» déshonneur de celle-ci, commettent ce délit,
» seront punis de la peine de la prison majeure.
» Hors de ce cas, celui qui tue un enfant nouveau-
» né encourra les peines de l'homicide. »

Le système de répression établi par ce texte paraît très rationnel. Il ne prononce pas une réduction de peine en faveur de tous les parents infanticides, mais seulement lorsque le meurtre a été commis *honoris causa*, pour cacher le déshonneur de la mère. Quand il en est ainsi, la loi distingue, elle établit des catégories : le meurtre

est-il l'œuvre de la mère elle-même ? Elle encourt la peine de la prison mineure, une simple peine correctionnelle, si nous pouvons ainsi dire ; est-ce un des descendants de la mère qui, pour sauver l'honneur de celle-ci, a mis à mort l'enfant, preuve de son inconduite ? La peine est déjà plus sérieuse : c'est la prison majeure. Mais cette peine est encore moins sévère que celle dont est frappée toute autre personne coupable du même crime ; vis-à-vis des tiers, l'infanticide n'existe pas ; qui tue un enfant nouveau-né encourt les peines de l'homicide, c'est-à-dire la mort s'il y a eu prémeditation, la chaîne à vie s'il n'y a pas eu prémeditation.

Lorsque l'infanticide est commis par la mère ou un de ses descendants, la loi espagnole ne distingue pas entre l'infanticide prémedité et l'infanticide non prémedité.

La législation portugaise, touchant l'infanticide, se rapproche beaucoup de la législation espagnole. On s'en rendra compte en lisant l'article 356 du *Code pénal portugais* :

« Celui qui met à mort un enfant âgé de moins » de huit jours encourt un emprisonnement cel- » lulaire de huit ans, suivi de vingt ans de dépor- » tation. La peine est de deux à huit ans de » prison cellulaire si l'auteur du crime est la » mère de l'enfant agissant pour sauver son hon- » neur, ou un aïeul maternel poursuivant le même » but. »

Le *Code finlandais* porte (ch. XXII, § 1) :

« La femme qui, *devenue enceinte par suite de relations illicites*, aura, lors de l'accouchement » ou aussitôt après, tué son enfant nouveau-né » par un acte de violence, ou en l'exposant, ou » en omettant de faire ce qui est nécessaire pour

» lui conserver la vie, sera punie, pour infanticide, de la réclusion pour une durée de deux à dix ans. La tentative est punissable. La participation a cette infraction sera punie comme la participation à l'assassinat ou au meurtre volontaire. »

Ce paragraphe vise exclusivement l'infanticide *honoris causa*. Il ne distingue pas entre l'infanticide par omission et l'infanticide par commission. C'est en faveur de la mère seule qu'il admet une excuse atténuante ; il a bien soin de déclarer que les complices restent soumis au droit commun. Le paragraphe 2 s'occupe d'une autre sorte d'infanticide : l'infanticide commis par une mère *légitime* au moyen de faits négatifs.

« La femme qui aura volontairement causé la mort de son enfant nouveau-né, soit par défaut de soins, soit en recherchant pour son accouchement un endroit solitaire et en se mettant ainsi dans l'impossibilité d'avoir des secours, soit par une autre négligence, sera punie conformément aux règles posées dans le chapitre 21, relativement à l'homicide involontaire. »

Ce texte établit une réduction de peine en faveur de la mère légitime infanticide. C'est une disposition malheureuse. On ne trouve en effet aucune raison d'excuser un tel forfait commis par une mère légitime : il est encore plus monstrueux que l'homicide. D'ailleurs le cas prévu au chapitre 22, § 2 implique prémeditation. De quelque façon que la mère ait agi pour se débarrasser de son enfant, qu'elle l'ait tué de ses mains ou qu'elle l'ait fait mourir en le privant des soins indispensables à son état, sa culpabilité reste la même : l'intention est la même, le résultat le

même aussi, les moyens employés seuls diffèrent, On aurait mieux compris ici une aggravation de peine contre la mère coupable.

Enfin le paragraphe 3 du même chapitre 22 mérite aussi notre attention :

« Le père, la mère, le maître ou la maîtresse » de maison qui, sachant qu'une femme qui » demeure chez eux et qui est sous leur autorité » est devenue enceinte par suite de relations illi- » cites, auront négligé, lors de son accouchement, » de lui donner les soins que réclamait son état, » et qui auront, par là, causé involontairement » la mort de l'enfant nouveau-né, seront punis » d'une amende de 300 marcs au plus, ou de » l'emprisonnement pour trois mois au plus. *La* » même peine sera applicable au séducteur si, » connaissant la grossesse de la femme et son man- » que de ressources, il l'a laissée sans secours, de » sorte qu'en conséquence, l'enfant nouveau-né soit » mort ou ait été exposé. »

La dernière partie de ce texte édicte une responsabilité pénale contre le séducteur qui a négligé de venir en aide à la fille séduite, au moment de son accouchement. C'est là une disposition très heureuse ; nous regrettons de n'en pas trouver d'analogue dans les autres Codes européens et spécialement dans le Code français. Il nous semble que le séducteur est toujours, moralement au moins, complice de la fille infanticide. Il doit être puni comme complice.

Le *Code hongrois* (§ 284) est particulièrement indulgent pour la mère infanticide *honoris causa* :

« Une mère qui prive volontairement de la vie » son enfant illégitime pendant la naissance ou

» immédiatement après, est punie du cachot
» pour *cinq ans au plus* ».

Le *Code pénal italien* nous offre une disposition plus intéressante :

» Art. 369. — Quand le délit prévu à l'article
» 364 (1) est commis sur la personne d'un
» enfant non encore inscrit sur les registres de
» l'état-civil et dans les cinq premiers jours de
» sa naissance, pour sauver l'honneur du coupable,
» ou l'honneur de sa femme, de sa mère,
» de sa descendante, de sa fille adoptive ou de
» sa sœur, la peine est celle de la détention de
» 3 à 12 ans. ».

L'immunité est beaucoup étendue. L'infanticide n'est plus ici le meurtre d'un nouveau-né commis par sa mère, c'est le meurtre d'un enfant non encore inscrit sur les registres de l'état-civil et dans les cinq premiers jours de sa naissance. Le coupable bénéficiera de l'atténuation de peine s'il a agi dans l'intention de sauver son propre honneur : ce peut donc être *le père* de l'enfant. Bien plus, il ne sera pas traité plus sévèrement s'il a agi dans l'intention de sauver l'honneur de sa femme, de sa mère, de sa descendante, de sa fille adoptive ou de sa sœur.

L'étrangeté d'une pareille législation saute aux yeux : évidemment pour le législateur italien, l'enfant ne compte pas tant qu'il n'est pas enregistré à l'état civil ; il est alors la propriété exclusive de ses parents. En le supprimant, ils usent presque d'un droit et la loi ne prononce une peine contre le coupable que pour sauver l'honneur du

(1) » Art. 364 : Quiconque, avec l'intention de tuer, cause la mort de quelqu'un, est puni de la réclusion de 18 à 21 ans. »

principe. Cette peine est une sorte de tribut recongnitif du droit de suzeraineté prétendu par l'Etat sur tous les nationaux.

Déjà dans le Code espagnol et dans le Code portugais, nous avons trouvé une disposition analogue, mais la liste des excusés était moins longue : ellé comprenait simplement la mère et les ascendants de la mère. Le Code italien va plus loin. Il va trop loin. Vraiment il serait curieux de rechercher quels résultats amènent de telles facilités, disons plus, de tels encouragements prodigués aux parents infanticides. L'honneur, après tout n'est qu'un mot, et l'infanticide est un crime (1).

En Norvège, le Code pénal de 1889 offre une législation rationnelle :

« La mère qui, immédiatement, ou dans les vingt-quatre heures qui suivent la naissance, tue son enfant illégitime, est punie des travaux forcés de 3-9 ans. Au cas de récidive, des travaux forcés pouvant s'élever jusqu'à 15 ans. »

» Si la mère d'un enfant illégitime s'est mise intentionnellement, lors de l'accouchement, dans une position qui la prive de tout secours, ou si elle a négligé de demander les secours nécessaires, elle est punie de la prison ou des travaux forcés jusqu'à six ans, si l'enfant est mort

(1) Il est un Code qui va plus loin encore, et donne une formule plus large, c'est le Code suisse du canton de Tessin. Voici le texte :

« Quiconque, afin de sauver son propre honneur ou celui de sa famille, cause volontairement la mort d'un enfant pendant la naissance ou peu de temps après, est puni, comme coupable d'infanticide, de la réclusion du premier au deuxième degré. Quiconque cause la mort d'un enfant par simple faute est puni de la peine portée contre l'homicide involontaire. Le recel de l'accouchement ou le recel d'un enfant avec la suppression de son état civil est puni du second degré de la détention et du premier degré s'il a lieu pour sauver l'honneur ou éviter des sévices. »

» et qu'on ne puisse pas prouver une autre cause
» de mort ».

Voici les textes du Code des Pays-Bas :

» Art. 290. — La mère qui, influencée par la
» crainte que son accouchement ne soit découvert,
» prive volontairement son enfant de la vie au mo-
» ment de la naissance ou peu de temps après,
» est punie, comme coupable de meurtre d'enfant,
» d'un emprisonnement de six ans au plus.

» Art. 291. — La mère qui, afin d'exécuter une
» résolution prise sous l'influence de la crainte de
» voir découvert son accouchement prochain, prive
» volontairement son enfant de la vie au moment
» de la naissance ou peu de temps après, est
» punie, comme coupable d'assassinat d'enfant,
» d'un emprisonnement de neuf ans au plus ».

Dans le cas d'homicide simple, comme dans le cas d'assassinat d'enfant, la loi fixe le maximum, non le minimum de la peine (1).

« Les motifs des articles 290 et 291, dit Van Swinderen (2), portent qu'une peine moins forte a été prescrite, parce qu'elle se justifie par l'état d'âme spécial dans lequel la mère se trouve, et qu'ils ne distinguent pas entre une mère mariée et non mariée, entre une mère adultère et une mère légitime, entre un premier infanticide et un infanticide ultérieur, et ne prescrivent pas un terme après l'accouchement ».

Là est justement le vice de cette loi, elle a pour but non de réprimer un acte criminel, mais de punir une malade. *L'état d'âme* dont il s'agit dans les motifs rapportés par Van Swinderen,

(1) Ceci d'ailleurs est conforme au système général de ce Code.

(2) Esquisse du droit pénal actuel dans les Pays-Bas et à l'Etranger. (T. II, p. 19).

c'est ce que les médecins se sont plu à nommer le délire puerpéral. Jamais un législateur n'avait, jusqu'alors, songé à viser ce délire et à punir la démente d'une peine si mitigée qu'elle fût : on ne châtie pas les fous, on les soigne.

Si *l'état d'âme* pris en considération par le législateur néerlandais, n'est pas cette démence particulière, quel est-il, nous le demandons ? Est-ce la crainte du déshonneur ? Alors pourquoi dans la même disposition englober à la fois « la mère mariée et non mariée, la mère adultère et la mère légitime, la mère coupable d'un premier crime et la mère récidiviste ? » La femme mariée, c'est certain, n'encourt aucun déshonneur public du fait de sa grossesse. La maternité semble toujours honorable quand il s'agit d'une femme mariée. Quand bien même son enfant serait le fruit de relations adultérines, elle saura bien tromper une fois de plus son mari et lui cacher son malheur. Elle détournera de son mieux les soupçons de son époux : la ruse et la dissimulation sont qualités essentiellement féminines. La coupable n'aura donc le plus souvent rien à craindre de son époux, rien à craindre de la malignité publique. Etablir en faveur de la mère légitime infanticide une excuse atténuante, c'est un véritable contre-sens moral et législatif. Sans doute cette disposition ne tardera pas à être modifiée.

En Russie le Code de 1845 traite l'infanticide d'une manière privilégiée : 'La mère illégitime qui, pour la première fois, sous l'empire de la honte ou de la crainte, fait périr son enfant au moment de la naissance ou immédiatement après, est punie de la déportation en Sibérie (peine des mines diminuée de trois degrés). La mère illégitime,

infanticide par *omission*, est punie de la destitution des droits de son rang, de la déportation en Sibérie au quatrième degré, de l'emprisonnement dans une maison de travail. Le minimum de cette peine est 18 mois, son maximum 28 mois.

Le nouveau projet de Code porte (art. 8) :
« Une mère qui tue volontairement son enfant illégitime immédiatement après sa naissance, est punie de la maison de correction. »

Voici pour la *Suède* les textes relatifs à l'infanticide. On les trouve dans la loi du 20 juin 1870 :

« Art. 22. — Sera comme infanticide punie de deux à six ans de travaux forcés et, lorsque les circonstances sont très aggravantes, de dix ans au plus, la femme qui, devenue enceinte par suite de relations illégitimes, aura volontairement, pendant l'accouchement ou après, tué son enfant nouveau-né, soit par des actes de violence, soit par omission de ce qui était nécessaire pour lui conserver la vie.

» Art. 23. — Si une femme a tenté avec pré-méditation de tuer son enfant nouveau-né, et que la tentative n'ait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, ou si elle a exposé son enfant nouveau-né, ou si elle s'est séparée volontairement de son enfant nouveau-né et l'a laissé dénué de tous soins, et que l'enfant ait été retrouvé vivant, la peine, contre elle, sera de deux ans de travaux forcés, au plus. S'il y a eu de graves blessures, la durée de la peine des travaux forcés sera de six mois à quatre ans....

» Art. 24. — Lorsqu'une femme aura cherché un lieu solitaire pour son accouchement, et que, sans son intention, la mort du nouveau-né sera

» résultée de ce manque des soins requis, la peine
» de deux ans de travaux forcés, au plus, sera
» prononcée. »

Peu d'observations à faire sur ces textes. L'atténuation de peine est considérable, le juge peut se mouvoir entre un maximum et un minimum fixés ; toutefois, le législateur, par les termes mêmes qu'il emploie, semble bien l'inviter à se montrer plutôt indulgent : sera punie... lorsque les circonstances sont très aggravantes, de dix ans, *au plus*. A remarquer aussi la gradation établie par l'article 23.

En Suisse, la législation pénale, au lieu d'être uniforme, change avec les cantons. Nous avons cité plus haut (1) la disposition qui, dans le canton du Tessin, vise l'infanticide. Nous ne transcrirons pas ici les articles de lois spéciaux à tous les autres cantons : nous renvoyons seulement à l'ouvrage de Monsieur Van Swinderen, *Esquisse du droit pénal actuel dans les Pays-Bas et à l'étranger*, 1894, T. II, pages 32 et suivantes.

Toutes ces lois, différentes sur les questions de détail, établissent des peines spéciales très mitigées, très bénignes, et semblent frapper à regret les mères illégitimes coupables d'infanticide ; si on les punit, c'est simplement par mesure d'ordre, et, comme nous l'avons dit, pour l'honneur du principe.

La *loi anglaise* ne voit pas dans l'infanticide un crime spécial. Suivant les cas, elle le range sous le chef de meurtre simple ou de meurtre aggravé (*manslaughter* ou *murder*). Pourtant, si nous voulons envisager les à-côté de la question, les inculpations offrant une sérieuse analogie avec l'infanticide,

(1) Voir en note, page 142.

nous trouvons un texte formulé dans le projet de 1879, texte sévère dont le but est de réprimer l'infanticide par omission ou infanticide négatif. Voici, d'après Van Swinderen (1), le sens de ce texte :

« Sera punie des travaux forcés à perpétuité » toute femme enceinte qui, sur le point d'accoucher, néglige de se procurer l'assistance nécessaire, dans l'intention de donner la mort à son enfant, si cette mort survient, à moins que la mère ne prouve que cette mort a été indépendante de sa négligence ou de tout autre acte criminel auquel elle aurait participé. En cas d'accusation de ce chef, elle peut être arrêtée sans mandat d'arrêt et a le droit d'offrir un cautionnement. (s. 185).

» La peine sera de sept ans de travaux forcés au plus, lorsque la femme a seulement eu l'intention de cacher son accouchement, si l'enfant en emporte une lésion pour sa vie entière, ou en meurt avant, pendant, ou immédiatement après la naissance, à moins qu'elle ne fournit la preuve sus-mentionnée.

» Si les faits constituent un *murder* ou un *manslaughter* (c'est-à-dire s'il y a infanticide par commission), la femme ne peut invoquer les dispositions précédentes, mais lorsqu'elle a été punie ou acquittée du chef d'un des faits qu'elles mentionnent (c'est-à-dire du chef d'infanticide par omission), elle ne peut plus être poursuivie sous l'inculpation de murder ou de manslaughter. »

D'où vient la sévérité de la loi anglaise, sévérité qui contraste singulièrement avec l'extrême

(1) T. II, p. 53.

indulgence des autres Codes européens, sévérité justifiée à notre avis par la gravité du crime à réprimer, mais vivement critiquée par un grand nombre d'écrivains modernes ? Rien de plus logique. L'Angleterre est le pays des principes ; l'esprit de la nation répugne aux compromissions, aux nouveautés, et n'accepte le progrès même que s'il est discret et se couvre des formes reçues. Les réformes, en Angleterre, ne se font pas comme chez nous, à tort et à travers, on n'essaye pas toutes les méthodes par simple amour du changement. Avant d'appliquer un système, on l'étudie, on l'expérimente soigneusement, on en pèse les résultats probables, et la réforme n'entre en voie d'exécution que si elle doit être réellement utile, que si elle est pratique et réalise vraiment un progrès. L'Anglais n'aime pas la nouveauté, en fait de lois. C'est ainsi que le Parlement n'abroge pas les lois anciennes devenues inutiles, la désuétude les fait disparaître. Des besoins nouveaux entraînent seuls des réglementations nouvelles, mais quant aux principes, on n'y touche pas ; ils sont respectables, ils sont respectés. Or, la législation anglaise touchant l'infanticide est basée tout entière sur ce principe que « l'enfant devient un être humain lorsqu'il est sorti complètement en état vivant du corps de sa mère. » Dès lors si on le tue, on commet un homicide, et cet homicide ne diffère en rien de l'homicide commis sur un adulte. Peu importe le coupable, le crime reste le même. Si des circonstances de fait atténuent la culpabilité du criminel, c'est affaire au jury d'en tenir compte, mais il n'y a pas de raison pour inscrire dans la loi

une atténuation générale de peine en faveur d'une classe ou d'une autre d'individus.

Le raisonnement est inattaquable, la doctrine est simple, les résultats sont équitables, et le système anglais est certainement de tous les systèmes en vigueur le plus pratique et le plus juste : c'est le système de l'avenir.

Et qu'on ne dise pas avec Van Swinderen, pour motiver l'admission d'une excuse atténuante anticipée au profit de la mère : « la femme qui accouche se trouve toujours dans un état abnormal psychique et physique qui influe sur sa responsabilité. » Il n'en est pas toujours ainsi, bien au contraire ; c'est là une question de fait à résoudre en fait suivant les espèces ; c'est une question d'observation, de médecine légale. Si vraiment, par suite de circonstances inhérentes au fait de l'accouchement, la mère n'avait plus sa tête à elle, au moment du crime, le jury l'acquittera ; mais si elle n'a pas d'autre excuse que sa qualité de mère naturelle, il est contraire à la morale la plus élémentaire de la punir moins sévèrement que le meurtrier, son crime est plus atroce et répugne aux instincts mêmes de la maternité.

Et c'est pourtant, nous l'avons vu, à ce résultat qu'arrivent la plupart des lois européennes. Pourquoi ? C'est là un des symptômes de la sensiblerie morbide qui règne à notre époque, c'est le résultat de l'influence néfaste qu'a eue sur nos mœurs la philosophie plus qu'humanitaire du dix-huitième siècle.

La loi jadis était comme une émanation de la divinité, quelque chose de stable et de grand, quelque chose d'immuable et de juste ; la loi

était au-dessus des passions humaines, au-dessus des calculs humains, au-dessus des variétés et des espèces ; la loi fixait les grands principes du droit et le sanctionnait ; la loi humaine formulait en axiômes la loi morale et en faisait respecter les préceptes. C'était son rôle. On ne la discutait pas, on ne la changeait pas. Les principes ne sont pas variables ; le propre de la morale est d'être une, de rester identique à elle-même en dépit des siècles et des régions.

Mais à mesure que la civilisation s'est accentuée, on a voulu faire descendre la loi de ces hauteurs ; on a voulu tout détailler minutieusement ; au lieu de laisser aux lois cette largeur propice aux applications diverses, on a multiplié les dispositions, on a fait presque des lois d'espèces, et comme cela devait arriver forcément, on a commis erreur sur erreur, contradiction sur contradiction. L'homme est changeant, les lois sont devenues changeantes. L'homme est passionné, elles ont reflété ses passions.

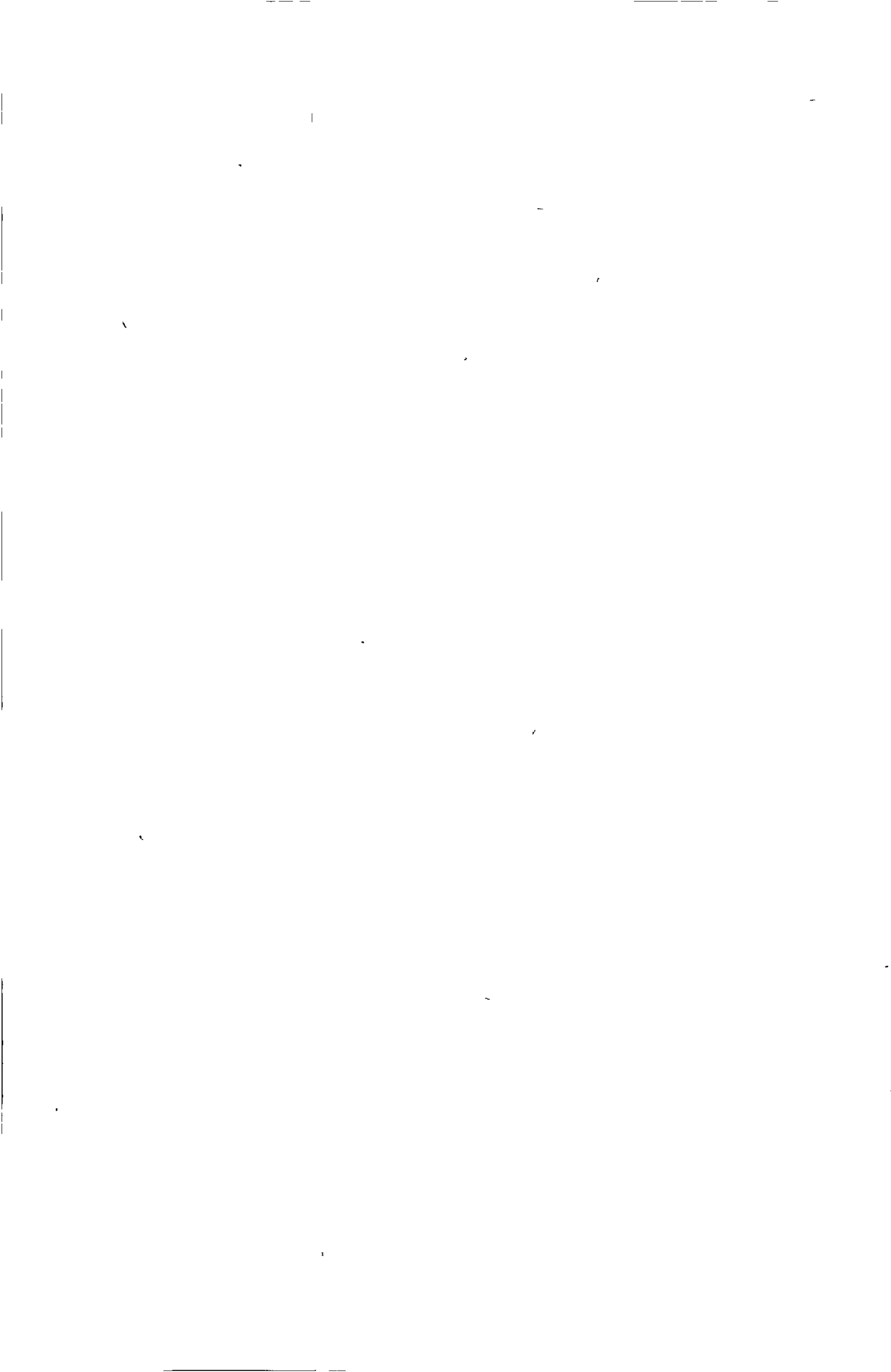
En notre siècle d'égoïsme, plus rien n'est sacré ; au lieu de protéger la liberté des citoyens, des lois vexatoires sont venues restreindre et violenter cette liberté, si bien que, soumis aux pires tracasseries, grâce aux lois mauvaises, les citoyens ont désappris le respect de la loi. Chaque régime a démolî, pour le réédifier sur des bases nouvelles, l'édifice législatif ; les lois n'ont plus reposé sur la raison, mais sur le sentiment.

Une loi qui distingue trop ne saurait être une bonne loi. Le législateur ne doit pas se perdre dans des minuties. Il doit voir les choses de haut, poser de larges principes ; aux juges d'en déduire les conséquences pour les appliquer aux espèces.

Si le juge ne doit pas se faire législateur, le législateur ne doit pas davantage se faire juge. Il faut éviter, spécialement en ce qui concerne la loi pénale, de différencier les crimes à l'infini.

Malheureusement, aujourd'hui, la raison n'a plus guère d'influence, elle a été détrônée, comme nous l'avons dit, par une sentimentalité qui a tout envahi, même les Codes.

Spécialement en ce qui concerne l'infanticide, les énormes facilités données aux mères naturelles pour commettre ce crime, ne viennent pas d'une autre cause. Si une mère a tué son enfant, on ne dit plus: « c'est une misérable », on dit : « C'est une malheureuse ! » Dans la plupart des pays européens, le châtiment n'est pas un châtiment, tant la loi se montre indulgente ; cependant les crimes se multiplient, les massacres d'enfants prennent des proportions énormes, et nous marchons, semble-t-il, à grands pas vers le jour où le meurtre des nouveau-nés sera une action normale, permise aux parents nécessiteux.



PARTIE TROISIÈME

Les réformes

CHAPITRE VII

Progression des infanticides depuis le commencement du siècle. — Statistiques. — Distinction entre l'infanticide et la suppression d'enfant : le président des assises peut-il poser aux jurés comme résultant des débats la question subsidiaire de suppression d'enfant ?

Nous avons jusqu'ici, après un bref historique de la question, envisagé les divers modes de répression qu'édictent, contre l'infanticide, les nations européennes. Maintenant, il importe de nous spécialiser davantage, d'étudier les progrès de ce crime en France même, d'envisager les différents procédés employés pour le combattre, et d'indiquer nous-même, pour compléter cette étude, les moyens propres, selon nous, à enrayer le flot toujours grossissant des attentats contre l'enfance.

Il faut d'abord connaître d'où vient le mal : avant de proposer tel ou tel système répressif,

établissons nettement la cause de l'infanticide : demandons-nous pourquoi des milliers de créatures oublient leur devoir de mères, éteignent en elles-mêmes la voix du sang, massacrent de pauvres innocents qu'elles devraient aimer, commettent, enfin, ce meurtre sans excuse : L'enfant n'est pas un ennemi ; on ne peut arguer d'une passion violente, ni d'un sentiment de vengeance. Pourquoi donc le tuer ?

Ce motif établi, nous trouverons facilement les remèdes au moins théoriques. Nous essayerons même d'indiquer les mesures législatives dont l'adoption mettrait, sans doute, un frein à cette barbarie des mères.

Nous ne nous attarderons pas à démontrer la progression constante du nombre des infanticides. Cette démonstration, en effet, n'exige ni de belles phrases ni de longs raisonnements, elle ressort très nettement des statistiques, et nous nous contenterons ici de l'établir par quelques chiffres.

Tout d'abord une observation préliminaire indispensable : les chiffres que nous allons produire sont extraits du *Compte général de la justice criminelle en France*, publié par le ministère de la justice. Ils comprennent les infanticides dont le parquet a eu connaissance, mais ils laissent en dehors de leur énumération tous les infanticides perpétrés en secret, tous les crimes réussis dont la justice ne s'est pas occupée, dont la coupable seule a connu l'accomplissement.

Voici, emprunté à Garraud, un tableau qui montre d'une manière saisissante dans quelle proportion le nombre des infanticides a augmenté

depuis la première moitié du siècle. Ce tableau procède par périodes quinquennales :

De 1831 à 1835	on a jugé	417	infanticides, soit en moyenne, par année	83
1835	1840	»	676	»
1840	1845	»	715	»
1845	1850	»	761	»
1850	1855	»	915	»
1855	1860	»	1069	»
1860	1865	»	1028	»
1865	1870	»	932	»
1870	1875	»	1031	»
1875	1880	»	970	»
1880	1885	»	980	»
1885	1890	»	866	»
				173

Prenons maintenant la période décennale plus récente qui s'étend de 1885-1895 (1). Voici les chiffres officiels :

En 1885	les cours d'assises ont jugé	173	infanticides.
1886	»	166	»
1887	»	160	»
1888	»	183	»
1889	»	193	»
1890	»	164	»
1891	»	146	»
1892	»	148	»
1893	»	124	»
1894	»	172	»

Il semblerait, à considérer ce dernier tableau, que le crime dont nous nous occupons est en voie de décroissance, mais on s'abuserait si on le croyait. Ce tableau prouve tout simplement que dans ces dernières années, moins d'infanticides ont été soumis aux cours d'assises, soit que les coupables

(1) Les comptes généraux des années suivantes n'ont pas encore été publiés (6 décembre 1897).

aient été plus adroites ou mieux secondées, soit que les organes du ministère public se soient montrés moins vigilants ou découragés en présence de l'attitude du jury vis-à-vis des accusations à lui soumises.

D'ailleurs, en allant au fond des choses, il est facile de constater, avec les éléments fournis par les comptes généraux, que le nombre des infanticides s'est maintenu à une fâcheuse moyenne. Si nous trouvons moins d'infanticides soumis au jury, c'est qu'on a correctionnalisé un très grand nombre de ces crimes afin de les faire juger par une juridiction plus sérieuse et de les châtier ainsi plus sûrement.

Voyons, en effet, sous quels chefs on peut déguiser l'accusation d'infanticide. Il y a d'abord le délit d'homicide involontaire d'enfant nouveau-né par sa mère : c'est un euphémisme inventé comme à plaisir pour favoriser les tendances prétoriennes des magistrats du ministère public. Il y a, en second lieu, le délit de suppression d'enfant.

A ce propos, ouvrons une parenthèse.

Par une série d'arrêts, — le premier est du 20 août 1825, le dernier du 8 janvier 1892, — la Cour de cassation a jugé que, sur une accusation principale d'infanticide, le président des assises ne pouvait, comme résultant des débats, poser la question de suppression d'enfant. Il y aurait alors complexité. En d'autres termes, le délit de suppression d'enfant et le crime d'infanticide seraient deux choses tout à fait distinctes et qui ne sauraient être prises l'une pour l'autre. Il n'y aurait entre ces deux délits aucune parenté.

Que faut-il penser de cette jurisprudence ?

Si l'on interroge non pas un jurisconsulte,

mais un Français connaissant bien sa langue nationale, et si on lui demande : qu'entendez-vous par suppression d'enfant ? il répondra sûrement : il y a suppression d'enfant lorsqu'on supprime un enfant, c'est-à-dire lorsqu'on le fait disparaître ; or, en le tuant on le supprime, par conséquent, lorsqu'il y a infanticide, il y a par le fait même suppression d'enfant.

C'est la réponse dictée par le sens commun.

Telle n'était pourtant pas la signification attachée par le législateur de 1810 à l'expression dont il s'agit. S'érigéant en grammairien pour la circonstance et détournant les mots de leur acception usuelle, il avait défini la suppression d'enfant : *le crime tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état-civil d'un enfant.*

Cela étant, les linguistes n'avaient qu'à s'incliner : *magister dixerat.*

Toutefois, même dans ces conditions, pouvait-on dire avec la Cour de cassation que le crime de suppression d'enfant était un crime absolument typique, sans aucun rapport avec l'infanticide ? Nous ne le croyons pas et la réflexion nous empêche de souscrire à la décision de la Cour suprême. La suppression d'enfant est un délit contre l'état-civil d'un nouveau-né, soit ; mais en lui conservant ce caractère on est tout de même obligé de reconnaître que ce délit suit toujours nécessairement et accessoirement le crime d'infanticide : il est le compagnon inséparable de ce crime, il en fait partie. Il peut y avoir suppression d'enfant sans qu'il y ait infanticide, mais il n'y a jamais infanticide sans qu'il y ait suppression d'enfant. Par ce fait seul qu'on met à mort un nouveau-né, on supprime son état-civil : la suppression d'état découle de

l'infanticide ; par l'instruction faite sur le chef d'infanticide, le jury se trouve, d'habitude, suffisamment éclairé sur la suppression d'enfant pour fonder sa décision. En lui demandant : y a-t-il infanticide, on lui demande implicitement : Y a-t-il suppression d'enfant ? Pourquoi ne pourrait-on pas lui poser explicitement cette question ? Dira-t-on qu'en répondant non sur la question de l'infanticide et oui sur la question subsidiaire, le jury se contredira ? Pas le moins du monde ; l'accusation d'infanticide comprend plusieurs éléments distincts ; l'absence d'un de ces éléments, en défigurant le crime, peut amener le jury à dire : il n'y a pas infanticide (1). Mais les éléments qui demeurent peuvent à eux seuls constituer la suppression d'enfant.

En tous cas, si un doute pouvait s'élever sous l'empire du Code de 1810, il ne saurait y en avoir à présent. La loi du 13 mai 1863, en effet, en complétant l'article 345 du Code pénal, a restitué aux mots *suppression d'enfant* leur véritable sens. La chose ressort clairement de l'exposé des motifs de cette loi et du rapport présenté au Conseil d'Etat par Monsieur de Belleyme au nom de la commission du Corps législatif.

« La disparition d'un enfant, dit le rapporteur, » peut bien n'avoir pour cause qu'une atteinte » dirigée contre son état civil, mais elle est aussi » le plus souvent l'indice d'un crime commis sur » sa personne. — Le projet veut lui accorder la » garantie qui lui manque et donner une arme

(1) D'ailleurs ce n'est pas au jury qu'il faut demander de la logique. Quand bien même tous les éléments du crime seraient constants et prouves, le jury se trouvera heureux d'adopter une inculpation analogue dont les peines légales sont moindres.

» contre la femme qui, convaincue de l'avoir mis
» au monde clandestinement, ne peut pas ou ne
» veut pas le représenter... Nous acceptons cette
» *incrimination nouvelle en faisant remarquer que*
» *le délit qui sera poursuivi par application des deux*
» *paragraphes additionnels ne se rattache plus essentiel-*
» *lement au principe des incriminations portées dans*
» *l'article 345..... c'est la non représentation de*
» *de l'enfant qui est la base de la poursuite et*
» *qui prend le caractère d'un délit.... . L'enfant*
» *dont il s'agit dans les paragraphes additionnels*
» *sera donc bien alors tout enfant qui aura disparu,*
» *qui ne sera pas représenté, et dont la dispari-*
» *tion ne sera pas expliquée, quel que soit d'ail-*
» *leurs le motif pour lequel on l'a fait disparaître. »*

Il n'y a là ni ambiguïté ni équivoque. L'intention du législateur, en 1863, était de transformer en un délit contre la personne de l'enfant, la suppression d'enfant, considérée jusque là comme un délit contre son état-civil. Rien d'étonnant à ce que le président des assises, pour éviter l'acquittement d'une mère évidemment coupable, considère, avec le rapporteur de 1863, le crime de suppression d'enfant comme un succédané de l'infanticide et cherche à obtenir un verdict de culpabilité, de ce chef. Encore une fois nous ne voyons pas ici le vice censuré par la Cour suprême.

Quoi qu'il en soit de cette controverse juridique, il est certain qu'en fait, sous le chef de suppression d'enfant, on a correctionnalisé beaucoup d'infanticides. Allons plus loin : presque toutes les poursuites pour suppression d'enfant dissimulent des poursuites pour infanticide. La suppression de l'état-civil d'un enfant est, en effet,

un crime des plus rares, à notre époque. Nous pouvons donc, sans nous écarter beaucoup de la vérité, classer sous la rubrique : Infanticides, les affaires jugées correctionnellement comme suppression d'enfant ou comme homicides involontaires du nouveau-né par sa mère.

Faisons le calcul pour la période que nous analysons, et voyons le résultat.

ANNÉES	INFANTICIDES	HOMICIDES involontaires du nouveau-né par sa mère	Suppressions d'enfants	CHIFFRE TOTAL
1885	173	69	126	368
1886	166	46	118	330
1887	160	51	148	359
1888	183	43	128	354
1889	193	47	131	371
1890	164	40	157	361
1891	146	39	126	311
1892	148	38	128	314
1893	124	25	129	278
1894	172	29	117	318

Les totaux sont respectables. Et qu'on ne nous accuse pas de nous livrer, pour grossir les résultats, à un travail de marqueterie fantaisiste : nous nous appuyons, pour calculer comme nous venons de le faire, sur l'autorité de M. le Garde des sceaux, rapporteur du compte général pour 1880. Voici, en effet, comment s'exprimait le ministre :

« La réduction que l'on constate depuis 1863,
» non seulement n'est pas assez marquée pour
» calmer les inquiétudes, mais encore elle peut
» n'être qu'apparente : en effet, la loi du 13
» mai 1863, en réduisant à un simple délit le fait
» de suppression d'enfant lorsqu'il n'est pas établi

» que celui-ci ait vécu ou lorsqu'il est établi qu'il
» n'a pas vécu, a donné aux parquets et aux
» juges d'instruction les moyens de déferer à la juri-
» diction correctionnelle des infanticides auxquels
» les conditions de leur perpetration auraient, sans
» nul doute, assuré l'impunité. Et ce qui donne
» une certaine force à cette hypothèse, c'est que
» les tribunaux correctionnels ont jugé, à partir
» de 1863, de moins en moins d'homicides invo-
» lontaires d'enfants nouveau-nés par leur mère,
» délit sous la qualification duquel on correction-
» nalisait auparavant les infanticides. »

Allons plus loin encore. Le tableau ci-dessus nous offre le nombre total des infanticides poursuivis sous différents noms soit devant les cours d'assises, soit devant les tribunaux correctionnels, mais les infanticides laissés sans poursuites par le ministère public ou ayant bénéficié d'ordonnances de non-lieu n'y sont pas compris. Faisons le total de ces infanticides. Nous ne recherchons pas ici combien d'infanticides ont été punis, mais combien ont été commis, combien d'enfants nouveau-nés ont été mis à mort ; peu nous importe donc que des non-lieu aient été rendus ou que le ministère public n'ait pas poursuivi, puisque, dans tous les cas, le résultat est le même quant à l'acte perpétré.

ANNÉES	Affaires laissées sans poursuite par le Ministère public		NON LIEU A SUIVRE		TOTAL
	Infanticides	Suppressions d'enfants (1)	Infanticides	Suppression d'enfants	
1885	283	44	179	31	537
1886	311	43	147	43	544
1887	324	34	129	45	532
1888	329	44	164	25	562
1889	373	40	153	34	600
1890	248	46	146	37	477
1891	317	57	110	28	512
1892	252	50	149	36	487
1893	384	54	115	17	570
1894	439	39	136	20	634

Additionnons maintenant ces résultats avec le chiffre réel des infanticides poursuivis. Nous obtenons ainsi :

Pour 1885	905	infanticides.
1886	874	"
1887	891	"
1888	916	"
1889	971	"
1890	838	"
1891	823	"
1892	801	"
1893	848	"
1894	952	"

Ce qui donne pour un total de dix années (1885-1895) 8819 infanticides *officiellement constatés*.

C'est effroyable. Devant de pareilles constatations, l'observateur s'alarme à juste titre pour l'avenir du pays. Il y a là un symptôme décourageant, la preuve d'un état social morbide. Il faut

(1) Nous classons seulement sous cette rubrique les suppressions d'enfants qualifiées de *crimes* dans les tableaux du compte général.

à tout prix combattre le fléau de l'infanticide et le réduire, si on ne veut pas le voir s'implanter à l'état endémique et réduire de plus en plus le chiffre de la natalité en France.

Et maintenant, pourquoi ce carnage?

Repronons l'une après l'autre les principales théories qu'on a émises pour expliquer ce genre spécial de criminalité.

CHAPITRE VIII

Fondement de l'infanticide

§ I. — *Théories émises et leur discussion*

En premier lieu, ici comme toujours, quand il s'agit de droit criminel, se dresse la théorie de Lombroso. L'infanticide est une maladie morale. Les mères coupables sont des criminelles forcées. Cette maladie morale se traduit ordinairement par des symptômes physiques permettant de la diagnostiquer : il y a des modifications du crâne et un état spécial de la phisyonomie caractéristique.

Nous ne pouvons nous étendre sur cette théorie curieuse. Elle contient peut-être, comme toutes les théories, une parcelle de vérité, mais la parcelle est bien minime. Si vraiment le crime était une maladie, il faudrait renoncer à toute répression : il faudrait se contenter d'isoler les criminels, on ne saurait les punir sans injustice. D'ailleurs, comment, avant qu'il ait commis son crime, reconnaître un individu criminel-né ? Aucune mesure préventive ne serait possible, à moins qu'on n'en arrive par prévoyance à soumettre tous les citoyens à une sorte de mensuration anthropométrique physique et morale, et à rétablir, pour faciliter la surveillance et la rendre efficace, les classifications en usage sous la Terreur : suspects, et suspects d'être suspects.

De telles conclusions, si l'on était obligé de les adopter, ne seraient guère encourageantes. Heureusement, on n'est pas obligé de les adopter ; le type criminel n'existe pas, ou, du moins, la véritable caractéristique de ce type n'a pas encore été découverte et risque de ne pas l'être.... dès longtemps.

A cette théorie, joignons une autre théorie plus récente encore, formulée par le professeur Ziino (1). Ziino pense que, dans la majorité des cas, la femme qui en arrive à tuer le fruit de ses entrailles, n'est pas complètement *sui compos* et n'a pas le sentiment moral assez développé pour la retenir sur la pente de la perdition et du crime. Il divise en trois catégories les femmes coupables d'infanticide. Il range dans la première « celles qui conservent un certain » calme dans la commission du crime, prédominées » qu'elles sont par des idées étrangères en grande » partie à la situation psychique créée par la gros- » sse et par l'accouchement. » A la seconde caté- » gorie appartiendraient « toutes celles qui, après avoir » cédé aux paroles mielleuses d'un séducteur ou » d'un patron, sont devenues enceintes. Exposées » au sarcasme et à l'opprobre, abandonnées et » misérables, elles se délivrent du fruit de leur » conception, sans que leur système nerveux ait » subi un bouleversement notable comparable à » un vrai délire furieux ou transitoire. » Ziino range enfin dans une troisième catégorie « les » infanticides véritablement faibles d'esprit, chez » lesquelles le crime est le résultat d'un processus » psychopatique plus ou moins intense et plus ou » moins durable. » La première et la troisième

(1) Ziino. Fisio-pathologia del delitto. Napoli 1884.

catégorie comprendraient un nombre de sujets restreint ; la seconde seule en comprendrait un grand nombre.

Balestrini, disciple fervent de Lombroso, trouve la doctrine de Monsieur le docteur Ziino conforme aux données de l'école anthropologique moderne, « car, dit-il, ce médecin légiste reconnaît implicitement l'existence d'infanticides à *tendances innées* » au crime, d'infanticides *démentes* et d'infanticides *occasionnelles*. » Toutefois il ne lui semble pas que le nombre des infanticides criminelles nées soit si restreint ; souvent en effet on a constaté chez les femmes des tendances au crime, et si les meurtres ne se reproduisent pas, c'est que les circonstances favorables ne se rencontrent pas et que ces femmes sont déjà emprisonnées (1).

Nous reconnaissons volontiers ce que la classification du docteur Ziino a de conforme à la vérité. Sa théorie est basée sur l'expérience comme le sont en général les théories émises par des médecins. Elle est d'accord avec les faits et nous semble beaucoup plus soutenable que la doctrine des philosophes criminalistes. Certainement la femme qui tue son enfant « n'a pas le sentiment moral assez développé pour se retenir sur la pente de la perdition et du crime », certainement « la majorité des mères infanticides appartient à la classe des filles séduites et abandonnées. » Le classement du professeur Ziino est absolument rationnel et nous ne pensons pas qu'on puisse en donner un plus conforme à la réalité des faits. Pourquoi la mère tue son enfant ? mais justement parce qu'elle n'a plus le sentiment moral

(1) Balestrini : *Aborto, infanticidio ed esposizione d'infante, studio juridico. sociologico.* Torino 1888 (p. 308).

assez développé; c'est la cause de *tous* les infanticides, si cela n'en est pas le motif prochain.

Seulement la parenté que Balestrini cherche à établir entre la théorie de Ziino et la théorie de l'école anthropologique moderne ne nous semble guère apparente. Ziino ne parle pas de *criminelles nées*. Les criminelles nées, si elles existent, sont très peu nombreuses et forment une sorte de monstruosité sociale. Il est puéril de raisonner comme Balestrini et d'affirmer que, si la plupart des femmes coupables d'infanticide n'étaient pas enfermées, elles commettraient de nouveau ce crime, parce qu'elles y sont invinciblement portées. Pour qu'une femme soit vraiment la victime d'une pareille *tendance innée*, il faut qu'elle commette son crime froidement, sans aucun motif apparent et sans l'espoir d'en retirer aucun avantage. Combièn y a-t-il de ces criminelles? Bien peu, assurément. Toutes celles qui appartiennent à cette catégorie sont des folles; le trouble de leur cerveau se traduit par les symptômes accoutumés et non seulement par l'horrible crime dont leur enfant est victime; il y en a eu certainement des exemples; mais pourquoi, au lieu de les traiter de folles, éprouver le besoin de les appeler *criminelles-nées*? C'est un changement d'étiquette qui ne rime à rien et ne sert qu'à embrouiller les idées.

Nous trouvons, exposée dans un discours de M. Bourdon, avocat général à la Cour de Douai (1), une considération qui, selon lui, expliquerait jusqu'à un certain point l'état d'esprit des mères infanticides, et qui devrait, par conséquent, leur

(1) Le Droit, n°s 7 et 8, décembre 1893.

ménager la pitié des législateurs et des magistrats.

« Sans faire des enfants la propriété absolue des parents, dit M. Bourdon, il est certain qu'il y a dans les rapports de postérité et de filiation un droit spécial dont l'antiquité avait fort bien compris le principe, mais dont elle avait outré l'exercice en donnant au père la faculté de disposer de sa descendance, de la vendre, ou même de la supprimer... Comme l'idée imprécise d'un certain pouvoir particulier, imparfait aux parents, repose sur une notion juste, bien que mal définie, elle a survécu en se déplaçant, et, sous l'effort de la transformation des mœurs, elle a émigré de l'esprit du père pour résider dans celui de la mère. Aussi bien la nature elle-même devait exiger qu'il en fût ainsi ; car il est clair que si le nouveau-né appartient à quelqu'un, c'est à sa mère plus qu'à personne. Le petit être a trouvé la vie en elle, a vécu de son sang, est une partie de sa chair, et de là à considérer que c'est non seulement sa chose, mais une portion d'elle-même, se confondant dans une même individualité, il n'y a qu'une faible limite à franchir. Plus la mère est près de la nature, plus elle a la conviction de l'impersonnalité de son enfant, et, pour la fille des champs, chez qui c'est seulement la bête humaine qui souffre et se débat, règne en maîtresse la pensée que l'enfant sorti de son sein est un prolongement de son corps..... *le suicide lui était permis* ; elle pouvait se donner la mort, *ne peut-elle tuer une partie de son être ?* »

Beaucoup de femmes ont le sens moral absolument dépravé. Cette triste constatation ressort de circonstances nombreuses, c'est la seule conclu-

sion à tirer de l'état de fait dépeint par M. Bourdon ; mais quoi qu'en dise M. Bourdon, *le suicide n'est pas permis* ; s'il n'est pas réprimé par la loi française, il n'en constitue pas moins un acte absolument criminel au point de vue moral et social. Or, puisque la femme n'a pas le droit de se tuer, nous ne voyons pas dans quelle analogie elle puiserait le droit de tuer le malheureux petit être issu de ses entrailles. D'ailleurs même parmi les *filles des champs*, combien y a-t-il de mères infanticides qui pensent avoir le droit d'agir comme elles agissent ? Si elles le pensaient, elles agiraient ouvertement. Le fait par elles de dissimuler leur action démontre suffisamment qu'elles en savent la perversité.

Abordons maintenant une des théories les plus en vogue, une de celles qui ont exercé dans la réforme de plusieurs Codes modernes, une influence prépondérante, la théorie de la *folie puerpérale*.

Elle peut se formuler de la manière suivante :

L'état de grossesse est un état pathologique. Il s'accompagne généralement d'une surexcitation nerveuse intense : cette surexcitation nerveuse atteint son paroxysme au moment de l'accouchement. La femme, alors, n'est plus entièrement responsable de ses actes ; elle est victime d'une folie transitoire ; il faut tenir compte de cet état pour la répression des crimes commis dans ces conditions.

Nous disons que l'influence de cette théorie a été prépondérante dans la réforme de plusieurs Codes modernes, la chose a été affirmée dans les travaux préparatoires de ces Codes et leur texte même en fait foi. Spécialement, la loi pénale du canton de

Zurich abaisse la peine en faveur de « la mère qui » volontairement prive de la vie son enfant illégitime pendant la naissance, ou *encore pendant la période d'excitation propre à l'acte de l'accouchement* » (art. 131), et le projet de Code fédéral suisse porte (art. 55) : « La mère qui, au moment où elle se trouvait encore sous l'influence de l'accouchement, aura intentionnellement donné la mort à son enfant, sera punie de la réclusion jusqu'à six ans. »

Voyons si les législateurs sont bien inspirés en se fondant, pour la réforme des Codes, sur cette théorie du délire puerpéral, ou si, obéissant à un sentiment bien humain, et cherchant à justifier d'une façon ou d'une autre l'abaissement de pénalité dont ils voulaient faire bénéficier la mère coupable, ils n'ont pas pris leurs désirs pour des faits et ne se sont pas égarés sur les traces de théoriciens plus philanthropes que véridiques.

Tout d'abord, est-il vrai qu'au moment de l'accouchement la femme se trouve sous l'empire d'une sorte de folie passagère et doive être déclarée irresponsable des crimes commis sous cette influence.

Supposons, pour un instant, ce point de départ établi, on peut dès l'abord se poser deux questions. Pourquoi, aux siècles passés, les infanticides étaient-ils moins nombreux que dans notre siècle ? Le fait est hors de doute. Est-ce que les douleurs de l'enfantement étaient moins cruelles jadis ? Ou bien cette folie puerpérale est-elle, comme plusieurs autres maladies, une suite de la dégénérescence des races, un produit de la civilisation moderne ?

D'autre part, si au moment critique de l'accouchement, toutes les femmes traversent une phase

où leur état mental est bouleversé, comment le nombre des infanticides n'est-il pas encore plus élevé qu'il ne l'est, comment l'infanticide n'est-il pas la règle et l'amour maternel, l'exception ? Pourquoi cette différence injustifiable entre les femmes parturientes ?

Dira-t-on que si elles sont toujours folles, dans cette période, leur folie ne devient pas toujours criminelle, qu'elle revêt cette forme seulement dans certains cas, chez certaines personnes, chez les personnes nerveuses, hystériques, névrosées. A ceci nous répondrons par un argument de fait. Les statistiques nous prouvent que le nombre des infanticides est beaucoup plus grand à la campagne qu'à la ville ; pour la période comprise entre les années 1884 et 1895, la moyenne annuelle des infanticides poursuivis a été, en effet, de 132,9 pour les communes rurales et de 39,4 seulement pour les communes urbaines. Bien plus, quant aux femmes qui forment le contingent urbain des mères coupables, elles sont, pour la plupart, nous le constatons d'après les statistiques, *des domestiques attachées à la personne*. C'est la qualification employée par le compte général. Or, ces domestiques, très souvent, viennent de la campagne. Il s'agit donc, dans le premier cas, de paysannes robustes ; dans le second, de filles vigoureuses aussi, venant généralement de la campagne. On ne prétendra pas, nous l'espérons, que de telles femmes sont des nerveuses, des hystériques ou des névrosées ; au contraire, elles ne savent pas les raffinements, les mièvreries de la vie citadine. L'hystérie et la névrose sont des maladies de femmes du monde. Les campagnardes les ignorent. La vie au grand air ne convient pas à leur développement ; elles sont

l'apanage des mondaines qui brûlent leur existence par des excès de tous genres, des coquettes et, disons le mot, des dégénérées.

Puisque ce sont les femmes de la campagne qui, le plus souvent, tuent leurs enfants, la cause est entendue, la preuve est faite, l'infanticide n'est pas le résultat d'une névrose.

D'ailleurs, si vraiment la femme se trouvait, au moment de l'accouchement dans un état mental spécial, si elle tuait sans le vouloir son enfant qui vient de naître, si, en un mot, elle était irresponsable, ce n'est pas une atténuation de peine, c'est une impunité complète dont il faudrait la faire bénéficier Aucun législateur n'a osé le faire, et pourtant ce serait logique. La société, alors, serait bien malade, étant donné le nombre énorme de ces actes de folie.

Nous avons démontré que l'infanticide n'était pas un crime spécial à telle ou telle catégorie de malades. Voyons maintenant si réellement et scientifiquement la généralité des femmes se trouve, au moment de l'accouchement, sous l'empire d'un délire puerpéral susceptible d'atténuer leur responsabilité.

Séduit par les apparences spacieuses de cette théorie, par l'insistance de ses nombreux adeptes et leur accent de vérité, nous l'avions tout d'abord considérée comme hors de doute. Des médecins légistes, Messieurs Marcé et Calmeil notamment (1), la professaient hautement ; nous avions, sans informations plus amples, adopté leurs conclusions, car nous avouons volontiers notre incomptence en cette matière. Mais en parcourant le traité de

(1) Marcé et Calmeil. Traité de la folie des femmes enceintes.

Tardieu sur l'infanticide, nous avons constaté une sérieuse divergence entre l'opinion de Messieurs Marcé et Calmeil et celle de M. Tardieu. L'éminent médecin légiste est d'un avis tout opposé à celui de ses confrères. Voici en effet dans quels termes il s'exprime :

« Il est incontestable que si le travail de l'enfantement se prolonge, si les douleurs prennent ce caractère énervant qu'elles revêtent quelquefois, la femme, pour peu qu'elle soit excitable et nerveuse, s'agace, s'irrite, s'empêche, méconnaît la tendresse de ses proches, de son mari, qui l'entourent, les soins de l'homme de l'art qui l'assiste, se répand en paroles vio-lentes, incohérentes même, éclate en mouve-ments d'aversion pour l'enfant qui va naître. Mais de là à la folie, à la perversion de la volonté, à la fureur homicide, à l'inconscience et à l'irresponsabilité des actes, il y a un abîme infranchissable. Ce n'est pas la folie, ce n'est même pas la perversion transitoire des facultés, c'est une surexcitation de la sensibilité qui laisse intacts la raison et les instincts... »

Ceux qui ont cru à cette folie passagère se sont laissé berner par la simulation des criminelles, par leurs réponses astucieuses préparées pour les besoins de la cause.

« Mais, d'autre part, ajoute Tardieu, je reconnais fort bien qu'il y a des cas où l'infanticide est l'œuvre de la folie, et où la femme accusée doit être déclarée irresponsable. Seulement ces cas sont d'une autre nature que ceux qui précédent.

» Ce sont ceux dans lesquels la folie, qu'elle ait précédé ou suivi l'infanticide, n'est pas transitoire, mais bien caractérisée par les symptômes habituels tantôt de la folie hystérique, tantôt et le plus souvent, de la mélancolie hypémaniaque avec hallucination, tantôt enfin, mais beaucoup plus rarement, de la fureur maniaque.

» En Allemagne, on a cité le fait d'une femme
» qui découpa en morceaux l'enfant qu'elle allaitait,
» le mit dans une marmite avec du lard et des
» choux, et s'apprêtait à servir à son mari cet
» horrible mets. Il y a dans la nature même du
» fait quelque chose qui indique l'aberration men-
» tale. Il ne s'agit plus, en effet, de la femme
» coupant et mutilant le cadavre du nouveau-né,
» pour le faire disparaître. La folie éclate ici, et
» il n'est pas besoin de recourir à des explica-
» tions subtiles pour faire accepter, même des per-
» sonnes les plus étrangères à notre art, l'irres-
» ponsabilité de ces femmes devenues criminelles
» sans en avoir conscience.

» ... En résumé l'appréciation de l'état mental
» ne diffère pas pour les accusées d'infanticide de
» ce qu'elle doit être dans tout autre cas. Ce n'est
» pas sur une prétendue manie transitoire, sur
» une fureur homicide produite par les douleurs
» de l'enfantement que l'on peut fonder l'irres-
» ponsabilité de la mère infanticide. L'expert ne
» se laissera pas détourner par les entraînements
» de l'éloquence, ni par les sentiments de commi-
» sération qui s'attachent si naturellement à de
» pauvres filles séduites que la misère et l'abandon
» ont conduites au crime. Mais l'égarement auquel
» elles ont cédé est l'égarement de la conscience,
» et non point la folie (1). »

Mis en éveil par les déclarations si nettes de Tardieu, nous nous sommes livré, sur cette question, à une enquête personnelle. Successivement nous avons interrogé un certain nombre d'accoucheurs et de médecins légistes, tous ont été d'accord, pour nier énergiquement l'existence de la prétendue folie puerpérale. Tout au plus, nous a dit un de nos amis qui s'est très spécialement occupé des maladies nerveuses, pourrait-on admettre, chez les hystériques, une diminution de la responsabilité, produite au moment de l'accouche-

(1) Tardieu. Traité de l'infanticide, pp. 247 et suivantes.

ment par l'hyperexcitabilité du système nerveux.

Cette théorie mise à néant, que reste-t-il pour expliquer lénorme proportion des infanticides ? *l'honneur*, disent les criminalistes modernes.

Presque toujours, a-t-on répété, la mère infanticide agit sous l'influence irrésistible d'un sentiment respectable, somme toute : elle veut cacher son déshonneur, elle tue son enfant *honoris causa*.

Et l'on en arrive à transformer son crime en peccadille, à cause de ce prétendu motif, à instituer des peines dérisoires pour châtier un acte monstrueux. Nous ne savons pas si tous ceux qui prônent la théorie de l'infanticide *honoris causa* se rendent un compte exact des conséquences désastreuses entraînées par l'application d'un système trop bénin quand il s'agit d'inculpations aussi graves.

L'homme n'aime pas s'avouer vaincu par les circonstances, il veut toujours avoir l'air de les dominer et de les prévoir. Aussi beaucoup de législateurs obligés, pour assurer la répression de l'infanticide, d'amoindrir la peine due à ce crime, ont cherché des prétextes pour abriter leur réforme. Au lieu de dire franchement : si nous changeons la peine, c'est afin de la voir appliquée, c'est parce que nos jurés ou nos magistrats reculent devant l'application d'une pénalité plus sévère. seule pourtant en proportion avec le méfait, ils disent : nous réduisons la peine parce que le progrès le veut ainsi, les peines cruelles sont incompatibles avec la civilisation. La science vous enseigne que les mères infanticides ne sont pas totalement responsables, l'humanité nous oblige à plaindre ces malheureuses, portées au mal par instinct. Le mobile

qui les pousse, après tout, n'est pas indigne de respect : c'est l'honneur !

Quel abus des mots et des choses ! Nous pensons avoir démontré que les femmes coupables d'infanticide ne sont pas des irresponsables, que le criminel à tendances innées est un mythe, il nous reste à étudier ce que vaut ce dernier palladium dans les philanthropes de notre siècle essayent de couvrir la faiblesse de leurs lois.

Et d'abord l'infanticide honoris causa est-il le seul infanticide ? La honte, la crainte des injures et des quolibets sont-elles les uniques motifs qui dirigent la main des criminelles ? Voyons plus loin, et, derrière ces motifs, cherchons la cause profonde.

§ II. — *L'infanticide honoris causa* *Théorie proposée*

Quel est le mobile dominant de toutes les actions humaines ? L'intérêt. Quelle est la cause profonde de tous les crimes ? L'intérêt, ou la vengeance qui en est un réflexe. Les fous seuls tuent par dilettantisme.

La mère infanticide constituerait-elle une exception à cette règle générale ? Aucunement. Qu'on interroge toutes les coupables, derrière les motifs simulés dont elles tentent de couvrir leur forfait, qu'on cherche le vrai motif : toujours, on le constatera, l'intérêt personnel a fait germer le dessein homicide et guidé la main criminelle. Les coupables sont, pour l'ordinaire, de petites gens, sans fortune, sans subsistance assurée, la plupart sont des journalières, des domestiques ; elles craignent

— à bon droit — de perdre leur place ; après avoir soigneusement dissimulé leur grossesse, elles dissimulent aussi leur accouchement et détruisent l'enfant qui serait la preuve irrécusable de leur débauche. Le plus grand nombre réfléchit plus encore et recule devant les charges pécuniaires et morales qu'impose la maternité. On veut bien goûter aux plaisirs défendus, mais on n'en veut pas supporter les suites. Un enfant, c'est une source de soucis, une occasion de dépenses, c'est une entrave à la liberté de sa mère. La fille qui a un enfant est obligée de le nourrir, de le surveiller, de l'élever. Elle se demande comment, avec ses faibles ressources, elle y parviendra sans réduire ses dépenses personnelles. Elle ne se sent pas le courage d'affronter la gêne pour subvenir à cette charge nouvelle. C'est, au fond, par lâcheté qu'elle tue, et l'on appelle ce meurtre un crime commis **HONORIS CAUSA** !

On se crée des besoins et, pour satisfaire à ces besoins, il faut de l'argent, beaucoup d'argent. Si l'on se contentait, pour vivre, du nécessaire, la mère, quelle que soit sa condition, trouverait le plus souvent, surtout à la campagne, des ressources suffisantes pour entretenir sa progéniture.

Les mœurs sont dépravées, le respect de l'enfance, dans certaines classes, a totalement disparu. On ne considère plus le nouveau-né comme un être humain, c'est un fardeau gênant, un animal dont il faut se débarrasser à tout prix (1).

(1) A Paris, raconte le docteur Guigard, une fille d'à peine 18 ans, ayant jusqu'au terme dissimulé sa grossesse, accouche dans son lit, se livre elle-même, coupe avec un couteau la tête de son enfant, et jette le tout dans les cabinets d'aisance. Lorsque le commissaire de police lui a présenté le petit cadavre, elle a

Pour un certain nombre de filles séduites — la minorité — un sentiment de honte, de pudeur froissée, de crainte même, vient se joindre, sans doute, à cette terreur égoïste. On craint les reproches d'une mère désillusionnée, on craint la colère d'un père outragé dans son honneur de chef de famille, mais ces motifs ne suffisent pas à motiver un désespoir qui se traduit d'aussi criminelle façon ; la mère pleurerait tout d'abord, c'est probable, mais elle pardonnerait bien vite et se hâterait d'apporter ses soins d'aïeule à la créature innocente, ses soins maternels à la nouvelle accouchée ; le père aurait quelques paroles violentes, mais se calmerait sans tarder : la colère ne dure pas, c'est un orage qui passe, et le père, comme la mère, pardonnerait.

D'ailleurs, quand il en devrait être autrement, quand la malheureuse égarée devrait se voir dédaignée par ses amies, et repoussée par sa famille, serait-ce une raison pour lui permettre un crime et la rendre excusable si elle l'a commis.

Qu'on ne nous croie pas, cependant, impitoyable pour ces pauvres femmes ; en les condamnant, nous les plaignons. Elles sont coupables, mais elles ne sont pas les plus coupables, elles subissent l'influence de l'air ambiant. Elles font partie d'une société vicieuse et démoralisée qui les encourage au crime et vient ensuite, hypocirement, leur reprocher de l'avoir commis. Elles n'ont pas, en fait, la plus grande part de la responsabilité, elles ne sont que des comparses ;

déclaré qu'elle aimait mieux l'avoir tué que d'avoir à l'élever, qu'elle ne regrettait pas son action et que si c'était à refaire, elle recommencerait.

la grande coupable, c'est notre civilisation démoralisatrice.

L'émancipation complète de la femme que, sous couleur de libéralisme, une certaine école poursuit de nos jours avec un véritable acharnement, nous paraît aussi destinée à produire, au point de vue moral et social, des effets désastreux. Les apôtres de ce nouvel Evangile ne se rendent pas un compte exact des raisons pour lesquelles, de tout temps, la femme avait été maintenue dans un certain état, nous ne disons pas d'infériorité, mais de tutelle, par rapport à l'homme. Ces raisons n'étaient pas dérivées d'une idée superficielle, d'un abus de la force, d'une espèce de dédain pour la faiblesse intellectuelle et physique de la femme ; elles se tiraient de la nature même des individus. Les méconnaître, serait exposer la société à un désordre des plus graves. Abandonner complètement la femme à elle-même, la mettre avec l'homme sur un pied d'égalité parfaite en tout et pour tout, c'est commettre une erreur grosse de conséquences.

La révolution, dans sa rage d'égalité, a la première mis en pratique cette idée, germée au XVIII^{me} siècle dans les cerveaux de quelques philosophes, et, depuis la révolution, les crimes commis par des femmes ont augmenté dans des proportions énormes. Il y a là une corrélation qui frappe l'esprit, et n'est pas fortuite. Loin de nous l'intention de calomnier le sexe « auquel nous devons notre mère », mais si l'on examine froidement et si l'on compare la nature de la femme à celle de l'homme, on est bien obligé de reconnaître les différences profondes qui les séparent.

La femme est un être tout de sentiment, tout

d'impression et tout de faiblesse. Cette faiblesse n'est pas seulement physique, elle est aussi morale. La femme a plus de penchants immoraux, plus d'intime perversité que l'homme. Reconnaître ces vérités ce n'est pas faire injure à la femme, c'est rendre hommage à la haute valeur des femmes de bien, heureusement fort nombreuses, qui ont su, par une lutte acharnée contre elles-mêmes, triompher de leurs mauvais penchants et réduire leur corps à n'être que l'esclave de leur âme.

Cette situation morale inférieure de la femme, qui tient à sa nature même, avait été admirablement comprise par les anciens. Les Romains, notamment, voulant donner à la femme un conseiller, un guide, un soutien toujours prêt à l'assister, avaient inventé la tutelle perpétuelle des femmes. Cette institution, traitée aujourd'hui en simple curiosité juridique, dénotait une rare perspicacité, un sens pratique des plus développés, une profonde connaissance de la nature humaine.

Une organisation analogue, reposant sur les mêmes bases, tendant au même but, s'est rencontrée dans plusieurs des civilisations primitives ; elle se retrouve encore chez les peuples sauvages. Mais le plus souvent elle a été défigurée par les coutumes barbares : l'homme, constitué par la nature et par la loi gardien et protecteur de la femme, a fini par s'en considérer comme le maître, par abuser de sa force et par transformer sa protégée en servante, puis en esclave. L'esclavage même de la femme est donc le vestige d'une organisation primitive dont le but était de la protéger à la fois contre ses ennemis et contre elle-même.

Cette organisation apparaît, avec tous ses

rouages, dans une institution de notre très ancien droit, qui a longtemps, par sa singularité, causé l'étonnement des jurisprudents ; nous voulons parler du *mundium*.

On connaît maintenant à fond cette institution issue du droit germanique, sorte de tutelle gérée par le chef de famille et passant, lors du mariage de la femme, au mari de celle-ci. Nous n'avons pas à l'étudier, cela nous entraînerait trop loin. Sur ce point, nous renvoyons aux ouvrages spéciaux. On s'est demandé pourquoi la femme était *in mundio*. La réponse ne nous semble pas douteuse ; comme la tutelle romaine, le *mundium* a pour but de protéger la femme et de suppléer autant à sa faiblesse morale qu'à sa faiblesse physique.

Protégée, dirigée, disons le mot, surveillée de la sorte, la femme *ne pouvait pas* être criminelle à moins d'une perversité extraordinaire. On comprend donc la sévérité des peines établies contre elle, au cas où elle se rendait coupable d'un meurtre. Le meurtre commis par une femme était une véritable monstruosité sociale. On osait à peine le prévoir, on ne savait comment le punir assez sévèrement. On avait établi contre lui des peines rigoureuses, avec l'espoir de les voir appliquées rarement, étant donné la rareté des choses monstrueuses. Cette conception n'était pas fausse ; les crimes commis par des femmes furent extrêmement rares dans les temps reculés et au moyen-âge. Pour l'infanticide, nos recherches dans les registres qui nous ont été conservés des juridictions criminelles ne nous ont pas permis d'en retrouver un seul cas durant toute la période du moyen-âge. Ce crime était si peu fréquent que

la grande majorité des coutumes ne le prévoyaient même pas (1).

Mais, dira-t-on, au moyen-âge, le mundium n'existait plus. Sans doute, il n'existe plus nominalement, l'expression ne figurait plus dans les textes ; mais l'institution elle-même avait survécu. La puissance paternelle ou maritale avait remplacé le mundium. Tant qu'elle était fille, la femme était sous la direction de son père, cette direction était certainement effective, elle était incontestée. Le devoir d'éducation emportait un véritable pouvoir de correction. Devenue épouse, la femme passait sous la direction de son mari. Son mari l'avait en tutelle. Comme par une sorte de délégation, il exerçait sur elle la puissance dont le père se trouvait en fait dépossédé. Il pouvait, il devait réprimer les écarts de sa femme, par tous les moyens. Il pouvait même la châtier corporellement, la frapper, à condition que ce soit modérément, nous dit Beaumanoir.

D'ailleurs, au moyen-âge, la puissance paternelle se trouvait doublee d'une autre force. Le mundium était tombé en désuétude à l'époque de Charlemagne, mais dès cette époque, la France était chrétienne. Or, la religion chrétienne, avec ses enseignements, constituait, aux siècles de croyance, un frein moral bien autrement efficace que le frein matériel imposé par les anciennes coutumes. La religion recommandait à la femme d'être humble et soumise à son mari, d'être l'épouse et la mère. Elle avait résumé dans ces deux mots tout son rôle social.

(1) Au moyen-âge, d'ailleurs, contrairement à ce qui se passe aujourd'hui, on avait intérêt à avoir des enfants. Les impôts frappaient la terre, non les individus; plus on avait de bras pour cultiver la terre, plus on était riche.

La religion avait pénétré et transformé la femme, elle s'était adressée à son imagination et à son cœur. Les liens moraux dont elle enchaînait sa conscience étaient plus souples, mais aussi résistants que les liens de la puissance maritale ou paternelle. Elle avait asservi sa volonté, elle avait remplacé la crainte par la foi.

Grâce à la règle morale instituée par la religion, grâce à son éducation, pénétrée de christianisme, grâce au sentiment du devoir ancré dans son âme profondément et dès ses jeunes années, la femme triomphait de ses mauvais instincts, la surveillance du père et du mari pouvait dès lors se relâcher ; la femme se surveillait elle-même. Dans son esprit la crainte de Dieu avait remplacé celle des hommes.

Les résultats de cette transformation morale furent surprenants. La terreur des châtiments éternels, plus puissante que celle des châtiments légaux, suffisait à retenir les femmes dans la voie de l'honneur et du devoir. Encore aujourd'hui, les femmes vraiment croyantes ne se laissent jamais entraîner : l'armée du crime, comme l'armée du vice, se recrute parmi les athées ou parmi les égarées, hélas de plus en plus nombreuses. En effet, depuis la Révolution, une transformation nouvelle s'accomplit. La femme n'est plus en tutelle ; elle n'est plus soumise à l'autorité paternelle, à vingt-et-un ans elle peut disposer d'elle-même ; elle n'est plus soumise à l'autorité maritale, sous le plus léger prétexte, elle peut demander le divorce. On tend de plus en plus à abolir les derniers vestiges de l'ancien droit, on veut rendre complète l'émancipation de la femme, lui donner une liberté sans limites ; on ne s'inquiète pas de l'usage qu'elle

en fera. Nous sommes, dit-on, en un siècle de liberté, il faut donc réservier à chacun la liberté la plus entière.

Nous ne désespérons pas de voir supprimer, un jour, par application de ce principe, la tutelle des mineurs, et donner à l'enfant des droits égaux à ceux de l'homme.

Dans un ordre un peu différent, la femme est comme l'enfant ; elle a besoin comme lui d'une direction, sous peine d'être exposée aux plus graves erreurs, elle en a plus besoin que lui : les erreurs de l'enfant sont des fautes, les erreurs de la femme sont souvent des crimes, et l'expérience, malheureusement, est là pour le prouver. L'enfant a des instincts mauvais, la femme a, comme l'enfant, des instincts pervers : l'enfant vole, la femme tue.

A la femme comme à l'enfant, on a arraché le dernier refuge, on a enlevé le frein moral dont nous parlions tout à l'heure. Nous ne voulons pas rechercher pourquoi on l'a fait, mais on l'a fait. L'enfant et la femme n'ont plus d'armes pour lutter contre leurs pernicieuses tendances, ils les écoutent, et les statistiques le prouvent. Un peuple sans religion est condamné à disparaître, car il n'y a pas de morale sans religion et, sans morale, un peuple ne saurait vivre.

Très spécialement en ce qui touche l'infanticide, la progression formidable de ce crime prouve jusqu'à l'évidence la justesse de nos observations. Cette progression date, en France, du moment où l'on a commencé à saper la religion. La femme est livrée à elle-même ; quand l'égoïsme lui défend d'être mère, elle évite la maternité ; quand un enfant, par accident, lui arrive, elle s'en débarrasse par un crime. Rien ne lutte plus contre son

intérêt, tout lui manque à la fois, le secours matériel et le secours moral ; il n'est pas étonnant qu'elle soit entraînée par sa faiblesse et l'intime perversité de sa nature.

La cause de l'infanticide, c'est la démoralisation.

Mais à côté de cette cause fondamentale, il en est une autre accessoire, et puissante néanmoins. Nous avons dit que les filles mères tuaient leurs enfants par intérêt. Pourquoi ont-elles intérêt à se défaire de leurs enfants ? Parce que ces enfants constituent une charge d'abord, mais aussi parce qu'elles sont exposées à perdre leur place à cause de leur maternité : « Si » on apprend que nous avons été séduites, si » nous avons un enfant, on nous chassera sans » pitié. » Voilà comment elles raisonnent et leur raisonnement est juste.

Aux yeux du monde, une femme séduite est la dernière des criminelles, si, par hasard, elle devient mère. La société moderne est complice par provocation de presque tous les infanticides. On ne pardonne pas à une femme d'être mère en dehors des formes admises. Est-ce logique ? évidemment non. Cette pudibonderie est particulièrement hors de saison étant données nos mœurs actuelles.

D'où vient ce sentiment de dédain, presque de haine pour la malheureuse fille séduite ? Du droit canonique. Nous l'avons déjà fait remarquer, le droit canonique du haut moyen-âge a érigé en délit le concubinage. Il en a fait un péché mortel parce que, le mariage étant un sacrement, la liaison hors mariage était considérée comme un sacrilège. Ce point de vue est tellement exact qu'au moment de la pleine floraison du droit

canonique en France, à l'époque où l'union entre l'Église et l'État y était véritablement étroite, les hérétiques et les juifs ne pouvaient pas se marier ; leur union ne produisait aucun effet civil.

Pourquoi la honte de cette cohabitation irrégulière retombait-elle sur la femme ? Parce que la femme était considérée, par les canonistes, comme un être impur ; on ne lui permettait pas de toucher les vases sacrés, ni de pénétrer dans le sanctuaire ; parce que, d'autre part, la femme, encore à ce moment placée sous l'autorité effective de son père ou de son mari, surveillée et dirigée efficacement, *ne pouvait pas* se mal conduire sans faire preuve, comme nous l'avons dit plus haut, d'une perversité morale extraordinaire.

Mais à présent, on a complètement répudié les traditions du droit canonique, on a déclaré la religion vaine, la science a remplacé la divinité. Par conséquent, pour les adeptes des théories modernes, cette réprobation de la maternité naturelle n'a plus sa base que dans une vieille habitude sans aucun fondement. Ils ont rejeté du droit canonique tout ce qu'il y avait de judicieux, pour en garder seulement les sévérités complètement injustifiées aujourd'hui : mépriser et insulter les filles-mères, c'est maintenant de leur part la chose la plus illogique du monde. La révolution avait été plus franche, dans son œuvre de destruction : en supprimant la religion d'État, elle avait à peu près supprimé le mariage qui en était une émanation, et réhabilité la maternité naturelle en donnant aux enfants issus d'unions libres presque les mêmes droits qu'aux enfants légitimes.

Le mariage est de droit naturel. La religion catholique l'avait sanctifié en en faisant un sacre-

ment ; mais la loi n'a pas été heureuse en le transformant en contrat solennel. *Le mariage devait être un sacrement ou rester un contrat absolument consensuel.* La simple constatation solennelle d'un consentement donné ne suffit pas, c'est évident, pour justifier les différences établies par notre législateur entre les ménages réguliers et les ménages irréguliers, les enfants légitimes ou les enfants naturels. Mariage ou union libre, au fond, c'est tout un, le consentement existe dans les deux cas ; la cérémonie civile, avec ses pompes démodées, n'ajoute absolument rien à ce consentement.

Les athées, pour être logiques, ne doivent par conséquent mettre aucune différence entre un mariage civil et une union libre ; d'ailleurs, de plus en plus, cette dernière passe dans leurs mœurs, et, à mesure que la religiosité diminue, le mariage tend à devenir un contrat analogue aux autres contrats, se formant par le consentement mutuel des parties, se dissolvant par leur mutuel dissentiment. La chose est alarmante, sans doute, au point de vue moral ; elle est du moins compréhensible. Cette transformation était facile à prévoir, étant donnés l'état de la législation, les tendances de la puissance publique et l'abaissement de la moralité dans les consciences.

Alors, pourquoi réprover la fille-mère, pourquoi la chasser, pourquoi lui enlever les moyens de gagner sa vie. pourquoi, nous ne dirons pas la pousser, mais presque l'inviter au crime ?

Parce que notre société décadente est, en toutes choses, inconséquente avec ses principes. L'hypocrisie règne en maîtresse dans les coutumes et dans les lois. Les vices qu'on réprouve en public, on s'y livre en secret ; les fautes qu'on blâme

dans les autres, on les commet soi-même. L'immoralité est de mise, on ne se contente pas de la tolérer, on l'approuve ; seulement, il ne faut pas qu'elle porte ses fruits.

Comme le dit M. Tarde, la grande maladie de notre société, c'est la *voluptuosité* toujours croissante de nos mœurs et les progrès du libertinage. Ce sont là symptômes infaillibles de la décadence sociale. · L'accroissement des infanticides, » dit M. Tarde, est significatif comme indice du » relâchement des mœurs, car, pendant qu'il » s'opérait, la honte attachée à la maternité illégitime allait diminuant au lieu de grandir. »

A quoi Monsieur Bourdon, se posant en champion de la civilisation moderne, répond : « 75 % des » infanticides sont commis dans les campagnes » qui fournissent chaque année une proportion » plus forte de ces attentats. Or, d'après le point » de vue auquel s'est placé M. Tarde, le nombre » de ces crimes devrait au contraire aller en » croissant, de préférence dans les villes, où le » relâchement des mœurs s'accuse davantage et » où les progrès du libertinage sont plus rapides (1). » M. Bourdon triomphe, il croit son argumentation à l'abri de toute réplique ; elle est pourtant des plus vulnérables. Pourquoi les infanticides sont plus nombreux à la campagne ? Mais tout simplement parce qu'on est moins avancé à la campagne qu'à la ville et qu'on y est plus apathique. Pour se défaire d'un enfant conçu, on attend qu'il soit né, à la campagne, et on le tue. C'est un moyen naïf, simple, mais dangereux ; pour se défaire d'un enfant conçu, à la ville, on l'empêche de

(1) Le Droit, n°s 7 et 8, décembre 1896.

naître, on n'a par conséquent pas à le tuer. La chose offre peu de difficultés, grâce aux ressources des villes, et, si l'on est pris, le châtiment auquel on se trouve exposé ne soutient pas la comparaison avec le châtiment des infanticides. On arrive à un résultat identique par des moyens différents, voilà tout. A la campagne, il y a généralement très peu de sages-femmes, quand il y en a. L'intérêt de ces accoucheuses est d'être honnêtes. En ville, ces praticiennes abondent ; beaucoup, sans aucun diplôme, se donnent pour des sages-femmes et ne craignent pas de consentir aux actes les plus criminels. D'ailleurs, il est peu de profession où les tentations soient plus grandes ; il est si facile de gagner une forte somme en donnant un simple conseil, en risquant une opération discrète ! On est si fréquemment sollicitée par des mères honteuses, par des amants gênés et lâches ! Une fille enceinte, à la campagne, se trouvera le plus souvent dans l'impossibilité absolue d'arrêter le cours de sa grossesse ; à la ville, au contraire, elle ira trouver telle ou telle de ces praticiennes louches dont nous parlions tout à l'heure ; moyennant une somme relativement modique, cette femme la délivrera de ses inquiétudes. L'industrie des faiseuses d'anges est occulte — pour la justice — mais elle est des plus florissantes. La concurrence a fait baisser les prix ; la clientèle reste nombreuse. Des procès récents nous l'ont appris, il y a des opérations à tous les taux, il y en a pour toutes les bourses. (1). *Dans les villes*, et c'est la réponse à

(1) Malheureusement les sages-femmes avec ou sans diplôme ne sont pas toujours les seules personnes qui prêtent la main aux avortements. On a vu des praticiens habiles mettre leur habileté au service des mères honteuses et des amants effrayés. Il faut

faire à Monsieur Bourdon, *l'avortement a détrôné l'infanticide*, absolument comme à Rome, sous les empereurs. Un spécialiste nous avouait avoir eu dans sa clientèle — clientèle de femmes du monde — plus de deux cents fausses-couches provoquées!

D'ailleurs, à la ville, si on craint de recourir à l'avortement, on peut employer pour se défaire des enfants, à leur naissance, des moyens moins chanceux que l'infanticide : on n'a qu'à les envoyer en nourrice immédiatement. De la sorte, les enfants meurent tout aussi sûrement, et les mères ne courrent aucun risque : « Dans certaines communes » pauvres, dit le docteur Brochard, toujours éloignées du chef-lieu judiciaire de l'arrondissement, » on voit des femmes et des filles qui ont dans » toute la contrée la réputation bien méritée d'être » de très mauvaises nourrices. Chez elles, les nourrissons ne font que paraître et disparaître. Eh » bien, ces femmes ont toujours des nourrissons, » ces nourrissons sont presque toujours des enfants » de filles, et ces nourrices sont toujours parfaitement et régulièrement payées » (1).

Un autre médecin, le docteur Guigard, exprime la même idée : « Ce massacre des innocents, » écrit-il, est susceptible de prendre tant de formes » que les bureaux de nourrices sont parvenus à » l'organiser d'une façon régulière. Combien de » nourrissons du premier âge viennent mourir à » la campagne, dans certaines contrées, comme des

s'empresser de le dire à l'honneur du corps médical, ces individus sans scrupules constituent une infime minorité, et s'il est peu de médecins qui ne soient dans le cours de leur existence sollicités de prêter la main à des opérations louche, il en est peu aussi qui se laissent assez éblouir par l'appât de l'or pour se rendre complices d'un crime.

(1) Dr Brochard. Statistique de la mortalité des enfants à Nogent-le-Rotrou.

» créatures gênantes, chez des nourrices à qui on
» les donne pour les faire enterrer ! Car il se
» passe entre la mère et la nourrice comme un
» contrat tacite et toujours rempli, qui est l'arrêt
» de mort de l'enfant (1). »

C'est bien le cas de dire avec Jules Simon :
« Si on n'étudiait les crimes que dans les annales
» des cours d'assises, on n'en connaît pas la
» dixième partie (2). »

Ainsi les filles de la campagne sont plus ouvertement criminelles, mais celles de la ville ne le sont pas moins : leur perversité est seulement plus raffinée.

La France meurt d'anémie, les statistiques le prouvent ; il est mathématiquement certain qu'à moins d'un miracle, d'ici à quelques lustres, notre pays sera devenu, pour l'envahisseur, une proie facile. Mais ces constatations ne suffisent pas pour secouer l'apathie de nos modernes dégénérés, pour mettre un terme à l'égoïsme bourgeois (3). Elles ne suffisent même pas pour entraîner une réforme des lois détestables qui, donnant aux citoyens intérêt à ne pas avoir d'enfants, nous ont impru-

(1) Dr Guigard Infanticides. Faut-il rétablir les tours ? (p. 25.)

(2) J. Simon. L'ouvrier de 8 ans (p. 298).

(3) Il existe dans Polybe un passage où l'historien cherche les causes de la dépopulation en Grèce de son temps. Ce que dit Polybe, on pourrait aujourd'hui le répéter textuellement en parlant de la France. Nous ne résistons pas au désir de citer ce passage : « Nam quia homines ad fastum et avaritiam, ad ignaviamque præterea conversi, neque matrimonia inire volunt, neque liberos vel in nuptiis genitos alere, vel ex plurimis vix unum aut alterum, quo scilicet hos divites post se relinquant luxuriantes alant ; clam quidem, sed celeriter propagatum id malum est.

» Cum enim unus at alter filius superest, hos autem vel bellum vel incidens morbus abstulit, manifestum est necessario inde vacuos fieri domos : atque ut in apum examinibus fit, sic urbes quoque brevi tempore stant solitariæ et invalidæ ».

Polybe. Reliquiæ, I. XXXVII, ch. IV, § 6 et 7.

demment amenés où nous en sommes. Quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse (1), une nation condamnée disparaît fatalement.

D'ailleurs, et c'est encore une des raisons pour lesquelles le nombre des infanticides va toujours en augmentant, ce crime reste impuni. Quand une mère infanticide est traduite devant le jury, presque toujours son acquittement est certain.

« Les verdicts du jury ne sont pas de nature à intimider les coupables et à prévenir les crimes, » écrivait Monsieur le garde des sceaux, rapporteur du Compte général en 1880. Des acquittements interviennent en faveur de 26 % des accusés d'infanticides. Les circonstances atténuantes sont admises 99 fois sur 100. » M. Bourdon (2), après avoir cité cette phrase du rapport, ajoute : « Ce tableau, déjà si sombre en 1880, devrait, à l'heure actuelle, être encore poussé davantage au noir pour rester dans la vérité des faits. La question est allée en empirant, et il suffit de se reporter aux dix derniers comptes parus de 1884 à 1893 pour en faire la douloureuse constatation. Durant cette période décennale, 1780 accusés d'infanticide ont été déférés au jury, qui en a

(1) « La France est perdue, dit M. Bertillon, après avoir dressé le bilan de la depopulation dans notre pays, la France est perdue si on ne réveille pas, par des mesures énergiques, son patriotisme endormi ou peu éclairé. Il faut annoncer à tous la grandeur du danger ; il faut que l'Etat cesse de persécuter et de charger les familles nombreuses en raison même de leur fécondité. Il faut qu'il donne, au contraire, l'exemple du profond respect et de la protection constante qui leur sont dus. Il faut enfin que les lois soient telles que l'intérêt des particuliers soit, en cette matière comme en toute autre, conforme à l'intérêt général ; il en est tout autrement à l'heure actuelle : c'est par de mauvaises lois que petit à petit on forme de mauvaises mœurs ».

(2) Discours de M. Bourdon. L'infanticide dans les législations anciennes et modernes. Le Droit, n° du 6 déc. 1896.

» acquitté 688, soit une proportion de 38 %,
» tandis qu'auparavant la moyenne des acquittements était seulement de 26 %. Encore faut-il observer que, pour 433 accusés, soit 24 % de leur nombre total, si un verdict négatif a pu être évité, c'est grâce à ce que les présidents d'assises ont posé d'office la question subsidiaire de suppression d'enfant (1) ou d'homicide par imprudence, offrant ainsi au jury la faculté de provoquer seulement l'application d'une peine correctionnelle. En présence de pareilles décisions, les parquets se sont efforcés de correctionnaliser les attentats dirigés contre la vie de l'enfant, et cependant cette pratique si sage n'a pas fait diminuer sensiblement le nombre des infanticides portés devant le jury.... » Et plus loin : « On peut affirmer que, pendant ces dix dernières années, des commutations ou des réductions de peine sont toujours intervenues en faveur des condamnés dont les antécédents ne laissaient rien à désirer. »

Quant un être humain a intérêt à commettre un crime, qu'il n'a pas de frein moral pour le retenir et qu'il est à peu près sûr de l'impunité, rien d'étonnant à ce qu'il commette ce crime. L'infanticide reste impuni dans le plus grand nombre des cas, dans les autres il est insuffisamment réprimé, on ne doit donc pas être surpris de voir le nombre des meurtres d'enfants augmenter sans cesse.

Mais pourquoi cette impunité ? La loi n'est pas muette sur l'infanticide ; quelle juridiction scélérate fausse donc systématiquement l'appli-

(1) Ce contrairement à la jurisprudence de la Cour suprême.

cation de cette loi peut-être sévère, mais en tous cas équitable. Cette juridiction, c'est le jury. Nous n'avons pas à faire ici le procès de cette institution, nous constatons seulement les résultats qu'elle amène au cas particulier dont il s'agit. Le jury ne juge pas sur des preuves, mais sur des sentiments, c'est pourquoi il n'y a pas de juridiction plus indécise. Deux considérations guident le juré d'ordinaire. Au cours des débats il a sans cesse au fond de la mémoire cette maxime : ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît à vous-même.

De plus, à Paris surtout, le juré n'a pas d'intime conviction, il épouse de confiance la conviction, très peu intime, de son journal ordinaire ; il arrive à l'audience avec une opinion toute faite, rien ne la transformera ; la parole du journaliste l'emporte sur les preuves les plus convaincantes. Le jury, cette institution libérale et digne d'un grand peuple au temps où la presse n'existant pas, est aujourd'hui totalement faussée.

Le juré est le plus souvent un brave homme d'une intelligence moyenne, d'une moralité moyenne aussi ; comme tous les bourgeois il est grand lecteur non seulement de journaux, mais de romans. Quand il a à se prononcer sur une accusation d'infanticide, il la voit à travers ses lectures ; il réserve toutes ses colères pour l'infâme séducteur — qui n'est pas là — il n'a que des tendresses pour la fille séduite, car dans la mère infanticide, il ne voit que la fille séduite ; il la trouve plus à plaindre qu'à blâmer, il la plaint, il ne la condamne pas.

D'ailleurs, quelquefois le juré raisonne, et son raisonnement ne manque pas toujours de jus-

tesse : Entre l'infanticide et l'avortement il y a une très grande parenté ; ces deux crimes, surtout lorsqu'il s'agit d'un avortement pratiqué sur une femme enceinte de plus de six mois, ne sont, au fond, qu'un seul et même crime (1) ; de même entre une femme qui se fait avorter et une femme qui, au moyen de précautions infâmes d'un usage courant dans la classe bourgeoise, s'empêche de concevoir, il n'y a pas une très grande distance (2). Le juré, involontairement peut-être, établit une concordance entre ces trois crimes ; il remarque la différence injustifiée que le législateur a mise entre eux, puisque, tandis que l'infanticide est puni comme assassinat, l'avortement n'est puni que de la réclusion et... le reste n'est pas puni du tout. Il cherche la raison de ces différences, ne l'aperçoit pas, les trouve injustes et, réformant la loi, il décide que pour égaliser les peines et les garder proportionnelles, il importe de n'en appliquer ni dans un cas ni dans l'autre.

Résumons-nous et concluons en peu de mots. L'infanticide, en soi, est un crime horrible, certainement assimilable à l'homicide. La femme coupable est pleinement responsable. La démoralisation seule explique la progression constante des attentats contre l'enfant.

(1) Le droit canonique, dans la punition de l'avortement, distinguait, suivant que le fœtus a eu vie ou non. Dans le premier cas, l'avortement était considéré comme un véritable infanticide.

(2) Des législations anciennes punissaient les deux actes de la même peine. C'est ainsi que, d'après Joseph, la loi juive regardait comme coupables d'infanticide les femmes qui, par quelque artifice, s'empêcheraient de concevoir (Flav. Joseph : *Contra Appion*, l. 2, t. 2).

CHAPITRE IX

Réformes proposées

§ I. — *Moyens préventifs.*

Après avoir cherché pourquoi on tue les enfants, demandons-nous quels remèdes sont possibles, par quels moyens on peut essayer de vaincre le péril social résultant de ces hécatombes. Voyons d'abord les réformes proposées ; enfin, pour terminer, proposons celles qui nous paraîtraient devoir être efficaces.

De ces réformes, les unes sont préventives, les autres répressives.

I. — On préconise surtout, comme moyen préventif, le rétablissement des tours.

Si la fille-mère, dit-on, pouvait se débarrasser du fruit de sa débauche autrement qu'en le faisant disparaître, s'il y avait dans chaque centre un peu fréquenté, un établissement où ces malheureuses pourraient, sans être vues, déposer leur enfant, le nombre des infanticides décroîtrait. Voilà pourquoi il faut rétablir les tours.

Si nous avions la prétention de discuter à fond la question des tours, il nous faudrait tout d'abord étudier en détail la législation des enfants trouvés, leur histoire et les diverses institutions de secours inventées par la charité publique ou privée dans le but de leur venir en aide. Mais telle n'est pas

notre intention ; nous voulons simplement, d'une façon très rapide, examiner les arguments capitaux mis en avant par les adversaires ou les partisans du tour, afin de donner ensuite notre avis en pleine connaissance de cause. C'est donc brièvement que nous allons rechercher la condition faite jadis aux enfants exposés. Laissons de côté le droit romain : à Rome, on le sait, l'exposition marchait de pair avec l'infanticide ; pour examiner les vicissitudes de ces attentats, il faudrait déjà presque un volume. Les institutions de charité privée naquirent avec le christianisme ; elles furent d'abord discrètes, et, si nous pouvons ainsi nous exprimer, personnelles. Il n'y avait pas d'hospices d'enfants trouvés ; il n'y en eut que sous les empereurs chrétiens. Puis, les barbares ayant triomphé et les institutions humanitaires s'étant trouvées emportées dans le flot des invasions, on laissa durant quelque temps sans protection officielle l'enfance abandonnée. Charlemagne semble avoir institué quelque chose d'analogue aux hospices d'enfants trouvés (1).

En 787, nous trouvons une fondation de ce genre : elle eut pour auteur l'archiprêtre Datheus et pour siège Milan (2). Depuis lors, ces institutions de bienfaisance furent assez nombreuses : on en vit un peu partout (3).

Avant même l'établissement des hospices, l'Eglise encourageait les fidèles à recueillir les enfants abandonnés ; elle ne cessa pas de les prendre sous sa protection quand des hospices eurent été

(1) Conf. le capitulaire 744.

(2) Conf. p. 74.

(3) Voir à ce sujet De Gouroff : *Essai sur l'histoire des enfants trouvés*.

institués et réglementés par l'autorité laïque. Ces hospices, hâtons-nous de le dire, étaient d'ailleurs trop peu nombreux pour recevoir tous les enfants abandonnés. Dès le haut moyen-âge, afin de donner aux gens aisés quelqu'intérêt à venir au secours des enfants trouvés, l'Eglise avait repris certaines traditions du droit des empereurs et déclaré les enfants trouvés esclaves de ceux qui les élevaient. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, il ne s'agissait pas là d'un véritable esclavage, l'esclavage n'existant plus à cette époque, mais d'un servage bénin se transformant le plus souvent en une adoption véritable.

Depuis le IX^e siècle, les églises tenaient lieu de tours. Au IX^e siècle, en effet, le concile de Rouen avait ordonné aux prêtres de chaque église, d'annoncer au peuple que les femmes accouchées en secret, n'auraient qu'à déposer leur enfant à la porte de l'église, afin qu'il pût être présenté au prêtre le lendemain, et confié par lui à un fidèle qui se chargerait de le nourrir. « De cette manière, ajoute le concile, on empêchera tout à la fois un meurtre et un parricide, car celui qui tue son fils ou sa fille ne peut être regardé autrement. » (1)

A partir de cette époque, ce fut dans les églises qu'on abandonna les enfants. « On les mettait, dit Gouroff, dans un vase en forme de coquille, et les serviteurs de l'Église qu'on nommait *matri-cularii*, veillaient à leur conservation. Si quelqu'un, touché de compassion, demandait l'enfant, l'évêque le lui remettait, sur paiement au marguillier de ce qu'il avait déboursé, ou de l'in-

(1) Regino, cité par De Gouroff, ibid.

» démnité dont on convenait. L'acte qu'on délivrait
» à cette personne qui avait alors le titre de
» nourricier, *nutricarius*, faisait mention du paie-
» ment, des circonstances de l'exposition, du droit
» acquis de posséder l'enfant comme esclave et de
» l'article du Code théodosien, qui autorisait cette
» transaction. Marculph nous en a conservé la
» formule. Il arrivait quelquefois que l'enfant aban-
» donné dans une église restait sans bienfaiteur
» particulier ; mais beaucoup d'églises avaient des
» fonds en réserve pour eux. Ces infortunés, dans
» ce cas, étaient serfs de l'église qui les entretenait.
» Le procès-verbal de leur abandon dans ces lieux
» saints suffisait sans doute pour assurer cette
» propriété et je ne pense pas qu'il fallut initier
» dans cet esclavage les nouveau-nés en passant
» autour de leur cou la corde de la cloche, céré-
» monie qui avait lieu dans beaucoup d'endroits
» lorsque l'Église achetait les adultes. » (1)

L'usage d'abandonner les enfants dans les églises était bien conforme aux mœurs de ces temps : la mère qui ne se sentait pas le courage d'assumer les charges de la maternité confiait son enfant à Dieu même en le confiant à l'Eglise. Elle était sûre du secret : personne pour l'interroger ni pour la surveiller ; elle était sûre de conserver ainsi la vie du petit être que la honte ou la misère lui défendaient de nourrir. De plus, au moins à partir du XIII^e siècle, les enfants recueillis par l'autorité ecclésiastique n'avaient plus, c'est certain, la qua-
lité de serfs. Nous trouvons en effet, dans les Décrétales de Grégoire IX, pape en 1227, une dis-
position ainsi conçue :

(1) Gouhoff, ibid.

« Infans, expositus a patre vel alio, eo consentiente vel ratum habente, hoc ipso a patria potestate liberatur. Idem in servo et liberto, qui ob predictam causam liberantur a dominica potestate. Et idem juris est in predictis languidis cujus cunque aetatis sit expositis, vel si eis alimenta denegantur ; *hi tamen qui predictis alimenta præstiterunt nullum jus in eis acquirent* (1). »

L'exposition valait donc émancipation ; ceux qui fournissent des aliments aux enfants exposés n'acquièrent aucun droit sur eux, le pape le spécifie. C'était revivifier les principes posés par les derniers empereurs (2).

La coutume de déposer les enfants dans les églises fut générale durant tout le moyen-âge. Nous citerons seulement comme preuve un texte des *registres criminels du Châtelet de Paris*. Ce texte vise le cas d'une femme nommée Colette Phelipe, et accusée d'avoir, le 18 avril 1392, abandonné son enfant âgé de 15 mois. L'un des témoins de l'enquête prétend avoir dit à la coupable : « qu'il vaudroit mielz qu'elle la portast (son enfant) au Saint-Esprit ou à Notre-Dame à la Couche, pour nourrir et gouverner avecques les autres enfants, et qu'il vaudroit mielz ainsi faire que aultrement ». C'était donc bien dans les églises, notamment au Saint-Esprit et à Notre-Dame, que les femmes habitant Paris avaient l'habitude de déposer les enfants qu'elles ne voulaient pas nourrir.

Un tel système pouvait suffire dans un temps où les expositions d'enfants étaient rares, mais à

(1) *Decret. Greg. IX, L. V, T. XI. De infantib. et languid. expos.*

(2) *Conf. Richeri : universa jurisprudentia.*

la fin du XV^e siècle déjà, la famine et la misère aidant, ces abandons furent tellement nombreux que les églises durent renoncer à secourir tous les enfants trouvés. D'ailleurs les mères coupables ne portaient plus leurs nourrissons à la porte des sanctuaires, cet usage tombait en désuétude ; elles les jetaient n'importe où, dans la rue, sous les porches des maisons. Les parlements, effrayés du nombre croissant des abandons, essayèrent de réagir en édictant des pénalités contre les femmes coupables : ces pénalités consistaient en la peine du fouet et en celle du bannissement ; mais dans la pratique, on se montra moins sévère et, quand on infligeait une peine, on appliquait une simple amende (1). Les résultats de cette répression trop bénigne ne tardèrent pas à se produire ; les expositions d'enfants se multiplièrent : il n'y avait pas d'hospices organisés ; les enfants abandonnés sans asile, mouraient de faim et de froid. Saint-Vincent-de-Paule, ému par tant de misère, se fit le protecteur de ces pauvres déshérités. Il fut le restaurateur des hospices d'enfants trouvés. C'est depuis Saint-Vincent-de-Paule, en effet, qu'il y eut des hospices officiels d'enfants trouvés, c'est-à-dire des hospices où l'on recueillait les enfants dont les parents ne voulaient pas assumer la charge ; on n'interrogeait pas la déposante, on n'exigeait rien de semblable à un acte de naissance ; et ces institutions demeurèrent, basées sur les mêmes principes, même après la Révolution : les enfants continuaient à être admis à bureau ouvert, sans aucune formalité.

Cela n'empêchait pas nombre de mères de

(1) Conf. Muyart de Vouglans.

détruire le fruit de leur débauche. Le législateur pensa qu'en facilitant encore l'admission des enfants dans les asiles, on diminuerait les infanticides, et, dans cette intention, il créa le tour, par un décret en date de 1811. La femme qui voulait abandonner un enfant n'avait plus à craindre la curiosité maligne des employés de l'hospice, leurs questions indiscrettes et ultra réglementaires, leurs regards investigateurs ou narquois ; elle déposait furtivement son enfant dans le tour, sans être vue de personne, et s'en allait ensuite, bien certaine de rester inconnue.

A côté du tour, on avait maintenu le système d'admission à bureau ouvert. Les mères honteuses se servaient du tour, les mères sans ressources préféraient se faire connaître et se réserver ainsi la faculté de reprendre leur enfant quand elles seraient revenues à meilleure fortune.

L'institution, ainsi comprise, fonctionna jusqu'en 1862. A cette époque, certains abus furent signalés ; le tour avait été institué en faveur des mères naturelles, et des mères légitimes ne craignaient pas, dans un but égoïste, d'y délaisser aussi leurs enfants. Le nombre de ces mères coupables était certainement infime eu égard au nombre des malheureuses que l'institution sauvait du déshonneur ; pourtant, à la suite d'une enquête provoquée par le conseil d'État, une mesure administrative supprima les tours.

D'excellents esprits pensent que cette mesure fut néfaste et que la suppression des tours eut sa part d'influence dans la recrudescence d'infanticides signalée depuis une trentaine d'années. Des tentatives ont été faites pour en obtenir le rétablissement : ces tentatives sont restées vaines. Il semble

pourtant à beaucoup que la restauration des tours serait un moyen de restreindre le nombre des meurtres d'enfants en permettant aux filles-mères de cacher leur infamie et de se débarrasser de leur fruit. Ce résultat n'est pas obtenu avec le système actuellement en vigueur. En effet, on n'est pas revenu au système d'avant 1811 : l'admission a bien lieu à bureau ouvert, mais on fait subir un interrogatoire à la personne qui se présente, et on exige l'acte de naissance de l'enfant. Le dépôt n'est donc plus clandestin ; or cette clandestinité même est nécessaire pour que l'institution donne les fruits qu'on attend d'elle. Lamartine — un défenseur ardent des tours — a dit avec raison que la charité doit avoir non des yeux pour voir, ni des oreilles pour entendre, mais des bras pour recevoir, et que pour agir efficacement elle doit ouvrir ces bras largement, sans regarder ni compter. Il est évident que la fille-mère cherche, avant tout, à dissimuler sa maternité ; si on essaye de lui arracher des aveux, on la rebute et on l'éloigne.

Il s'est commis des abus, disent les adversaires du tour ; le tour est une excitation à l'inconduite, il est immoral ; il brise tous les liens qui existent entre l'enfant et sa mère ; il est une continue tentation pour les parents égoïstes et malhonnêtes. — Tout cela est possible, mais un enfant sans parents vaut mieux qu'un enfant mort ; à tout prendre, l'abandon est moins criminel que l'infanticide ; or les filles-mères, l'expérience est faite, n'hésitent pas à tuer l'enfant qu'elles n'osent plus abandonner. Quelques abus ne doivent pas suffire à faire condamner une institution humanitaire et, somme toute, bienfaisante.

Le système actuel, dit-on encore, n'est pas si

mauvais qu'on le prétend : on soumet bien, c'est vrai, la personne chargée d'un enfant à un interrogatoire, mais elle n'est pas forcée d'y répondre ; on exige bien, c'est vrai, l'acte de naissance de l'enfant, mais sur cet acte de naissance, l'enfant peut être porté comme né de parents inconnus.— A quoi bon, alors ces formalités ? elles sont absolument vaines et constituent pourtant un obstacle à la démarche d'une mère honteuse.

La loi du 5 mai 1869, ajoutent les détracteurs du tour, a pris une mesure bienfaisante : afin de prévenir ou de faire cesser l'abandon, elle a permis d'accorder aux filles-mères des secours.— Est-ce là une mesure morale ? n'est-ce pas une excitation officielle à l'inconduite ? Sur qui tombent ces libéralités ? Sur des filles qui transforment ainsi la débauche en une industrie rémunératrice ; quant aux mères honteuses, pourtant bien plus intéressantes, elles restent en dehors de la munificence légale ; pour y avoir part, elles devraient avouer leur faute, ce qu'elles ne veulent à aucun prix.

Battus sur ce terrain, les adversaires du tour se couvrent d'un dernier prétexte : Dans les villes où il serait établi, disent-ils, le tour pourrait offrir quelque utilité ; mais il n'en existerait qu'un par hospice d'enfants trouvés, c'est-à-dire un nombre infime par chaque département ; or, comment une pareille organisation réalisera-t-elle de sérieux avantages pratiques ? ce n'est pas seulement dans cinq ou six centres de population, qu'il faudrait un tour, c'est partout où a lieu l'accouchement. Le transport de l'enfant à une distance souvent très grande effrayera la mère qui ne reculera pas devant un infanticide ou un abandon, pour l'éviter.

Ceci est le seul argument véritablement sérieux

dont puissent se prévaloir les détracteurs du tour, et encore pourrait-on leur répondre : lors même que le tour devrait sauver seulement une vie par département, il serait vraiment utile et son rétablissement désirable.

On n'avoue pas la véritable cause de la suppression des tours et de leur non rétablissement ; cette raison est une raison d'économie budgétaire ; la chose est honteuse, mais certaine. Elle ressort notamment du rapport prononcé le 8 décembre 1876 au Conseil général de la Seine, par le Dr Thulié. Il se prononce contre les tours et se base presque uniquement sur cet argument financier que le tour serait pour les quatre ou cinq grandes villes de France où l'on peut facilement cacher une faute, et surtout pour Paris, une ruine. « Ce » qu'on peut dire, c'est que le rétablissement » d'une institution analogue au tour d'autrefois, est » lié, comme l'a d'ailleurs été la suppression du » tour, à une question d'économie et de budget.

» L'histoire du tour est, à cet égard, intéressante ; car si on accusa jadis les tours de recevoir d'autres enfants que les enfants des filles, » si on fit épier ceux qui déposaient les enfants, » si on ne craignit pas de s'en prendre aux enfants, » eux-mêmes, si par une assistance tracassière on fit disparaître la très défectueuse, reconnaissions- » Ie, mais très humanitaire institution, c'est qu'il » s'agissait d'une question d'intérêt. C'est là une » considération déplorable. Les économies, pensait- » on, seraient considérables. On se trompait étran- » gement.

» ...Est-ce donc sur un sujet aussi vital pour la France que l'on doit songer à réaliser des gains administratifs ! »

Ainsi s'exprime le Dr Guigard (1) et il conclut ;
« Une seule solution est possible : si les femmes
» résolues d'avance à se débarrasser du fruit de
» leur conception dès qu'elles se voient enceintes,
» résolues de s'affranchir de ce témoin indestruc-
» tible quand même de ce que nous nous con-
» tenterons d'appeler pour le moment une faiblesse,
» étaient assurées de trouver à leur portée, dans
» un endroit très discret, un asile où laisser leurs
» enfants, même en courant quelques risques,
» elles s'y rendraient. L'existence de l'enfant ne
» serait plus en question pour ces infortunées, qui
» ne seraient plus ni sollicitées par le mal ni
» menacées dans leur sécurité ; et la société pro-
» fiterait de ce qui tournerait également au bénéfice
» de cette maternité honteuse d'elle-même

» Mais la condition de l'asile, je le répéterai,
» la base de l'institution, c'est que la dépositaire,
» comme dans le tour d'autrefois, puisse demeurer
» inconnue et ne soit en butte à aucune enquête;
» le secret doit être absolu, la discréction grande; il
» doit y avoir là quelque chose de sacré et d'in-
» violable.

» N'est-il pas rationnel et juste, en effet,
» que, puisqu'on ne recherche pas le père, qui
» est le véritable protecteur et éleveur de l'en-
» fant et celui à qui la nature en a donné la
» responsabilité, on s'abstienne également de pour-
» suivre l'infortunée fille séduite ? Est-ce donc
» parce qu'elle est la plus faible et que le malheur
» la trouve désarmée qu'on doit peser sur sa
» destinée d'une façon impitoyable et la frapper
» encore ?

(1) Dr Guigard. 'Infanticide. Faut-il rétablir les tours ? p. 27.

» Je l'ai déjà dit, tout se tient dans les habitudes d'un peuple et dans ses mœurs ; c'est pour cela que tout doit se tenir comme un ensemble homogène et sans contradiction dans nos institutions et dans le cadre de nos lois. L'interdiction de la recherche de la paternité suppose l'établissement des tours et des maternités clandestines.

» On a supprimé les tours bien que la loi de 1811 n'ait jamais été abrogée ; pourquoi alors n'a-t-on pas modifié le Code dans les autres parties qui se rattachent à ces questions !... »

Un autre médecin, le docteur Brochard, fondateur et directeur du journal *La jeune mère*, s'était fait l'apôtre d'une nouvelle croisade, en faveur du rétablissement des tours. Dans ce sens, il écrivit plusieurs ouvrages et déposa finalement une pétition sur le bureau du Sénat. La pétition — chose rare — fut prise en considération, et le rapporteur de la commission chargée de l'examiner conclut à son renvoi devant le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux (Séance du 23 février 1877). Ce rapporteur était M. Bérenger.

Absolument converti aux idées du docteur Brochard, M. Bérenger déposa, l'année suivante, un projet de loi sur le rétablissement des tours et la recherche de la paternité (16 février 1878). Le système que proposait M. Bérenger était un perfectionnement du système établi par le décret de 1811 : l'article 1^{er} retablissait un tour dans chaque arrondissement, prescrivait que ce tour serait ouvert le jour et la nuit, mais il ajoutait, et c'était l'innovation, qu'à l'intérieur et aux abords une affiche officielle ferait connaître aux déposants : 1° Qu'un secours mensuel peut être accordé par

l'hospice aux mères qui voudraient se faire connaître et conserver leur enfant. 2° Qu'un employé, obligé par serment professionnel au secret, se tient dans une salle voisine, à leur disposition. M. Bérenger, dans un de ses rapports, écrivait : « Beaucoup de bons esprits se demandent d'abord » si, à une époque où la population dépasse trente-» six millions d'habitants, où le budget normal » atteint trois milliards, où le revenu hospitalier » se chiffre par une recette annuelle de soixante-» quatorze millions, la charité publique fait assez » en consacrant aux misères dont il s'agit un » peu moins que ne le faisait la France en 1815 » avec ses trente millions à peine de population, » ses budgets de moins de un milliard et un re-»venu hospitalier de trente-trois millions. Ils se » posent une question plus grave encore : n'a-t-on » pas, pour obtenir ce résultat, poussé un grand » nombre de malheureuses au crime ? n'a-t-on pas » sacrifié bien des existences ? »

Il proposait de réagir contre ce fâcheux esprit d'économie qui avait fait sacrifier une institution des plus intéressantes et des plus bienfaisantes : sa voix n'eut pas d'écho au Parlement.

En principe, nous serions assez porté à partager l'opinion de Monsieur Bérenger, et celle des savants médecins dont nous avons cité les ouvrages ; mais nous ne nons faisons pourtant pas grande illusion sur le résultat final : le rétablissement des tours ne serait qu'un palliatif, les tours sauveraient quelques enfants, mais ils ne les sauveraient pas tous ; pour que leur action soit vraiment efficace, il faudrait les multiplier à l'infini.

II.—A côté du rétablissement des tours, on a pro-

posé, comme moyen préventif de l'infanticide, la suppression de l'article 340 du Code civil.

De deux manières, directement ou indirectement, l'article 340 peut conduire les filles-mères à l'infanticide.

Directement : nous avons dit, et suffisamment démontré que la plupart des filles-mères criminelles agissent sous l'impulsion de l'égoïsme, pour éviter la risée publique sans doute, mais plus souvent pour conserver leur place et se décharger d'un fardeau lourd à porter, coûteux à entretenir. Elles seraient moins cruelles si elles pouvaient, au moyen d'une action intentée contre leur séducteur, faire mettre à la charge de celui-ci une partie au moins des frais nécessités par l'entretien et l'éducation de l'enfant issu d'une faute commune, si elles pouvaient, de par la loi, obliger le père de cet enfant à le traiter en fils.

Indirectement : la loi établit entre le père et la mère naturels une différence énorme et sans justification. Sous prétexte que le fait de l'accouchement désigne la mère et que le fait de la conception est impossible à saisir, elle rejette sur la fille séduite toute la responsabilité de la faute et permet au séducteur d'aller impunément se vanter de ses prouesses en continuant, s'il lui plaît, la série de ses libertinages. La société complice encourage ces lâchetés. Lorsque la mère infanticide comparaît devant le jury, les jurés — qui ne sont pas des légistes — s'étonnent de ne pas voir assis au banc d'infamie, à côté de la coupable, un complice dont parfois on invoque même le témoignage. Le séducteur, en effet, est toujours complice du crime, mais la loi défend de le poursuivre. Il s'agit là d'une complicité morale, effective sans doute, mais

'impossible à prouver, disent les indifférents, impossible, en tous cas, à réprimer dans l'état actuel de la législation. Les jurés sentent bien ce qu'il y a d'injuste à poursuivre la femme trompée et à laisser impuni le séducteur ; cette contradiction a sa part d'influence sur les nombreux verdicts d'acquittement dont bénéficient les infanticides. Ces acquittements constituent une sorte de protestation en faveur de l'équité violée par la loi. Mais ils n'en sont pas moins dangereux, car ils encouragent les criminelles et sapent l'ordre social.

Nous ne pourrions, sans sortir du cadre de cette étude, traiter longuement la question de recherche de la paternité. Quelques mots nous suffiront. Sur l'état de la question dans l'ancien droit, renvoyons purement et simplement aux anciens auteurs, à Fournel (*Traité de la séduction*) et à une excellente thèse de M. de Jonquieres intitulée : *De la recherche de la paternité en droit français*. La fameuse maxime *creditur virginis parturienti* s'appliquait uniquement aux frais de gésine et à la provision alimentaire nécessaire à l'entretien de l'enfant ; de plus, nous apprend Fournel, « si par l'événement de la » contestation, le présumé père est déchargé de » la demande, il a une action en restitution de la » provision qu'il aura été contraint de payer et » par les mêmes voies qu'il aura été contraint. »

L'article 340 du Code civil a été conçu dans un esprit de réaction contre les abus de l'ancien droit. Cet article, comme on sait, prohibe la recherche de la paternité dans tous les cas, sauf un seul. Hors ce cas très particulier et rare en pratique, le séducteur peut donc impunément abandonner la fille enceinte de ses œuvres et se gérer

comme un étranger vis-à-vis de son propre enfant. Bien plus, il peut faire parade de son inconduite, la possession d'état elle-même ne saurait en aucun cas autoriser l'enfant à réclamer quoi que ce soit de ce père infâme. L'abandonnée, fût-elle dans le dénûment le plus absolu, ne peut exiger du séducteur aucune indemnité, aucune pension alimentaire, en se basant sur le fait de la paternité. Un libertin peut se livrer au plaisir : il aura tous les droits, légalement il n'a pas de devoirs. Il n'est plus exact de répéter avec Loysel : *qui fait l'enfant doit le nourrir*, les charges retombent toutes sur la mère, et non seulement les charges, mais encore l'infamie. Une fille coupable de s'être laissée enivrer par des promesses trompeuses, est déshonorée pour le reste de sa vie; quant au séducteur, « l'opinion publique lui fait presque un mérite d'avoir abusé de l'innocence (1) ».

La femme délaissée n'a pas de recours. Ce résultat a paru tellement énorme aux tribunaux qu'ils ont cherché des biais afin de permettre à la fille séduite d'exiger une indemnité de son séducteur. Ils ont cru trouver ce biais dans l'article 1382 du Code civil : en imposant à la fille séduite les frais d'entretien et d'éducation d'un enfant, en la déshonorant, en lui occasionnant une grossesse, le séducteur lui a très certainement causé un préjudice : or, tout fait de l'homme qui cause à autrui un préjudice oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Et, sur ce principe, une jurisprudence s'est édifiée. En réalité, cette jurisprudence est contraire à l'esprit de l'article 340, comme à sa lettre, car il faut bien

(1) Discours de M. Bourdon. *Le Droit*, année 1896, n° 288.

admettre une recherche de la paternité pour permettre à la fille-mère d'intenter son action en dommages-intérêts.

Rien de curieux comme les efforts entassés par les cours et tribunaux pour masquer cette violation de la loi. Voici, par exemple, un arrêt de Montpellier dont le considérant est superbe de chinoiserie: *Considérant qu'il ne s'agit pas, dans la cause, de rechercher si S... est le père de l'enfant dont la fille M... est accouchée, mais seulement de savoir si la grossesse de la fille M... était l'œuvre de S...*

Quoi qu'il en soit, les efforts des tribunaux ont été couronnés de succès, la Cour de cassation s'est faite leur complice; l'équité naturelle, une fois de plus, a triomphé d'une loi inique (1).

III. — On a proposé un troisième moyen de prévenir les infanticides : il s'agirait d'imposer aux filles-mères une déclaration de grossesse. Certaines législations étrangères ont suivi cette voie, notamment le Code de police du canton de Lucerne ; d'autres, en plus grand nombre, punissent l'accouchement clandestin. On sait que la déclaration de grossesse avait été imposée aux filles-mères par l'édit de Henri II (1556). Les Conseils généraux, consultés par le ministre de la justice au sujet de la réforme introduite plus tard en matière d'infanticide par la loi de 1824, s'étaient tous prononcés en faveur du rétablissement de cette déclaration. Elle aurait été obligatoire et pour sanction aurait eu des peines correctionnelles. Monsieur de Séguret, lors de la discussion de la loi, se fit le porte-parole des

(1) Montpellier, 10 mai 1851. D. 55. 2. 179. — Dans le même sens : Toulouse, 5 juillet 1843, Cass., 24 mars 1845. D. 45. 1. 177. — Caen, 6 juin 1850. D. 55. 2. 178. — Bordeaux, 5 janvier 1848, 5 août 1847. D. 48. 2. 98 et 97. — Cass. 27 mai 1862. D. 62. 1. 208. — Limoges, 22 janvier 1864. D. 64. 2. 197.

Conseils généraux, mais il ne put obtenir un vote favorable de l'Assemblée : l'amendement proposé par lui ne fut pas pris en considération. Cette mesure aurait peut-être donné quelques résultats, car, disait Monsieur de Séguret : « Presque toujours l'infanticide est la suite du mystère dont s'est entourée la fille coupable : parvenue à dérober sa faute à la malignité du public, elle se trouve entraînée au crime par le besoin d'en cacher les suites. »

Mais combien de filles séduites auraient préféré s'exposer aux coups de la loi, ajouter un délit à leur crime plutôt qu'avouer leur faute à un représentant de l'autorité ! Il y aurait eu, sans doute, des condamnations, mais la loi aurait manqué son but et le nombre des infanticides n'aurait pas sensiblement diminué.

Le rétablissement des tours et la recherche de la paternité sont les deux moyens préventifs le plus généralement proposés ; quant à la répression, trois systèmes se trouvent en présence.

§ II. — *Moyens répressifs*

I.— Le premier, celui de notre Code pénal, frappe la mère infanticide d'une peine, très sévère sous prétexte que le crime dont il s'agit ne peut pas ne pas être prémedité. Il est certain que l'infanticide est le plus souvent prémedité, mais il ne l'est pas forcément. La prémeditation établie par la loi ne concorde donc pas toujours avec les faits, et ne saurait, par suite, être maintenue. Dans notre ancien droit, comme nous l'avons expliqué, si on frappait cruellement les infanticides, c'était parce que d'une part elles faisaient preuve d'une

perversité fort grande étant données les conditions dans lesquelles elles se trouvaient placées, et que d'autre part elles commettaient un crime d'une gravité toute spéciale ; la sévérité de la répression était proportionnée à l'énormité du crime. Ce point de vue ne saurait être maintenu dans l'état actuel de nos mœurs.

Les partisans d'un châtiment sévère se fondent encore sur d'autres considérations. Les uns argumentent de l'utilité sociale, les autres mettent en jeu des raisons purement sentimentales.

« La France, disent les premiers, se trouve dans une situation critique. La dépopulation s'accroît d'une manière alarmante, c'est un fléau qu'il faut enrayer par tous les moyens et combattre dans toutes ses manifestations. Le meurtre des enfants est une des causes de dépopulation. La société doit se défendre, elle doit frapper les coupables d'une peine sévère afin d'endiguer le fléau, de retarder au moins la catastrophe finale ».

Ceux-là paraissent logiques.

« Tuer un petit enfant, disent les autres, est un crime impardonnable. La faiblesse même du nouveau-né devrait le faire respecter. Le meurtre d'un enfant par sa mère est une monstruosité, un acte contre nature ; il n'y a pas de châtiment assez grand pour un tel crime. Comment ! l'instinct maternel invite les mères à chérir leurs nourrissons, et il y a des femmes assez cruelles pour massacer ces petits êtres ! Ces femmes-là méritent la mort ! »

Ceux-là aussi, paraissent logiques, mais ils ne tiennent pas compte des circonstances qui ont accompagné la gestation et l'accouchement. Sans doute la mère est portée d'instinct à chérir ses

enfants, mais quelle différence entre la situation de l'épouse légitime, pour qui la maternité est un honneur, et celle de la femme délaissée, pour qui l'enfantement est une honte ! (1). Ce mépris de la société moderne pour la maternité naturelle est un trait de notre époque. Au fond, nous l'avons dit, c'est la société elle-même qui est responsable de la plupart des infanticides : en pleine décadence, en pleine corruption, elle se montre impitoyable envers les malheureuses filles victimes d'une faiblesse ; et les filles-mères, afin d'éviter le dédain, les railleries et les sarcasmes, tuent le fruit de leurs entrailles. Ainsi la France se dépeuple et la société est punie de ses vices par ces vices eux-mêmes, puisqu'elle en meurt.

II. — Le second système, assez généralement adopté, réduit la peine de l'infanticide à un emprisonnement d'assez courte durée. Deux ordres de considérations peuvent amener ce résultat final : Pour ceux qui punissent dans l'infanticide moins un attentat contre un être humain qu'un délit contre l'état-civil, évidemment ce délit ne doit pas être frappé d'une peine considérable. Pour les autres, l'infanticide est bien un crime, seulement on se trouve obligé, pour en assurer la répression, de mitiger la peine. C'est contraint et forcé que le législateur applique alors une peine correctionnelle à des crimes odieux, dignes de châtiments sévères. Cette dernière considération inspire la plupart des Codes modernes : « Si l'on veut que l'infanticide soit puni, dit M. Nypels, il faut y attacher une peine qui soit acceptée par l'opinion publique. C'est pour ce crime surtout qu'il

(1) Conf. Chatagnier. *L'Infanticide*, pp. 170 et suivantes.

» est vrai de dire que la certitude de la punition
» prévient le crime bien plus que la gravité de la
» peine. L'expérience a été faite en France, en
» Angleterre et ailleurs. L'infanticide reste ordinai-
» rement impuni quand la loi le rend possible de
» la peine de mort ou même d'une peine perpé-
» tuelle. » Et M Cournot exprime la même idée :

« Les législateurs ont deux écueils à redouter :
» l'insuffisance de la répression, d'où résulte une
» impunité relative, mais surtout sa rigueur exces-
» sive, plus dangereuse, parce qu'elle conduit à
» l'impunité absolue. »

III.—Enfin un troisième système voudrait supprimer toute répression. Étant donné le désordre actuel des mœurs et des législations, ce troisième système qui, hâtons-nous de le dire, n'a été mis en pratique nulle part, serait le plus logique de tous. Puisqu'on a tout démoralisé, puisqu'on a délivré la femme de toute surveillance, puisqu'on a supprimé tout frein moral et toute idée de devoir, puisqu'on a laissé la bête humaine aux prises avec les difficultés matérielles de l'existence, sans laisser aux âmes l'idéal suprême et l'espoir en un avenir meilleur, on ne saurait, sans injustice, frapper de pauvres mères qui, poussées par le besoin, aiguillonnées par la honte, mises au ban de la société, traitées en criminelles lorsqu'elles ne sont coupables que de faiblesse, se débarrassent du fruit de leur conception, c'est-à-dire d'un être parasite, importun, reproche vivant et charge trop lourde pour leurs forces.

Des théories semblables quant au résultat, mais fondées sur des bases tout autres, ont été énoncées gravement, soutenues même par des philosophes : « L'enfant né hors mariage, dit Kant,

» est né hors la loi et par conséquent aussi hors
» de la protection de la loi. Il s'est pour ainsi dire
» glissé dans la République, de telle sorte que
» celle-ci peut ignorer son existence, et par consé-
» quent aussi sa destruction. »

On ne peut énoncer plus candidement un para-
doxe plus inhumain.

Bentham, quoique moins formel, dit à peu près la même chose ; ouvrons la *législation pénale* au chapitre XII, qu'y lisons-nous ? « L'alarme est abso-
» lument nulle dans les cas où les seules per-
» sonnes exposées au danger, s'il y en avait, ne
» sont pas susceptibles de crainte. Cette circons-
» tance explique l'insensibilité de plusieurs nations
» sur l'infanticide, c'est-à-dire l'homicide commis
» sur la personne d'un nouveau-né avec le consen-
» tement du père et de la mère.... » Et plus
loin : « L'infanticide tel que je l'ai défini ne peut
» être puni comme délit principal, puisqu'il ne pro-
»duit aucun mal du premier, ni du second ordre
» (dommage médiat ou immédiat). — Il ne doit
» être puni que comme un acheminement à ces
» délits, comme *fournissant un indice contre le*
» *caractère de ses auteurs... Mais on doit rendre les*
» *occasions de le punir fort rares en exigeant, pour*
» *la conviction, des preuves difficiles à réunir.* »

Écoutons maintenant un philosophe criminaliste moderne, Boccardo ; pour lui, l'infanticide serait un crime n'atteignant pas directement ni même indirectement la société, puisqu'il s'exerce sur un être qui ne fait pas encore partie de la société et que la maxime : *infans conceptus...* ne doit pas être étendue, vu que nous sommes en matière pénale. « Des maux juridiques qui dérivent de
» l'infanticide, conclut-il, il faut déduire, pour ainsi

» dire, la quantité de maux en partie certains, en
» partie probables qui dériveraient de la conservation
» d'une vie, qui expose la mère à la perte irrépa-
» rable de son honneur, et souvent à des sévices
» ou à la mort, qui compromet la tranquillité
» d'une famille, et qui, par aventure, le plus sou-
» vent, au moins au cas d'exposition de l'enfant,
» met la société dans un doute terrible. »

Enfin, pour terminer cette énumération de doc-
trines anti-sociales, citons l'opinion de Monsieur
Balestrini ; « Si on peut encore discuter en éco-
nomie politique si l'existence d'un individu est
» un bien, un avantage pour la société, la ques-
» tion ne se présente plus dans la circonstance
» spéciale où il s'agit d'infanticide *honoris causa*.
» Dans ce cas, la vie du nouveau-né emporte une
» très grande probabilité de dommage pour la
» société, car il est destiné presque sûrement à
» augmenter la classe disgraciée des enfants trou-
» vés, et nous avons vu déjà les peu flatteurs
» pronostics qui se peuvent faire sur leur exis-
» tence, autant au point de vue de la vigueur
» physique et de la mortalité infantile, qu'au
» point de vue, plus important encore, de leur
» avenir moral. »

CHAPITRE X

Réformes souhaitables

Laissons de côté ces imaginations théoriques et audacieuses, ces rêveries nées de la démoralisation sociale, et, pour clore notre étude, voyons les mesures pratiques auxquelles pourrait songer le législateur soucieux de tenir tête victorieusement peut-être à l'infanticide envahisseur.

Nous nous sommes demandé pour quelles raisons les infanticides, autrefois très rares, s'étaient, depuis un siècle, multipliés à l'infini, et nous pensons avoir suffisamment répondu à cette question : les infanticides se multiplient parce que l'idée de devoir moral n'a plus aucune influence sur l'esprit et le cœur des filles séduites ; parce que toute sanction morale est supprimée ; parce que les filles séduites lâchement abandonnées dès qu'elles deviennent enceintes, craignent avec raison de perdre leur place et de se trouver sans moyen d'existence une fois leur maternité avouée ; parce que l'impunité encourage le crime : or les infanticides restent généralement impunis, d'abord parce qu'ils sont soumis à une juridiction trop sentimentale, ensuite parce que la loi n'appelant sur les bancs de la cour d'assises qu'une comparse et non l'auteur principal du crime, les juges, révoltés par cette différence injustifiée, tiennent la loi pour non avenue et refusent de prononcer une peine sévère, mal d'accord avec les mœurs.

Les remèdes seront, maintenant, faciles à indiquer. Pour combattre utilement le fléau de l'infanticide; il faut permettre à la fille-mère de gagner sa vie en avouant sa maternité, ou de cacher cette maternité, en abandonnant l'enfant, qu'elle ne peut nourrir, aux soins de l'assistance publique, donner à la personne séduite la possibilité légale de faire supporter au séducteur une partie des frais d'entretien de l'enfant, enlever au jury la connaissance des délits contre l'enfant, réduire une peine disproportionnée et contraire à l'esprit public actuel, enfin et surtout, moraliser, car l'infanticide est la manifestation d'une maladie morale dont notre société se trouve atteinte.

Traiter la mère naturelle avec pitié, non avec mépris, réservier les anathèmes pour le séducteur qui l'abandonne, serait chose équitable et bien conforme à cette fraternité humaine dont on parle tant. Mais c'est là une réforme absolument morale, une œuvre d'évangélisation à tenter ; la charité se pratique, on en donne l'exemple, on ne la décrète pas. Nulle œuvre législative ne peut forcer les maîtres à respecter la domestique enceinte, lors même que cette maternité serait le résultat plutôt de la faiblesse que de l'inconduite. Pour une certaine classe de gens — la plus nombreuse — la maternité naturelle jamais ne marchera de pair avec la maternité légitime.

Force est donc au législateur de trouver un moyen qui permette aux filles-mères affolées de se débarrasser du fruit d'une union défendue. Ce moyen, quel sera-t-il ? Sera-ce le rétablissement des tours ? Comme on l'a fait remarquer, il en faudrait installer partout, dans chaque commune. Ce serait un organisme géant à créer ; cet orga-

nisme, pour fonctionner régulièrement, nécessiterait un personnel nombreux, des dépenses considérables. Peut être, cependant, arriverait-on à réduire ce personnel et ces dépenses, en profitant des administrations déjà établies, en utilisant les fonctionnaires existant déjà. Il faudrait, par exemple, retourner en arrière, transformer de nouveau les temples en asiles ou bien établir le tour soit au presbytère, soit à la maison d'école, soit chez la sage-femme, quand il en existe dans la commune ; et obtenir que le curé, ou le pasteur, ou l'institutrice, ou la sage-femme fasse transporter aux frais de l'État, du département ou de la commune, l'enfant abandonné à l'asile départemental. Ce serait une solution à étudier ; on éviterait ainsi bien des crimes.

Sauverait-on la vie à beaucoup d'enfants ? Nous ne le pensons pas : L'assistance publique, malgré toutes les bonnes volontés, n'arrive pas à des résultats bien satisfaisants, ses statistiques constatent jusqu'à 95 % de décès chez les enfants confiés à ses soins et âgés de moins d'un an. Ces décès tiennent en grande partie, nous en sommes persuadé, aux conditions défectueuses dans lesquelles l'enfant s'est trouvé lors de son abandon ; elles tiennent surtout au transport précipité du nouveau-né hors de son lieu d'origine. « Il y a » deux procédés d'infanticide très simples, et que, « heureusement, les femmes ignorent, nous disait » un de nos amis : « ouvrir une fenêtre de la pièce » où se trouve l'enfant, ou lui faire subir un voyage ; » et ces deux procédés ne laissent pas de trace. » Or, quand bien même les tours seraient retrouvés en aussi grand nombre qu'il le faudrait, on ne pourrait éviter le transport des jeunes enfants à l'hospice

le plus proche, on mettrait par là même leur vie en danger. Ce ne serait pas la mère qui tuerait le nouveau-né, mais il n'en périrait pas moins.

Il serait beaucoup plus facile, et ici l'activité législative pourrait avec profit se donner libre carrière, de donner à la fille séduite, puis abandonnée, un moyen légal d'obliger le séducteur à participer aux frais d'entretien de l'enfant. Il est urgent de mettre la loi d'accord avec cette jurisprudence des tribunaux, violation manifeste de l'article 340 Cod. civ. qui permet à la fille séduite de se faire attribuer des dommages-intérêts en vertu de l'article 1382. La jurisprudence, nous l'avons dit, si elle a contre elle le texte législatif, a pour elle la justice immanente, l'équité naturelle et l'opinion publique.

Le législateur a une double tâche à remplir : il doit permettre, dans de certaines conditions, la recherche de la paternité et frapper d'une peine le séducteur.

Notre Code est à peu près seul à interdire la recherche de la paternité : elle est admise en Angleterre, en Italie, en Prusse, en Bavière, en Espagne, en Portugal, en Autriche et dans la plupart des cantons suisses. Nous espérons qu'elle le sera bientôt en France. Évidemment il ne s'agit pas d'accorder toute créance à la fille séduite ; nul ne songe à rétablir la présomption de notre ancien droit ; mais il faut tout au moins permettre à l'enfant de rechercher son père et à l'épouse d'un jour de reconnaître son amant dans les cas où on arriverait à une quasi-certitude. On craint, dit-on, le scandale de pareils débats ! Nous sommes accoutumés à en voir bien d'autres. Les causes les plus suivies, en cour d'assises, sont précisément les

plus scabreuses. Le ministère public s'abstient, même quand il le pourrait, de requérir le huis-clos, et rien n'est moins édifiant que de voir la nombreuse assistance féminine qui s'écrase dans la salle des audiences quand le rôle appelle une affaire bien corsée d'avortement ou de sadisme criminel.

D'ailleurs certains procès en divorce offrent autant de danger pour la moralité publique, prêtent autant à scandale que le pourraient faire toutes les instances possibles en recherche de paternité.

Afin de parer à ce scandale, il suffirait de décider que les débats auraient toujours lieu à huis-clos et ne pourraient, par suite, être livres en pâture à la curiosité malsaine du public, même dans les journaux.

Il conviendrait, bien entendu, d'entourer l'œuvre de la justice de toutes les garanties possibles, d'exiger des preuves très concluantes et de résERVER, dans tous les cas, l'admission de la preuve contraire en frappant au besoin d'une peine correctionnelle tout calomniateur.

Un projet de loi déposé en 1878 au Sénat par Monsieur Bérenger, nous semblait répondre en partie à ces desiderata ; voici quel en était le texte :

« Art. I. — L'article 340 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 340 : La recherche de paternité est interdite sauf les cas :

1^o D'enlèvement, de viol, de seduction, lorsque l'époque de l'enlèvement, du viol ou de la séduction se rapportera à celle de la conception.

2^o De possession d'état dans les conditions prévues par l'article 321 du Code civil.

Art. II. — L'action en recherche de paternité ne peut être intentée que par l'enfant, ou *en son nom*. Elle se prescrit par six mois à dater de sa

majorité. Elle ne peut être exercée, pendant sa minorité, qu'après avis favorable du conseil de famille et désignation d'un tuteur *ad hoc* chargé de le représenter dans l'instance.

Art. III. — Elle est soumise à l'accomplissement des formalités prescrites en matière de séparation de corps par les articles 875, 876, 877, 878 § 1 et 2, et 879 du Code de procédure civile.

Art. IV. — La preuve par témoins n'est admise que dans les conditions de l'article 323 et sous réserve de la preuve contraire conformément à l'article 325 du Code civil.

Ce projet aurait constitué, sans doute, une amélioration ; toutefois il ne nous satisfait pas complètement. D'abord il n'est pas assez radical : M. Bérenger ne s'attaque pas à l'article 340 lui-même, il étend seulement l'exception prévue par cet article ; il n'améliore en aucune façon la situation des enfants adultérins ou incestueux. Nous préférons de beaucoup, à ce point de vue, le projet de M. Rivet, déposé en 1883, dont nous dirons quelques mots tout à l'heure. De plus, le projet Bérenger eut été peut-être moins facile à appliquer qu'on ne pense. Comment aurait été introduite l'instance en recherche de paternité, durant la minorité de l'enfant ? L'action, lisons-nous dans le projet, sera intentée par un tuteur *ad hoc* désigné par le conseil de famille, mais sur la composition de ce conseil de famille, le projet ne donnait aucune explication. Il aurait donc fallu s'en tenir aux règles ordinaires : Dans ce conseil de famille, on ne peut songer à faire figurer les parents du père prétendu ; ils n'y auraient aucun droit : tant que le jugement n'est pas rendu, aucun lien de parenté n'existe entre l'enfant demandeur et son auteur ; il faudra donc n'appeler que les parents de la mère. Qui ne

voit, dans ce cas, la partialité d'une telle assemblée ? elle sera toute prête à donner son appui à la fille séduite, elle soutiendra ses revendications aveuglément. D'ailleurs l'assemblée serait composée, de toute façon, ou de gens partiaux, ou d'irréductibles ; d'amis ou d'ennemis du nouveau-né. Supposons en effet qu'on y appelle des parents ou amis de l'auteur présumé, évidemment, ces parents ou amis se poseraient dès l'abord en adversaires de l'enfant naturel, de cet intrus qui veut forcer l'entrée d'une famille peut-être honorée, lui apporter la honte et diminuer le patrimoine des enfants légitimes. Nous avions donc raison de le dire, ni dans un cas, ni dans l'autre, le conseil de famille ne fera preuve d'impartialité. S'il comprend seulement, comme cela doit être en bonne logique, des parents du côté maternel, très certainement il approuvera l'action en recherche de paternité.

Dès lors ne serait-il pas plus franc de permettre à la mère d'exercer directement cette action, comme représentant son enfant ? A supposer, bien entendu, que la mère ne soit pas une prostituée.

Le projet de Monsieur Rivet nous semble, à cet égard, préférable au projet Bérenger (1). D'abord il est plus radical et supprime définitivement l'article 340, ensuite, il ne parle plus de conseil de famille. Voici ce projet, tel qu'il a été repris par son auteur en 1890 :

(1) M. de Gavardie proposa un contre-projet dans la séance du 10 décembre 1883. Il maintenait les grandes lignes du projet Bérenger ; il proposait seulement de confier l'action à l'enfant lui-même ou à ses héritiers et d'obliger les juges à statuer en chambre du conseil. Le Sénat repoussa le contre-projet comme le projet et refusa même de voter le renvoi de la question au Conseil d'Etat.

« Art. I. — La recherche de la paternité est admise pourvu qu'il y ait preuves écrites, ou faits constants, ou témoignages suffisants.

Art. II. — Si le père reconnu refuse d'épouser la mère, celle-ci est en droit de réclamer des dommages-intérêts et des aliments pour l'enfant.

Art. III. — La femme peut déclarer sa grossesse, désigner le père et commencer l'instance trois mois avant sa délivrance.

Art. IV. — Pendant la minorité de l'enfant, l'action en recherche de paternité appartient à la mère ou au tuteur.

Art. V. — L'action en recherche de paternité se prescrit par six mois à partir de la majorité de l'enfant.

Art. VI. — La fille âgée de plus de 25 ans ne sera pas admise à poursuivre un mineur de moins de 18 ans.

Art. VII. — Les revendications de paternité reconnues calomnieuses et de mauvaise foi seront poursuivies et punies des peines applicables en matière de diffamation.

Art. VIII. — Est abrogé l'article 340 Code civ., et toute disposition contraire à la présente loi. »

Ce projet ne fut pas pris en considération (Chambre des Députés, séance du 20 novembre 1890).

Une fois la paternité connue, la mère, incontestablement, aurait le droit de se retourner contre le père soit en son propre nom, en vertu de l'article 1382, soit au nom de son enfant, en vertu des articles 203 et 107 du Code civil.

Mais ne faut-il pas aller plus loin et frapper le séducteur en tant que séducteur ? Séduire une fille et l'abandonner ensuite, n'est-ce pas commettre un délit qui devrait tomber sous le coup de la loi pénale ? Plusieurs législateurs étrangers l'ont pensé (1) ; l'immoralité, lorsqu'elle porte atteinte

(1) L'art. 356 du Code pénal frappe bien le séducteur d'une fille mineure de seize ans, mais son système est certainement trop restrictif.

à l'ordre social, doit être réprimée ; or la séduction est la cause initiale de l'infanticide. Toutes les filles criminelles sont des filles séduites, puis abandonnées. « La séduction, a dit Le Play, qui, » pendant le dernier siècle, n'appartenait guère » qu'aux mœurs de la Cour, s'est incessamment » propagée, depuis lors, dans la masse même de » la nation. » La chose était inévitable, les occasions sont nombreuses et tentantes ; il n'y a rien à risquer, pour l'homme ; un peu d'audace au début, et beaucoup de lâcheté à la fin, lui suffisent.

Si l'on punissait les séducteurs, il y en aurait beaucoup moins, et le nombre des infanticides irait bien vite en décroissant. « Le jour où la » société déclarera que l'honneur d'une femme et » la vie d'un enfant sont des valeurs comme une » douzaine de couverts ou un rouleau d'or, les » hommes les regarderont à travers les vitres, » sans oser les prendre ; l'idée leur viendra de » les acquérir, et non de les voler ; au lieu de » déshonorer les filles, on les épousera (1) ».

Malheureusement la séduction est passée dans nos mœurs, et le mal sera difficile à vaincre.

On y arriverait cependant indirectement, croyons-nous, en réformant la législation du Code civil touchant les enfants naturels. Rien d'injuste comme de faire supporter à ces pauvres êtres le poids des fautes de leurs parents ; on l'a dit avec raison, ils n'ont pas demandé à vivre, et pourtant, ils sont en butte, eux seuls, aux rigueurs de la loi. Au lieu de frapper les parents coupables, elle frappe les enfants innocents. S'agit-il d'enfants naturels simples ?

(1) Alexandre Dumas.

s'ils n'ont pas été reconnus, ils n'ont aucun droit sur les biens de leurs auteurs ; s'ils ont été reconnus, leur part de succession est réduite dans des proportions énormes, elle peut même se réduire à néant s'ils ont été reconnus au cours d'un nouveau mariage ; le père n'a pas le droit de faire à ses enfants illégitimes les libéralités qu'il peut faire à des étrangers (1). S'agit-il d'enfants incestueux ou adultérins ? La loi ne leur accorde que des aliments ! Et pourtant, les uns ni les autres ne sont les auteurs du crime ou de la faute commise. Ce n'est pas dans l'intention d'avoir un enfant que le débauché s'est livré à la débauche, que l'adultère ou l'incestueux a commis sa faute. L'enfant est venu comme un gêneur, par surcroît, et malgré la volonté de ses parents de hasard. Pourquoi le mettre, vis-à-vis des enfants légitimes, dans un état d'infériorité si marqué ? La loi révolutionnaire était plus humaine, en donnant les mêmes droits à tous les enfants, quels qu'ils fussent.

Ce qu'il faudrait, c'est punir l'auteur du crime ou de la faute en respectant l'enfant, c'est, par conséquent, faire le contraire de ce qu'on fait aujourd'hui. On arriverait à ce résultat de deux manières : en donnant à l'enfant naturel des droits sur le patrimoine de son père, en frappant le séducteur d'une amende sous forme de rente affectée à la subsistance de l'enfant jusqu'à ce que cet enfant soit en mesure de se suffire, cette amende ne serait pas prononcée en cas de mariage avec la complice ;

(1) La jurisprudence pourtant, ici encore, a modifié la loi dans un sens plus équitable en interprétant restrictivement l'article 908 du Code civil. D'ailleurs la loi du 25 mars 1896 a élargi dans des proportions notables la part de l'enfant naturel simple, dans la succession du père ou de la mère qui l'a reconnu.

en donnant à l'enfant naturel des droits de succession égaux à ceux des enfants légitimes, il ne doit pas y avoir d'inégalité entre les enfants d'un même père. Le père naturel, inutile de le dire, n'aurait, au contraire, aucun droit dans la succession de son enfant illégitime.

Tous ces remèdes sont des remèdes préventifs ; comment devrait être réprimé l'infanticide ?

En principe, ce crime, à notre avis, mérite un châtiment sévère, et le meilleur serait, imitant l'exemple de l'Angleterre, de l'assimiler à l'homicide, quant à la répression. La peine serait en corrélation directe avec l'attentat. surtout si, au moyen des précautions nécessaires, la société avait fait tout ce qui dépend d'elle pour enlever aux malheureuses mères la tentation de mettre à mort leur enfant nouveau-né.

Mais, étant donnés l'esprit public, l'état des lois, la démoralisation sociale et la sentimentalité caractéristique de la nation française, la peine de l'homicide ne saurait être maintenue dans les codes : elle n'est plus d'accord avec les mœurs.

Aussi, bien que cette assimilation de l'infanticide à l'homicide admise dans le projet de code pénal à l'étude, soit une réforme de principe des plus heureuse, elle ne sera point, nous le craignons, efficace dans ses résultats : En effet, les infanticides les plus nombreux sont commis par les mères illégitimes sur la personne de leurs enfants nouveau-nés ; or, si le jury se montre sévère vis-à-vis d'un étranger meurtrier d'enfant, en ce qui touche la mère illégitime, son indulgence fera toujours échec aux rigueurs de la loi.

Or, ce qui importe, avant tout, c'est *d'assurer la répression*. Tant que les coupables pourront comp-

ter sur l'impunité, il y aura des infanticides. Allons droit au but : il faut changer la juridiction, remplacer le jury par le juge, en un mot correctionnaliser l'infanticide, au moins quand il s'agit du meurtre du nouveau-né par sa mère illégitime. C'est un pis-aller ; l'infanticide est un crime et non un délit ; en le portant devant les tribunaux correctionnels, on le dépasse ; mais la nécessité oblige d'avoir recours à ce biais. Les magistrats du ministère public correctionnalisent à qui mieux mieux les affaires d'infanticide ; comme nous l'avons vu, ils les déguisent sous les noms de suppressions d'enfants, d'homicides involontaires du nouveau-né par sa mère, etc., etc. Un peu de franchise : qu'on porte ce crime en police correctionnelle sous son véritable nom, mais qu'on arme les magistrats d'une peine suffisante.

Le mieux paraît être de leur laisser une grande liberté d'appréciation : qu'ils puissent se mouvoir sur une vaste échelle, appliquer par exemple de un à dix ans de détention. Rien n'est susceptible de varier avec les circonstances comme le degré de culpabilité d'une mère infanticide ; il faut tenir compte des moindre faits de la cause si l'on veut appliquer ici une peine adéquate au crime et proportionnée à la responsabilité de la délinquante.

Lorsque les tribunaux de droit commun seront chargés de la répression de l'infanticide, cette répression deviendra probablement sérieuse, parce qu'elle sera certaine, et le nombre des crimes ira, nous l'espérons, en diminuant. Mais le temps presse, et peut-être il est déjà trop tard.

Toutes les réformes, en effet, qu'on pourra proposer, toutes les mesures législatives qu'on pourra prendre, ne remédieront pas complètement au fléau.

Ce seront des palliatifs, rien de plus. Ce qu'il faudrait, c'est couper le mal par sa racine et remettre en honneur l'idée de devoir moral.

« Les avortements et les infanticides sont si nombreux, a dit le Dr Brochard, que le médecin se demande avec effroi, si pour certaine partie de la population, ce sont encore des crimes, si ce ne sont pas plutôt des habitudes sociales. » Hélas, ce sont justement des habitudes sociales. C'est contre ces habitudes funestes qu'il importe de réagir. Le sens moral est perverti, dans la société moderne. C'est une guérison morale qu'il faut tenter. Il s'agit là d'une œuvre sociale, non d'une œuvre législative. Il faudrait refaire l'éducation du peuple, apprendre aux savants que la science est un moyen, non un but, aux médecins que les patients ne sont pas des sujets d'expérience, aux mères que les enfants sont des êtres humains, qu'ils ont droit à la vie, qu'en la leur arrachant, on commet un crime et non une simple faute. Il importerait de revenir en arrière, d'employer à nouveau le frein moral qu'employa le moyen-âge, il faudrait se souvenir que si la philosophie peut répondre des individus, la religion seule répond des masses.

De la sorte, peut-être arriverait-on à enrayer le flot des crimes contre les personnes et verrait-on le chiffre de la natalité se relever dans notre pays. Pour les nations comme pour les individus, le relèvement moral est la première condition du relèvement physique.

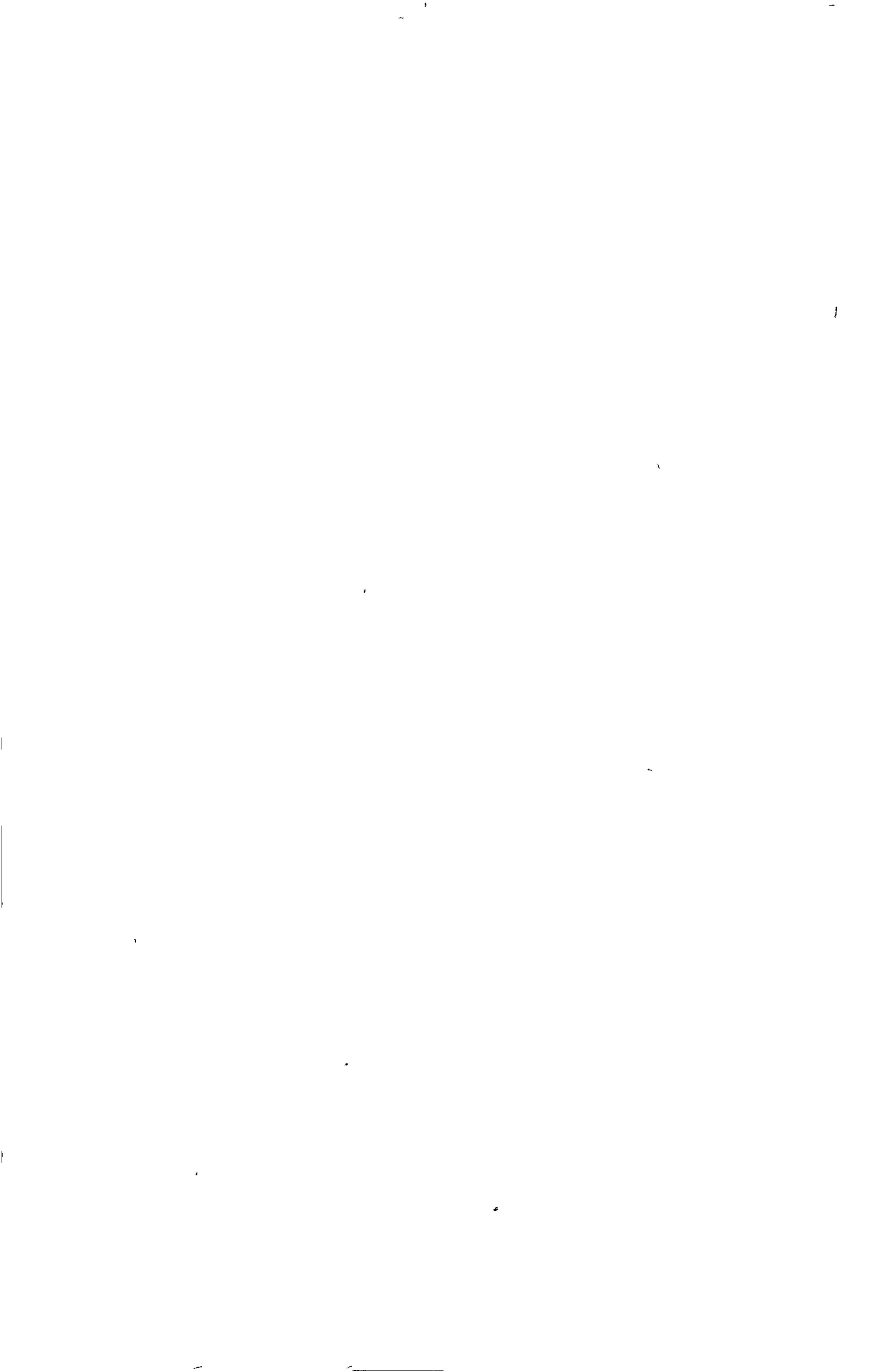


TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
---------------------	---

PARTIE PREMIÈRE

Histoire de l'infanticide

CHAPITRE I. — L'Infanticide à l'origine des civilisations.	9
CHAPITRE II. — Histoire de l'infanticide à Rome	14
§ I. — Jusqu'à l'avènement du Christianisme	14
§ II. — Depuis l'avènement du Christianisme.	33
CHAPITRE III. — L'infanticide au temps des invasions, chez les barbares et au moyen-âge.	58
CHAPITRE IV.— L'infanticide, depuis la Renaissance jus- qu'aux temps modernes.	88

PARTIE DEUXIÈME

Les législations

CHAPITRE V. — Définition de l'infanticide. — Fondement des peines portées contre ce crime. — Variations, sur ce point, de la législation française.	99
CHAPITRE VI.— Disposition des lois européennes touchant l'infanticide. — Le meurtre des monstres.	128

PARTIE TROISIÈME

Les réformes

CHAPITRE VII. — Progression des infanticides, depuis le commencement du siècle. — Statistiques. — Distinction entre l'infanticide et la suppression d'enfant. — Le président des assises peut-il poser aux jurés comme résultant des débats la question subsidiaire de suppression d'enfant?	153
CHAPITRE VIII. — Fondement de l'infanticide	164
§ I. — Théories émises et leur discussion (Théories de Lombroso, de Ziino, de Balestrini, de Bourdon. — Théorie de la folie puerpérale. — Théorie de l'infanticide <i>honoris causa</i>)	164
§ II. — L'infanticide <i>honoris causa</i> . — Théorie proposée (L'infanticide par intérêt ; Faiblesse morale de la femme ; Origine des institutions de protection : Tutelle des femmes, mundum. — La voluptuosité des mœurs)	176
CHAPITRE IX. — Réformes proposées.	196
§ I. — Moyens préventifs : Le rétablissement des tours ; Origine première de l'institution ; Discussion de la question ; Proposition Bérenger. — Recherche de la paternité. — Déclaration de grossesse.	196
§ II. — Moyens répressifs	213
CHAPITRE X. — Réformes souhaitables : Transformation du tour. — Punitioп du séducteur. — Recherche de la paternité : Projets Bérenger et Rivet.	219
TABLEAUX STATISTIQUES (années 1885-1895).	233

Lille. — Imp. Le Bigot Frères.

TABLEAUX STATISTIQUES

relatifs à l'Infanticide et aux délits qui s'y rapportent

ANNÉES 1884-1895

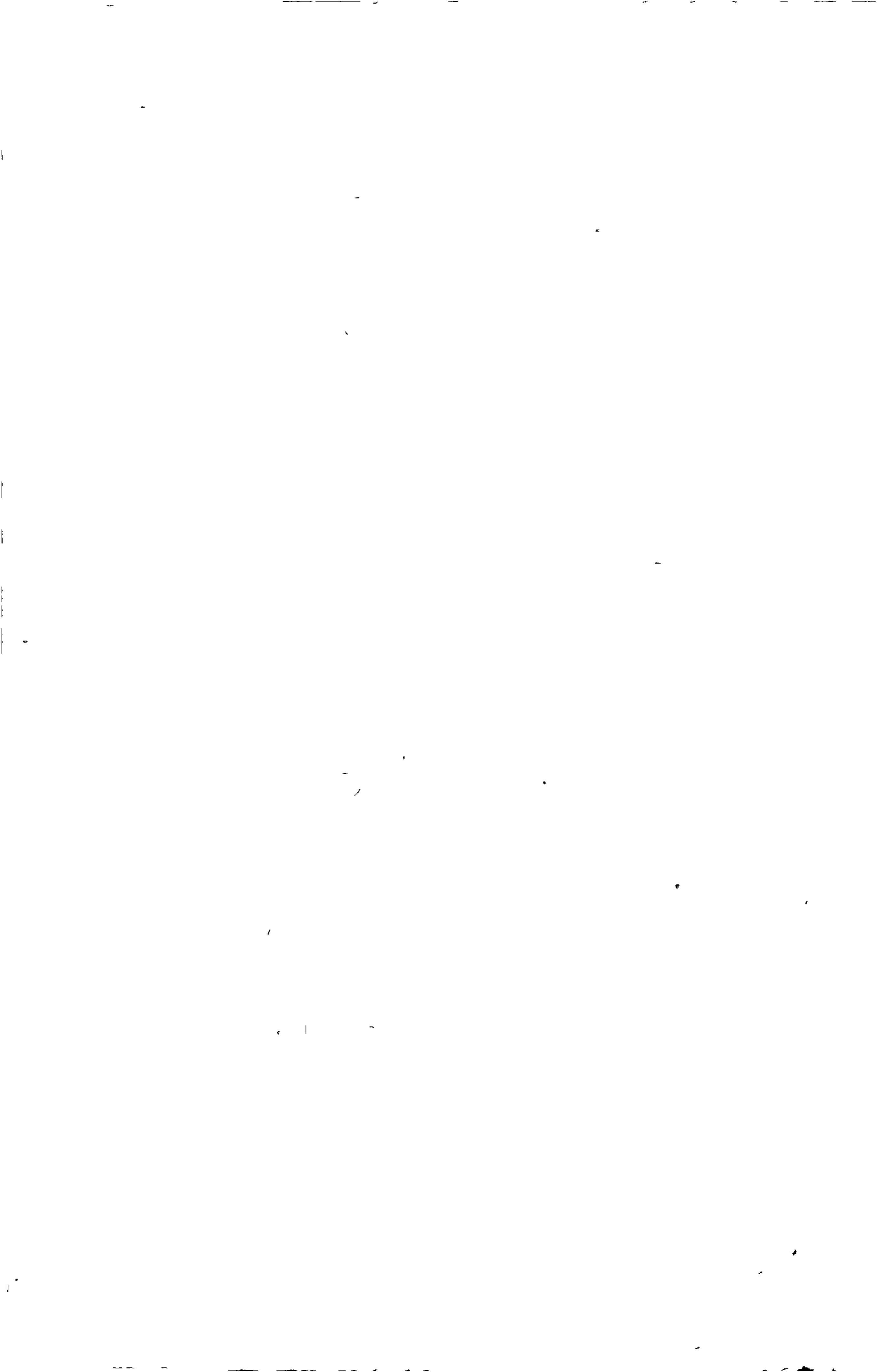
(*Extraits des Comptes généraux de la Justice
criminelle en France*)

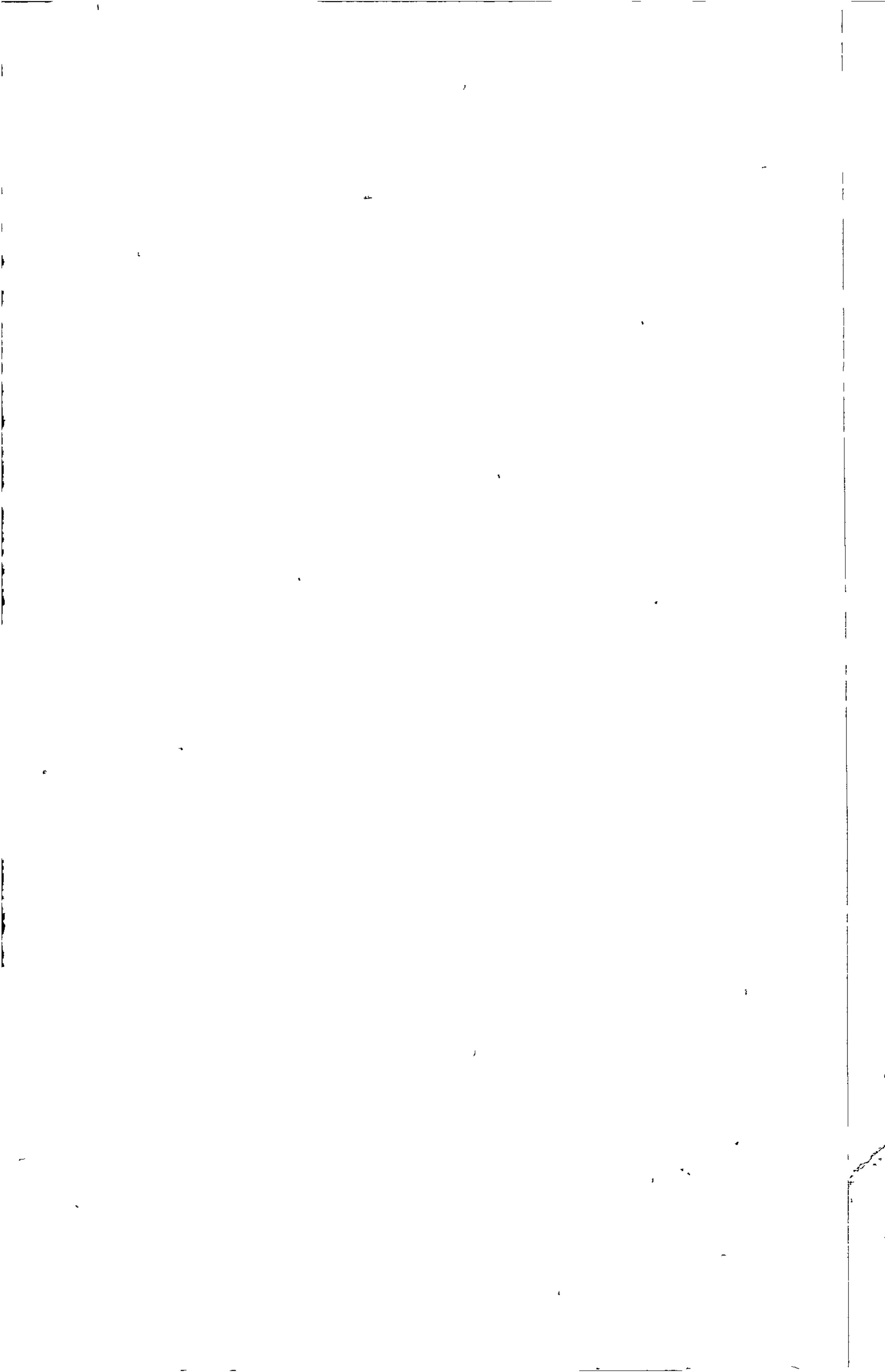
		1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894
I Résultats des poursuites	Nombre d'infanticides poursuivis	173	166	160	183	193	164	146	148	124	172
	Nombre des accusés	192	182	176	198	221	176	151	163	138	188
	Nombre des acquittés	67	65	64	78	81	55	55	72	71	81
	à mort	»	»	1	»	»	3	»	»	»	»
	aux travaux forcés	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
	à temps	81	68	71	80	77	64	51	58	36	64
	à la réclusion	4	4	2	6	9	4	3	1	3	5
	a l'emprisonnement	29	34	28	15	29	36	26	17	19	27
	plus d'un an	10	11	10	18	25	14	16	14	9	11
	un an ou moins										
II Résultats comparés de l'instruction écrite et de l'instruction orale	Accusations admises { de tous les accusés	68	61	62	74	67	63	51	52	31	57
	entièrement à l'égard { d'un ou plusieurs seulement	11	5	9	3	7	3	1	4	6	6
	Accusations admises avec des { laissant au fait le caractère de crime	14	24	14	22	33	22	23	18	16	18
	modifications { donnant au fait le caractère de délit	27	20	21	14	22	27	19	12	12	23
	Accusations rejetées entièrement	53	56	54	70	64	49	52	62	59	68
	Circonstances { abaissant { quand elles peuvent l'abaisser de deux	1	1	»	1	»	1	»	»	»	»
	la peine { d'un degré { quand elles ne pouvaient pas l'abaisser de deux	13	25	17	19	32	21	23	19	17	14
	atténuantes { abaissant la peine de deux degrés	81	67	71	83	79	65	51	59	37	65
III Age des accusés	moins de 16 ans	1	»	1	1	»	»	2	»	1	
	de 16 à 21 ans	39	40	42	36	62	51	31	48	30	55
	de 21 à 25 ans	52	57	50	50	50	47	45	46	37	42
	de 25 à 30 ans	39	40	34	48	42	30	39	28	27	38
	de 30 à 40 ans	41	28	27	40	35	33	29	21	27	32
	de 40 à 50 ans	15	9	15	12	18	9	3	11	13	15
	de 50 à 60 ans	4	4	3	7	4	4	3	6	2	5
	plus de 60 ans	1	4	4	4	10	2	1	1	2	»

		Célibataires	134	130	131	136	153	137	111	123	98	140
IV Etat-civil des accusés —	Mariés	avec enfants	28	22	19	30	36	16	20	22	23	21
		sans enfants	8	12	8	9	6	4	4	6	6	9
	Veufs	avec enfants	21	15	14	22	23	18	16	11	10	17
		sans enfants	1	3	4	1	4	1	»	1	1	1
V Domicile et origine des accusés —	Accusés	sans domicile fixe	»	»	1	2	»	»	1	1	2	1
		nés à l'étranger	4	»	7	6	8	3	2	1	3	5
		nés en France	188	182	169	192	213	173	149	162	135	183
		domiciliés à la campagne . . .	141	126	133	137	156	140	108	129	97	155
		domiciliés à la ville	51	54	42	59	6	36	42	33	39	32
VI Degré d'instruction —	Accusés	ayant reçu une instruction supérieure	1	2	»	1	2	»	1	1	»	1
		sachant lire et écrire	116	113	101	121	144	115	115	125	97	135
		ne sachant ni lire ni écrire . . .	75	67	75	76	75	61	35	37	41	52
VII Récidives —	Nombre des récidives	14	4	7	9	11	8	5	4	10	12	
	Condamnations antérieures	à moins d'un an	11	2	4	6	6	6	3	3	5	10
		à plus d'un an	»	1	1	»	2	1	1	»	3	»
		aux travaux forcés	2	»	»	»	1	»	1	1	1	»
		à l'amende	1	1	2	3	2	1	»	»	1	2
		à mort	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		aux travaux forcés à temps . .	8	3	5	5	9	3	5	4	4	8
	Nouvelles condamnations	à plus d'un an d'emprisonnement . . .	5	»	2	1	1	2	»	»	4	1
		à moins d'un an	1	»	»	»	»	2	»	»	2	1
		à la réclusion	»	1	»	3	1	1	»	»	»	2
		à la relégation	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»

		1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	
VIII	Grâces et commutations de peines	Nombre total	79	45	49	24	11	9	11	15	10	8
	—	Hommes	10	1	»	3	4	1	1	1	»	»
		Femmes.	69	44	49	21	7	8	10	14	10	8
IX	Infanticides laissés sans poursuites par le ministère public	Nombre total	283	311	324	329	373	248	317	252	384	439
	—	Comme ne constituant ni crime ni délit	74	94	124	79	110	122	141	128	199	227
		Auteurs inconnus	201	203	180	239	239	108	151	109	172	194
		Sans gravité, n'intéressant pas directement l'ordre public	2	1	3	»	1	2	1	»	«	»
		Preuve pas faite ou autre cause	6	13	17	11	23	16	24	15	13	18
X	Non-lieu à suivre (juges d'instruction)	Nombre total	179	147	129	164	153	146	110	149	115	136
	—	Comme ne constituant ni crime ni délit	27	31	23	31	26	24	19	37	24	17
		Charges insuffisantes	83	67	54	61	79	66	41	57	45	53
		Auteurs inconnus	69	49	52	72	48	56	50	55	46	66
XI	Poursuites correctionnelles pour homicide involontaire d'enfants nouveau-nés par leur mère	Nombre des affaires	69	46	51	43	47	40	39	38	25	29
	—	Nombre des prévenus	73	51	57	43	50	41	43	38	26	31
		Agés de	moins de 16 ans	»	»	»	»	1	»	1	»	»
			de 16 à 21 ans	20	13	10	9	15	11	8	8	4
			plus de 21 ans	52	37	46	34	33	30	35	28	22
		Acquittements	7	2	1	»	2	4	5	4	1	»
		Condamnations a	plus d'un an	6	4	5	11	2	7	4	7	2
			un an ou moins	55	42	45	31	43	25	32	24	23
			simple amende	5	3	6	1	2	8	2	3	6
		Circonstances atténuantes	36	33	28	17	24	29	25	20	13	21
		Sursis à l'exécution de la peine	»	»	»	»	»	3	2	2	2	

XII Poursuites correctionnelles pour suppression d'enfants (345 c. p.)	Nombre des affaires	126	118	148	128	131	157	126	128	129	117
	Nombre des prévenus	151	137	169	155	146	183	139	152	145	139
	Agés de	{ moins de 16 ans	1	2	1	»	2	2	»	1	»
			32	22	27	31	33	32	20	37	23
			103	95	130	114	100	129	119	114	122
	Acquittements	15	10	18	9	13	19	16	18	10	13
	Condamnations à	{ plus d'un an	20	25	26	17	25	24	14	12	12
			109	92	119	119	98	126	101	115	116
			7	10	5	10	9	13	8	7	6
	Circonstances atténuantes	43	36	39	40	37	24	43	54	41	34
	Sursis à l'exécution de la peine							12	4	7	6
XIII Suppressions d'enfants laissées sans poursuites par le ministère public	Nombre	44	43	34	44	40	46	57	50	54	39
	Comme ne constituant ni crime ni délit	19	25	19	25	28	35	43	30	37	32
	Auteurs inconnus	15	15	7	7	9	6	11	11	11	6
	Sans gravité	1	1	1	2	»	»	1	«	»	»
	Preuve pas faite ou autre cause	9	2	7	10	3	5	2	9	6	1
XIV Non-lieu à suivre (juges d'instruction)	Nombre total	31	43	45	25	34	37	28	36	17	20
	Comme ne constituant ni crime ni délit	9	9	9	8	11	4	8	7	5	6
	Charges insuffisantes	18	28	29	14	21	31	14	19	10	11
	Auteurs inconnus	4	6	7	3	2	2	6	10	2	3





A LA MÈME SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS

- Baratoux, J.**, professeur libre d'Otolgie, de Rhinologie et de laryngologie — Guide pratique pour le traitement des maladies du larynx, du nez et des oreilles. In-18 raisin avec nombreuses figures et atlas..... 6 fr. »
- Guide pratique pour le traitement des maladies de l'oreille. NOTA : Ce volume fait partie de la *Petite Encyclopédie médicale*, collection d'ouvrages in-18 raisin, cart. à l'anglaise. 3 fr.
- Bertrand, L.-E.**, médecin en chef de la marine, ancien professeur aux écoles de médecine navale, et **Fontan, J.**, professeur de chirurgie navale et de chirurgie d'armée à l'École de médecine navale de Toulon. — Traité médico-chirurgical de l'hépatite suppurée des pays chauds, grands abîmes du soleil. Format in-8° raisin de 32 p., avec traces et figures. Prix..... 16 fr. »
- Billot**, médecin-major de 1^{re} classe. — Détermination pratique de la Réfraction oculaire par la Keratoscopie ou Skiascopie. Application à l'examen des conscrits. In-18 raisin, cartonne à l'anglaise..... 3 fr. »
- Bouloumié, P.**, ancien président de la Société de médecine pratique de Paris. — Manuel du candidat aux divers grades et emplois de Médecin et Pharmacien de réserve et de l'Armée territoriale. In-12 de 585 p. 5 fr. »
- Catex, A.** — Maladies du larynx, nez et oreilles. 2 f.
- Cazin**, docteur ès-sciences, ancien interne, lauréat des hôpitaux de Paris, chef du laboratoire de clinique chirurgicale de l'Hôtel-Dieu. — Des origines et des modes de transmissions du cancer. Grand in-8 de 100 pages..... 5 fr. »
- Chéron, J.**, médecin de St-Lazare, docteur ès-sciences. Introduction à l'étude des lois générales de l'Hypoglycémie, physiologie et thérapeutique. In-8 de 555 pages avec fig. dans le texte 10 fr.
- Clado**, (Dr) chef des travaux de gynécologie à l'Hôtel-Dieu, ancien chef de clinique et de laboratoire de la Faculté. Traité des Tumeurs de la vessie. Un fort vol. in-8 raisin de 750 pages, 18 tableaux et 126 gravures dans le texte..... 16 fr.
- Domec**. — Traitement de l'épithélioma des paupières et du nez par le bleu de méthyle... 2 fr. 50
- Gautier, A.** Les Toxines microbiennes et animales. 1 vol. gr. in-8 avec figures..... 15 fr. »
- Laborde, J.-V.**, directeur des travaux pratiques de physiologie à la Faculté de l'arris membre de l'Académie de médecine. — Traité élémentaire de Physiologie, d'après les leçons pratiques de démonstrations, précédé d'une introduction technique à l'usage des élèves. In-8 de 450 pages.
- Cartonne à l'angl., fer spécial... 12 fr. »
Broché 10 fr. »
- Leredde, E.**, ancien interne des hôpitaux de Paris. — Étude sur l'Anatomie pathologique de la Merve. In-8 de 112 pages avec trois planches hors texte..... 4 fr. »
- Letulle**, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux. — Guide pratique des Sciences médicales, encyclopédie de poche pour le praticien, publié sous la direction scientifique du Dr Letulle, In-18 de 1600 pages.
- Cartonne à l'anglaise... 12 fr. »
Le supplément pour 1892.... 5 fr. »
Le supplément pour 1893.... 5 fr. »
- Monin, E.**, secrétaire de la Société française d'hygiène. — Formulaire de médecine pratique. Préface par M. le professeur Peter. In-18 de 600 pages, cartonne à l'anglaise.... 5 fr. »
- Morain, W.**, avec la collaboration d'anciens internes des hôpitaux de Paris. — Questions d'internat, Manuel du candidat. In-18 de 625 pages..... 7 fr. 50
- Morax, V.**, ancien interne des hôpitaux de Paris — Recherches bactériologiques sur l'Etiologie des conjonctivites aigues et sur l'atepsie dans la chirurgie oculaire. In-8 de 142 pages avec une planche en couleur.. 5 fr. »
- Mounier (Dr)**. Hygiène de l'oreille. Soins préventifs contre les affections auriculaires, avec 5 figures dans le texte. Un volume de la *Petite Encyclopédie médicale*..... 3 fr.
- Nogué (Dr Raymond)**. Formulaire spécial de thérapeutique infantile, avec préface de M. le Dr O. Variot, médecin des hôpitaux. In-18 de 650 pages, cartonne..... 6 fr.
- Paulier (Dr Armand B.)**, ancien interne des hôpitaux de Paris. Questions d'externat (Manuel du candidat)..... 6 fr.
- Petit et Collin**, médecins-majors de l'armée. Guide militaire des étudiants, des médecins et pharmaciens de Réserve et de l'Armée territoriale. In-12 de 534 pages. (3^e édition)..... 7 fr.
- Ragageot**. Emploi de l'aluminium en prothèse dentaire 3 fr.
- Les Sciences biologiques à la fin du XIX^e siècle (médecine, hygiène, anthropologie, sciences naturelles, etc.), publiées sous la direction de MM. R. Blanchard, Charcot, L. Collin, Cornu, Duclaux, DuJardin-Beaumetz, Gabriel, Marcy, Mathias-Duval, Planchon, Trelat ; Labonne et Egasse, D. secrétaires de la rédaction. Cette publication forme un magnifique vol. in-8 grand Jesus, imprimé en 2 col., de plus de 1000 pages et orné d'un nombre considérable de gravures dans le texte.
- Prix du vol. broché..... 32 fr.
— relié avec douures... 35 fr.
- Sonnier-Moret**. Éléments d'analyse chimique médicale appliquée aux recherches cliniques. 1 vol. in-8 avec figures et planche..... 6 fr.
- Tsakiris (Dr Jean)**. Médaille de bronze de l'Assistance publique de Paris. Instruments anciens et nouveaux pour l'Intubation du Larynx dans le Croup. In-8 de 132 pages avec 25 fig. dans le texte. Prix..... 5 fr.
- Tyson (Le Dr James)**. Guide pour l'examen pratique de l'Urine à l'usage des praticiens et des étudiants (8^e édition), traduction de M.M. E. Gautrelet et Al. Clarke..... 4 fr.
- Vieillard (Camille)**. L'Urine humaine : Urines normales, Urines anormales, Urines pathologiques. Préface d'Armand Gautier, membre de l'Institut, professeur de chimie. 1 vol. in-8 de 430 pages avec 20 fig. dans le texte et 4 planches dont une en couleur.... 6 fr.

SOUS PRESSE :

- Anatomie des Régions, par le professeur George Mac-Clellan, de Philadelphie. Deux gros volumes in-40, illustrés de plus de 80 planches hors texte en couleur. Prix des deux volumes..... 80 fr.

PREAMBULE

PARTIE PREMIERE

Histoire de l'infanticide

CHAPITRE I. - L'Infanticide à l'origine des civilisations

CHAPITRE II. - Histoire de l'infanticide à Rome

§ I. - Jusqu'à l'avènement du Christianisme

§ II. - Depuis l'avènement du Christianisme

CHAPITRE III. - L'infanticide au temps des invasions, chez les barbares et au moyen-âge

CHAPITRE IV. - L'infanticide, depuis la Renaissance jusqu'aux temps modernes

PARTIE DEUXIEME

Les législations

CHAPITRE V. - Définition de l'infanticide. - Fondement des peines portées contre ce crime. - Variations, sur ce point, de la législation française

CHAPITRE VI. - Disposition des lois européennes touchant l'infanticide. - Le meurtre des monstres

PARTIE TROISIEME

Les réformes

CHAPITRE VII. - Progression des infanticides, depuis le commencement du siècle. - Statistiques. - Distinction entre l'infanticide et la suppression d'enfant. - Le président des assises peut-il poser aux jurés comme résultant des débats la question subsidiaire de suppression d'enfant?

CHAPITRE VIII. - Fondement de l'infanticide

§ I. - Théories émises et leur discussion (Théories de Lombroso, de Ziino, de Balestrini, de Bourdon. - Théorie de la folie puerpérale. - Théorie de l'infanticide *honoris causa*)

§ II. - L'infanticide *honoris causa*. - Théorie proposée (L'infanticide par intérêt; Faiblesse morale de la femme; Origine des institutions de protection: Tutelle des femmes, mundum. - La voluptuosité des moeurs)

CHAPITRE IX. - Réformes proposées

§ I. - Moyens préventifs: Le rétablissement des tours; Origine première de l'institution; Discussion de la question; Proposition Bérenger. - Recherche de la paternité. - Déclaration de grossesse

§ II. - Moyens répressifs

CHAPITRE X. - Réformes souhaitables: Transformation du tour. - Punitio du séducteur. - Recherche de la paternité: Projets Bérenger et Rivet

TABLEAUX STATISTIQUES (années 1885-1895)